

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

## Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet  
Mme la Secrétaire générale  
M. le Sous-préfet de LANGRES  
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER

Françoise SOULIMAN  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ  
Jean-Marc DUCHÉ  
Hélène DEMOLOMBE TOBIE

Numéro 1-2017

16 janvier 2017

## SOMMAIRE

### AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST (ARS)

Arrêté n° 2017-0008 du 05/01/2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est .....12

Arrêté n° 2017-0010 du 05/01/2017 portant délégation de signature au Responsable liquidation paye de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêté n° 2017-0011 du 05/01/2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêté n° 2017-0047 du 11/01/2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est Secrétariat Général

Arrêté conjoint ARS n° 2016-2892 du 29/11/2016 Préfecture de la Haute-Marne n° 2597 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CIDAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité des Transports Sanitaires (SC TS)

Arrêté conjoint ARS n° 2016-3129 du 12/12/2016 Préfecture de la Haute-Marne n° 2658 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CIDAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité des Transports Sanitaires (SC TS)

\*\*\*\*\*

### PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

Arrêté n° 2016 – 14 / EMIZ du 10/12/2016 portant nomination des conseillers techniques Scaphandrier Autonome Léger (SAL) de zone .....64

\*\*\*\*\*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST (DIRECCTE)**

Arrêté n° 2016/51 du 16/12/2016 portant subdélégation de signature en faveur des responsables des Unités  
Départementales de la DIRECCTE Grand Est (compétences générales) ..... **66**

Arrêté n° 2016/52 du 16/12/2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement  
secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des responsables des Unités Départementales de la  
DIRECCTE Grand Est

\*\*\*\*\*

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE REIMS**

Décision du 09/01/2017 prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le  
département de la Haute-Marne à NOGENT EN BASSIGNY (52) ..... **76**

\*\*\*\*\*

**PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES**

**Bureau des relations avec les collectivités locales** ..... **77**

Arrêté n° 421 du 11/01/2017 portant modification du syndicat intercommunal à vocation multiple de la  
Saunelle

**Bureau des réglementations et des élections**..... **80**

Arrêté n° 406 du 03/01/2017 portant prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie d'aluminium par la  
société SOREMO sur le territoire des communes de CHAUMONT et VILLIERS-LE-SEC

Arrêté n° 1670 du 24/06/2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de  
l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution  
au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection  
réglementaire - Protection du puits du Picherot et de la source du Picherot, exploités par la commune de  
Bourdons-sur-Rognon

Arrêté n° 1671 du 24/06/2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de  
l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution  
au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection  
réglementaire - Protection de la source du Magny, exploitée par la commune de Bourdons-sur-Rognon

Arrêté n° 1672 du 24/06/2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection de la source des Magées, exploitée par la commune de Bourdons-sur-Rognon

Arrêté n° 1673 du 24/06/2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection de la source Bernard et du puits de Churey, exploités par la commune de Bourdons-sur-Rognon

Arrêté n° 2293 du 14/10/2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection de la source du Cabaret, exploitée par la commune de Farincourt

Arrêté n° 2398 du 21/10/2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection du captage de la source de la Combe de la Masancelle, exploité par la commune d'Aubepierre-sur-Aube

Arrêté n° 2679 du 16/12/2016 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une usine d'incinération par la société SHMVD sur le territoire de la commune de Chaumont

Arrêté n° 2796 du 23/12/2016 déclarant que des immeubles de la commune d'Andelot-Blancheville n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Arrêté n° 2797 du 23/12/2016 déclarant que des immeubles de la commune de Charmes-la-Grande n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Arrêté n° 2798 du 23/12/2016 déclarant que des immeubles de la commune de Laferté-sur-Amance n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Arrêté n° 2799 du 23/12/2016 déclarant qu'un immeuble de la commune de Laneuville-au-Pont n'a pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Arrêté n° 2800 du 23/12/2016 déclarant qu'un immeuble de la commune de Val-de-Meuse n'a pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Arrêté n° 2801 du 23/12/2016 déclarant que des immeubles de la commune de Noidant-Châtenoy n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Arrêté n° 2802 du 23/12/2016 déclarant que des immeubles de la commune d'Orbigny-au-Mont n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Arrêté n° 2803 du 23/12/2016 déclarant que des immeubles de la commune d'Orbigny-au-Val n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Arrêté n° 2804 du 23/12/2016 déclarant que des immeubles de la commune de Plesnoy n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Arrêté n° 2805 du 23/12/2016 déclarant qu'un immeuble de la commune de Saint-Thiébauld n'a pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Arrêté n° 2806 du 23/12/2016 déclarant que des immeubles de la commune de Voisey n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Haute-Marne – Réunion du 8 février 2017 à partir de 15H30 – Centre commercial Les Franchises à Langres : création d'un point permanent de retrait des marchandises commandées par voie télématique – extension du supermarché INTERMARCHE SUPER

Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de la Haute-Marne – Réunion du 31 janvier 2017 à partir de 10H30 – Extension du cinéma Ciné Quai à Saint-Dizier

#### DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**Service du Cabinet.....194**

Arrêté n° 419 du 09/01/2017 portant attribution de la médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement

Arrêté n° 2778 du 19/12/2016 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Arrêté n° 2779 du 19/12/2016 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Arrêté n° 2780 du 19/12/2016 portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Arrêté modificatif n°435 du 13/01/2017 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Arrêté n° 2736 du 19/12/2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Caisse d'Epargne de Bourbonne-les-Bains

Arrêté n° 2737 du 19/12/2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Caisse d'Epargne de Châteauvillain

Arrêté n° 2738 du 19/12/2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Caisse d'Epargne de Nogent

Arrêté n° 2739 du 19/12/2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Caisse d'Epargne de Wassy

Arrêté n° 2740 du 19/12/2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Groupe scolaire Yvonne de Gaulle de Colombey-les-deux-Eglises

Arrêté n° 2741 du 19/12/2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Magasin Orchestra de Saint-Dizier

Arrêté n° 2742 du 19/12/2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Centre de Graphisme de Chaumont

Arrêté n° 2743 du 19/12/2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Inpost France de Saint-Dizier

Arrêté n° 2744 du 19/12/2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Eurl AZ Moteurs de Saint-Geosmes

Arrêté n° 2745 du 19/12/2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Magasin Colruyt de Chalindrey

Arrêté n° 2746 du 19/12/2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Salon Bulle de Beauté de Neuilly l'Evêque

Arrêté n° 2747 du 19/12/2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Restaurant Bouddha Zen de Chaumont

Arrêté n° 2748 du 19/12/2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Fitness Fun de Chaumont

Arrêté n° 2749 du 19/12/2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Société Générale de Saint-Dizier

Arrêté n° 2750 du 19/12/2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Station AVIA de Montigny-le-Roi – Aire de Val de Meuse

Arrêté n° 2751 du 19/12/2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Station AVIA de Montigny-le-Roi – Aire de Montigny-le-Roi

Arrêté n° 2752 du 19/12/2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Chaussea de Saint- Geosmes

Arrêté n° 2753 du 19/12/2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Restaurant Buff and Co de Chaumont

Arrêté n° 2754 du 19/12/2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Carrefour City de Chaumont

Arrêté n° 2755 du 19/12/2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Magasin Vival de Doulevant le Château

Arrêté n° 2756 du 19/12/2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie de Joinville

Arrêté n° 2757 du 19/12/2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie de Chaumont

Arrêté n° 2758 du 19/12/2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Relais 52 de Saint- Dizier

Arrêté n° 2759 du 19/12/2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Casino de Bourbonne les Bains

Arrêté n° 2760 du 19/12/2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac presse Le Gaulois de Saint-Dizier

Arrêté n° 2761 du 19/12/2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie de Saint- Geosmes

Arrêté n° 2762 du 19/12/2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie de Langres

**Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles .....297**

Arrêté préfectoral n° 2016-DIR-Est-SPR-52-02 portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale n°67 (RN 67)

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE L'ETAT**

**Bureau de l'Organisation Administrative.....305**

Arrêté n° 417 du 10/01/2017 portant délégation de signature à M. Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêté n° 2795 du 27/12/2016 portant délégation de signature à M. Gérard GIRAULT, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de l'État

**SOUS-PREFECTURE DE LANGRES**

**Pôle développement territorial et collectivités locales.....313**

Arrêté n° 2017/0001 du 10/01/2017 portant représentation-substitution de la CC du Grand Langres au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) des Voevres pour la compétence « service des écoles »

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Arrêté préfectoral n° 02 du 06/01/2017 fixant les membres du Comité Médical et de la Commission de Réforme du département de la Haute-Marne .....315

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)**

**Service habitat construction.....318**

Arrêté n° 2727 du 19/12/2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 093 16 S0006 pour le compte de FRIP and CO

Arrêté n° 2728 du 19/12/2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 107 16 N0001 pour le compte de la commune de CHANTRAINES

Arrêté n° 2729 du 19/12/2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 121 16 D0034 pour le compte de la SA GRAND HOTEL TERMINUS REINE

Arrêté n° 2730 du 19/12/2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° PC052 121 16 0018 pour le compte de la SCI des Rosiers

Arrêté n° 2731 du 19/12/2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 269 16 L0023 pour le compte de Mme Sylvane DEBEURY

Arrêté n° 2732 du 19/12/2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 448 16 00015 pour le compte de Lyonnaise des Eaux France – SAS

Arrêté n° 2733 du 19/12/2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052121 16 A0042 pour le compte de la SARL BIJOUTERIE MILLOZ

Arrêté n° 2734 du 19/12/2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SARL BIJOUTERIE MILLOZ

Arrêté n° 2735 du 19/12/2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Restaurant chez Nina

Arrêté n° 2821 du 22/12/2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° PC052 093 16 S0014 pour le compte de la SAS JALU

Arrêté n° 2822 du 22/12/2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 514 16 C0001 pour le compte de la commune de Verbiesles

Arrêté n° 2823 du 22/12/2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° PC052 050 16 S0003 pour le compte de Madame Aurélie GAY

Arrêté n° 2824 du 22/12/2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° PC052 205 16 C0005 pour le compte de Compagnons d'Emmaüs

Arrêté n° 2825 du 22/12/2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° PC052 099 16 N0001 pour le compte de la commune de Chamouilley

Arrêté n° 2826 du 22/12/2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° PC052 250 16 N0003 pour le compte de l'Association Culturelle Franco-Turque de Joinville

Arrêté n° 2827 du 22/12/2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 448 16 00019 pour le compte de l'Église Protestante Baptiste

Arrêté n° 2828 du 22/12/2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 250 16 J0008 pour le compte de la commune de Joinville

Arrêté n° 2829 du 22/12/2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Joinville

Arrêté n° 2830 du 22/12/2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° PC052 2206 16 S0001 pour le compte de la commune de Giey-sur-Aujon

Arrêté n° 2831 du 22/12/2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Giey-sur-Aujon

Arrêté n° 2832 du 22/12/2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Chalindrey

Arrêté n° 2833 du 22/12/2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 045 169 N0002 pour le compte de la SASU BIAL

Arrêté n° 2834 du 22/12/2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 045 16 N0002 pour le compte de la SCI Magisson Immobilière

Arrêté n° 2835 du 22/12/2016 portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 269 16 L0022 pour le compte de la SARL VERNAY

Arrêté n° 2836 du 22/12/2016 portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 448 16 00018 pour le compte de SODIBRAG

Arrêté n° 2837 du 22/12/2016 portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 121 16 A0038 pour le compte de ALPHANDERY (Monsieur Franck CHEVY)

Arrêté n° 2838 du 22/12/2016 portant refus de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de ALPHANDERY (Monsieur Franck CHEVY)

**Bureau milieux aquatiques et risques.....396**

Arrêté n° 2471 du 07/11/2016 portant exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain au titre de l'article L.435-5 du Code de l'environnement pour les lots de la rivière Marne – domaine privé de l'État

Arrêté n° 2622 du 01/12/2016 portant d'échéance du droit d'eau du moulin de Meuse situé sur la commune de Val-de-Meuse (Meuse)

**Bureau des structures.....404**

Décision n° 420 du 11/01/2017 portant sur la demande déposée par Mme Magali DOUVERNELLE dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles



Décision préfectorale n° 2700 du 20/12/2016 relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA COUDRE

Décision préfectorale n° 2701 du 20/12/2016 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU CHAMP MOULIN

Décision préfectorale n° 2702 du 20/12/2016 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA MALADIERE

Décision préfectorale n° 2703 du 20/12/2016 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC LÉNÉ

Décision préfectorale n° 2704 du 20/12/2016 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES ALLOUAIRES

Décision préfectorale n° 2705 du 20/12/2016 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES FRESNES

Décision préfectorale n° 2706 du 20/12/2016 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA FARGE

Décision préfectorale n° 2707 du 20/12/2016 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES COMELLES

Décision préfectorale n° 2708 du 20/12/2016 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA FERME DE BEAULIEU

Décision préfectorale n° 2709 du 20/12/2016 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU COLOMBIER

Décision préfectorale n° 2710 du 20/12/2016 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC CREUX

Décision préfectorale n° 2711 du 20/12/2016 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE DARDU

Décision préfectorale n° 2712 du 20/12/2016 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC SAINT CHARLES

Décision préfectorale n° 2713 du 20/12/2016 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA LÉVÉE

Décision préfectorale n° 2714 du 20/12/2016 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence – GAEC D'ETISSE à Guindrecourt aux Ormes

Décision préfectorale n° 2715 du 20/12/2016 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence – GAEC DE SAINT PIERRE à Semoutiers

Décision préfectorale n° 2716 du 20/12/2016 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence – GAEC D'OUTREMONT à Semoutiers

Décision préfectorale n° 2717 du 20/12/2016 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence – GAEC DU COTEAU D'ARAIN à Bologne

Décision préfectorale n° 2718 du 20/12/2016 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC BOIS DE VILLE

Décision préfectorale n° 2719 du 20/12/2016 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC JUM'HOLSTEIN

Décision préfectorale n° 2720 du 20/12/2016 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE SAVRY

Décision préfectorale n° 2721 du 20/12/2016 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence – GAEC DES COURPEES à Ceffonds – Annule et remplace la décision préfectorale n° 2393 du 24/10/2016

**Agence nationale de l'habitat** .....485

Décision n° 1 du 16/01/2017 de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement)

\*\*\*\*\*

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)**

Délégation de signature du 02/01/2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux responsables de services locaux : Pôle de contrôle et d'expertise de CHAUMONT .....486

\*\*\*\*\*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)**  
*- UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE -*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP780465928  
.....487

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP780465928

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
n° SAP821263464

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP824163919

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP824205934  
Arrêté n° 2774 du 20/12/2016 portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de  
Production

**ARRETE ARS n°2017-0008 du 05/01/2017**

**Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- Vu** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2016-2620 du 20 octobre 2016, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.
- Vu** la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

---

## ARRETE

---

### **Article 1er :**

A l'exception des matières visées à l'article 2 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est entrant dans leurs attributions, et toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité.

### ■ **DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS :**

- **Mme Marie FONTANEL**, Directrice générale déléguée, pour l'ensemble des activités s'exerçant sur les sites de Strasbourg et de Colmar et entrant dans les attributions des directions et départements suivants :

- Direction de la qualité et de la performance ;
- Département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire » ;

ainsi que pour la signature des ordres de mission et des états de frais relatifs aux agents de l'agence comptable présents sur les sites de Strasbourg et de Colmar et l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;

- **M. Benoît CROCHET**, Directeur général délégué, pour l'ensemble des activités s'exerçant sur le site de Châlons-en-Champagne et entrant dans les attributions des directions suivantes :

- Direction de la santé publique ;
- Direction de l'offre médico-sociale ;

ainsi que pour la signature des ordres de mission et des états de frais relatifs aux agents de l'agence comptable présents sur le site de Châlons-en-Champagne et l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

■ **DIRECTIONS ET DÉPARTEMENTS MÉTIER :**

❖ **DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DE LA PERFORMANCE :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux programmes de gestion du risque.
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Marie FONTANEL** et de **M. Laurent DAL MAS**, la délégation de signature qui leur est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, directeur adjoint de la qualité et de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des trois personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

- Mme Peggy GIBSON, responsable du département Analyse des données de santé (QP1), pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Peggy GIBSON, la délégation de la signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Sylvie FONTANEL, pour les seuls ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents du département.
- M. le Dr Tariq EL-MRINI, responsable du département Inspection/contrôle (QP2), pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
- Mme Anne-Sophie URBAIN, responsable du département Qualité/relation avec les usagers (QP3) pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département, ainsi que les ordres de missions et états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction affectés sur le site de Châlons-en-Champagne.
- Mme Annick WADDELL-SEIBERT, responsable du département Appui à la performance (QP4) pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de

déplacement présentés par les agents de son département.

❖ **DÉPARTEMENT « STRATÉGIE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DÉMOCRATIE SANITAIRE » :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives au projet régional de santé (PRS), et à l'organisation de la « démocratie sanitaire » en particulier la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) instituées par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département.
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Marie FONTANEL** et de **Mme Dominique THIRION**, la délégation de signature qui leur est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Annie-Claude MARCHAND**, responsable adjointe du département.

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social ; notamment les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Benoît CROCHET** et de **Mme Edith CHRISTOPHE**, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- Mme Agnès GERBAUD, directrice adjointe, pour les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social, pour les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites pour la région Grand Est, pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.
- Mme Valérie PAJAK, responsable du département planification, contractualisation et coopération (MS1), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département à l'exception des arrêtés portant renouvellement d'autorisation, et pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
- Mme Marie-Hélène CAILLET, responsable du département autorisation et allocation de ressources (MS2), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département à l'exception des arrêtés portant renouvellement d'autorisation, ainsi que pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.

❖ **DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention des risques en santé environnementale
- à la veille, la surveillance et la gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires ;
- aux vigilances et à la sécurité sanitaire des produits de santé ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenants dans les champs veille et crise et santé environnement;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « veille et crise » et « santé environnement » des sites de Châlons et Nancy.
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence simultanée **M. Benoît CROCHET** et de **M. Alain CADOU**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- M. Laurent CAFFET, Responsable du département « santé-environnement » (SP1), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « santé-environnement » en région Grand Est, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur les sites de Châlons et Nancy.
- Mme le Dr Brigitte LACROIX, responsable du département « veille et crise » (SP2), pour



les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « veille et crise » en région Grand Est Lorraine, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur les sites de Châlons et Nancy.

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING**, directrice adjointe de la santé publique, à l'effet de signer toutes les décisions ou correspondances relatives à la direction, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention et à la promotion de la santé
- à l'éducation thérapeutique du patient ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenant en prévention ;
- à l'habilitation des structures de prévention et de dépistage ;
- à la pharmacie et à la biologie ;
- aux autorisations dans les domaines pharmaceutiques et biologiques et, pour les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, après avis de la Directrice générale déléguée ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « pharmacie-biologie » et « prévention et promotion de la santé » des sites de Nancy et Châlons.
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence de Mme le Dr Annick DIETERLING, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- M. Jean-Philippe NABOULET, Responsable du département « pharmacie-biologie » (SP3), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « pharmacie-biologie » en région Grand Est, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur les sites de Nancy et Châlons.
- Mme Nathalie SIMONIN, Responsable du département « prévention et promotion de la santé » (SP4), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « prévention et promotion de la santé » en région Grand Est, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur les sites de Nancy et Châlons.

#### ❖ **DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Diane PETTER**, Directrice de l'offre sanitaire, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre sanitaire, à l'aide médicale urgente, aux programmes d'investissement des établissements de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de

santé, à l'approbation des EPRD, à la gestion des autorisations et à leur renouvellement, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine sanitaire, à la contractualisation avec les offreurs du champ sanitaire ;

- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Diane PETTER**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Françoise DE TOMMASO**, Directrice adjointe de l'offre sanitaire ou **Mme Anne MULLER** Directrice adjointe de l'offre sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Diane PETTER, Mme Françoise DE TOMMASO et de Mme MULLER, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents

- M Guillaume MAUFFRE, responsable du département «contractualisation et allocation de ressources » (SA1), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département en région Grand Est, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
- Mme Irmine ZAMBELLI, responsable du département «autorisation, planification et coopérations » (SA2), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département en région Grand Est, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.

#### ❖ **DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :**

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment les décisions et correspondances relatives :

- à la permanence des soins ambulatoires et aux transports sanitaires au plan régional ;
- aux coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;
- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Wilfrid STRAUSS**, la délégation de signature qui lui

est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur-adjoint des soins de proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Wilfrid STRAUSS** et de **M. Frédéric CHARLES**, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

- Mme Coralie PAULUS-MAURELET, Responsable du département Accès aux soins de 1er recours (SDP1), pour l'ensemble des décisions et correspondances relatives au périmètre de son département et notamment la permanence des soins ambulatoires et les transports sanitaires au plan régional ainsi que les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement afférents présentés par les agents du département SDP1. En l'absence de Mme PAULUS-MAURELET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Laurence ECKMANN.
- Mme le Dr Laurence ECKMANN, Responsable du département Appui à la coordination et aux coopérations (SDP2), pour l'ensemble des décisions et correspondances relatives au périmètre de son département et notamment aux coopérations entre les professionnels de santé et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité, ainsi que les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement afférents présentés par les agents du département SDP2. En l'absence de Mme le Dr ECKMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Coralie PAULUS-MAURELET
- Mme le Dr Frédérique VILLER, Responsable du département Publics spécifiques (SDP3), pour l'ensemble des décisions et correspondances relatives au périmètre de son département et notamment à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires, ainsi que les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement afférents présentés par les agents du département SDP3. En l'absence de Mme le Dr Frédérique VILLER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Laurence ECKMANN.

#### ❖ DÉPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES EN SANTÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- la gouvernance des établissements de santé ;
- la formation et l'exercice des métiers de la santé ;
- la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitaliers, dans les domaines médical, pharmaceutique et médical à compétences définies) ;
- les demandes relatives aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre ;
- les internats de médecine pharmacie et odontologie ;
- les praticiens hospitaliers et les agréments ;
- la gestion des directeurs et des personnels médicaux des établissements publics de santé ou médico-sociaux ; les liens avec le Centre National de Gestion ;
- les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1° 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat

des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;

- le suivi de l'activité libérale et des contrats spécifiques des praticiens des établissements publics de santé ;
- les relations sociales avec les professionnels de santé ;
- les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département ;
- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la mission, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Sabine RIGON**, Directrice-Adjointe du département des ressources humaines en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. André BERNAY** et de **Mme Sabine RIGON**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- Mme Michèle HERIAT, Responsable du service internat et professions médicales, et Responsable du service gestion des ressources humaines des établissements de santé et médico-sociaux, pour les décisions, correspondances relatives à l'activité du service des professions médicales et médicales à compétence définie et internat notamment en ce qui concerne les internats de médecine, pharmacie et odontologie, les praticiens hospitaliers, les formations médicales à compétence définie ; pour tous courriers, arrêtés de composition des instances et décisions relatifs à la gouvernance des établissements de santé ; pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de ses services.
- Mme Virginie ARNOULD, Responsable des formations et de l'exercice des professions non médicales, pour les décisions, correspondances relatives à l'activité des instituts de formations paramédicales et à l'exercice des professions non médicales en ce qui concerne les formations paramédicales, l'exercice relatif aux professions non médicales, la gestion des demandes de remplacement et d'enregistrement des professionnels dans le répertoire ADELI, les professionnels souhaitant être inscrits sur le registre national des psychothérapeutes, les professions gravitant autour du soin (ostéopathes, tatoueurs...) ; pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son service.

#### ❖ DÉPARTEMENT DE LA GESTION FINANCIERE :

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité du département, notamment les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, Secrétaire général, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Denis PAGET**, responsable adjoint du département de la gestion financière

## ■ SERVICE ZONAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ.

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Brigitte LACROIX**, responsable du département « veille et crise » à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité, à l'exclusion des ordres de mission permanents, ainsi que les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Brigitte LACROIX**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense et de sécurité de zone.

## ■ MISSIONS D'APPUI AU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

### ❖ SERVICE COMMUNICATION.

Délégation de signature est donnée à **Mme Marie RÉAUX**, Responsable du service communication, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de son service, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement et la constatation du service fait ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service localisés à Nancy.

Délégation de signature est donnée à **Mme Patricia DIETRICH**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Strasbourg et Colmar.

Délégation de signature est donnée à **Mme Mylène MARTHELY**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Châlons-en-Champagne.

### ❖ MISSION « SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTÉ ».

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur de la Mission « Systèmes d'information de santé », à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents, notamment :

- les conventions relatives aux activités de télémédecine et aux programmes nationaux ;
- les ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission ;
- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la mission, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

### ❖ MISSION INSPECTION-CONTROLE.

Délégation de signature est donnée à **Mme Sabine GRISSELLE-SCHMITT**, Responsable de la Mission Inspection-Contrôle, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

## Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup>, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

### ❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire ;
- Le programme pluriannuel de gestion du risque mentionné à l'article L 1434-14 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé ;
- La composition des conférences de territoire ;
- L'arrêté fixant les territoires de santé ;

### ❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires

### ❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

• Ressources Humaines :

- La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
- Les signatures et ruptures des contrats de travail ;
- Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

• Fonctionnement et logistique :

- Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- Les baux ;

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention ;

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.

**Article 4 :**

L'arrêté n°2016-2620 du 20 octobre 2016 susvisé, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

**Article 5 :**

Les Directeurs généraux délégués, les Directeurs et Responsables de département de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 5.01.2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



**ARRETE ARS N° 2017-0010 du 05/01/2017**

**Portant délégation de signature au Responsable liquidation paye de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

**Vu** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

**Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

**Vu** l'arrêté n°2016-1921 du 29 juin 2016, portant délégation de signature au Responsable liquidation paye de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

**Vu** la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

---

## ARRETE

---

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Alain SCHAETZLE**, Responsable liquidation paye, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la liquidation de la paie, notamment la validation des éléments variables de la paie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain SCHAETZLE**, délégation de signature est donnée aux agents suivants :

- **Mme Carmen BRIERE**, adjointe agent comptable
- **M. Patrick CHAMINADAS**, adjoint agent comptable

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.

### **Article 3**

L'arrêté n°2016-1921 du 29 juin 2016 susvisé, portant délégation de signature au Responsable liquidation paye de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

### **Article 4**

Le Responsable liquidation paye de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 5/01/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE ARS n°2017-0011 du 05/01/2017**  
**Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués**  
**départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL**  
**DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- Vu** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- Vu** l'arrêté 2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.
- Vu** la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

---

## ARRETE

---

### Article 1er :

#### ❖ SITE PIVOT D'ALSACE.

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **Mme Marie FONTANEL**, Directrice générale déléguée, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives au fonctionnement et à la logistique des sites de Strasbourg et de Colmar, ainsi qu'à la gestion des personnels affectés sur ces sites.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. René NETHING**, Directeur général délégué adjoint et Délégué départemental du Bas-Rhin ou par **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée départementale du Haut-Rhin

#### ❖ SITE PIVOT DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Benoît CROCHET**, Directeur général délégué, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives au fonctionnement et à la logistique du site de Châlons-en-Champagne, ainsi qu'à la gestion des personnels affectés sur ce site.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Agnès GANTHIER**, secrétaire générale déléguée, ou par **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique, ou par **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale.

### Article 2 :

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité .

Cette délégation s'exerce dans les domaines suivants :

- ❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire ;**
- ❖ **Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale ;**
- ❖ **Soins de proximité ;**
- ❖ **Santé environnementale ;**
- ❖ **Veille et sécurité sanitaires, gestion de crises ;**
- ❖ **Prévention et promotion de la santé ;**

- ❖ **Inspections et contrôles ;**
- ❖ **Ressources humaines en santé ;**
- ❖ **Ressources humaines, fonctionnement et logistique de l'agence ;**

et comprend notamment :

- Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;
- L'enregistrement et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation et de labellisation ;
- L'instruction des dossiers d'autorisation déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;
- Les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations médico-sociales ;
- Les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sanitaires ;
- Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, y compris les propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R 314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;
- Les notifications budgétaires et les arrêtés de tarification ;
- L'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements publics ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions, dans la limite de 100.000 euros par subvention, après accord de l'instance régionale de gestion du Fonds d'Intervention Régional (FIR) ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 euros hors taxes par bon de commande, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses sans limite de montant ;
- Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
- l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée.
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale ;
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite de 1.500 euros hors taxes par engagement.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN :**

**Mme Marie FONTANEL**, Directrice générale déléguée, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Haut-Rhin et du Bas-Rhin :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale :

- **M. René NETHING**, Délégué départemental du Bas-Rhin ;
- **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée départementale du Haut-Rhin

La délégation de signature s'applique aussi pour les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental du Bas-Rhin et de la Déléguée départementale du Haut-Rhin, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Frédéric JUNG</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle « offre sanitaire »</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ;</li> <li>- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation</li> <li>- pour les arrêtés de tarification d'activité ;</li> <li>- pour les notifications de dotation ;</li> <li>- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics.</li> </ul> <p>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>

<p>Mme Caroline KERNEIS</p> <p>Responsable du pôle « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</li> </ul>
<p>M. Pierre MIRABEL</p> <p>Responsable du pôle « RH en santé »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>Mme Adeline JENNER</p> <p>Responsable par interim du pôle «soins de proximité »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>Mme Adeline JENNER</p> <p>Responsable du pôle «pilotage et animation territoriale »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>Mme Françoise SIMON</p> <p>Responsable du pôle « prévention, promotion de la santé et accès aux soins »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>Mme Amélie MICHEL</p> <p>Responsable du pôle « santé et risques environnementaux »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOIN, et en cas d'empêchement de cette dernière, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, Mme Sabine GERDOLLE, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle</p>

<p>Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p>Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires »</p>	<p>Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;</p> <p>Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p>Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p>la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Dominique FERRY, Mme Annie KLEIN, Mme Jacqueline GAUFFER, référentes soins psychiatriques sans consentement.</p>	<p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement.</p>
<p>M. le Dr Yves TSCHIRHART, Responsable du pôle « pharmacie et biologie » du site de Strasbourg.</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>

❖ **AU TITRE DES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES DES ARDENNES, DE L'AUBE, DE LA MARNE ET DE LA HAUTE-MARNE :**

**M. Benoît CROCHET**, Directeur général délégué, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales susmentionnées.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de leurs délégations départementales respectives :

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :**

**M. Nicolas VILLENET**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :



Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. David ROCHE,</p> <p style="text-align: center;">Responsable du service « santé environnement »</p> <p style="text-align: center;">En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROCHE, délégation est donnée à M. Guillaume PEREZ, ingénieur d'études sanitaires contractuel, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires,</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande, ainsi que la constatation du service fait</li> <li>- la signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignades);</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;">Mme Mélanie SAPONE,</p> <p style="text-align: center;">Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;</li> <li>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;">Mme Maud ROUAN</p> <p style="text-align: center;">Responsable du service « premier recours, permanence des soins »</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ du premier recours et de la permanence des soins :</u></p> <p>Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service</p> <p>Pour ce qui concerne la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département des Ardennes.</p>

<p>Mme H��l��ne BOUDESOCQUE-NOIR Responsable du service « d��mocratie sanitaire »</p>	<p><u>Sur le champ de la d��mocratie sanitaire :</u> Pour ce qui concerne les attributions de ce service ; les ordres de mission sp��cifiques, ainsi que les ��tats de frais de d��placement pr��sent��s par les agents du service.</p>
---	---

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :**

**Mme Ir  ne DELFORGE**, d  l  gu  e d  partementale, sur l'ensemble du champ de comp  tence de la d  l  gation d  partementale.

En cas d'absence ou d'emp  chement de Mme Ir  ne DELFORGE, la d  l  gation de signature qui lui est accord  e,    l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exerc  e par Mme Anne-Marie Werner, chef de service de l'offre m  dico-sociale.

En cas d'absence concomitante de Mme Ir  ne DELFORGE et de Mme Anne-Marie WERNER, la d  l  gation de signature sera exerc  e par Mme Myriam KAZMIERCZACK, responsable de l'unit   « pr  vention-d  mocratie sanitaire » ou par Mme Delphine MAILIER, responsable de l'unit   « premier recours, permanence des soins », ou par Mme Laure GRAN AYMERICH, responsable du service « sant   environnement ».

En cas d'absence simultan  e de la d  l  gu  e d  partementale et des 4 personnes susmentionn  es, d  l  gation de signature est donn  e aux agents suivants, dans la limite du champ de comp  tence de leur d  partement ou service d'affectation et    l'exclusion des d  cisions d'engagement des d  penses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identit�� et qualit�� du d��l��gataire	P��rim��tre de la d��l��gation
<p>Mme Anne-Marie WERNER, Responsable du service « offre m��dico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre m��dico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations d��pos��s dans le cadre de la proc��dure d'appel �� projet ;</li> <li>- les courriers et les d��cisions d'injonction dans le cadre de la proc��dure renouvellement des autorisations ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux proc��dures budg��taires et comptables ;</li> <li>- toute notification budg��taire et arr��t�� de tarification.</li> <li>- l'ex��cution du contr��le de l��galit�� des d��lib��rations des conseils d'administration des ��tablissements publics ;</li> <li>- les ordres de mission sp��cifiques, ainsi que les ��tats de frais de d��placement pr��sent��s par les agents du service.</li> </ul>

<p>Mme Laure GRAN-AYMERICH</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</li> </ul> <p>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>
<p>M. Philippe ANTOINE, Ingénieur d'Etudes Sanitaires</p>	<p>La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade).</p>
<p>Mme Delphine MAILIER,</p> <p>Responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.</p>
<p>Mme Michèle VERNIER</p>	<p>Pour ce qui concerne la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux ainsi que pour la présidence des jurys relatifs à l'examen de préleveur sanguin</p>
<p>Mme Myriam KAZMIERCZAK</p> <p>Responsable de l'unité « prévention, démocratie sanitaire »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.</p>

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :**

**M. Thierry ALIBERT**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe au Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de Mme **Fabienne SOURD**, délégation de signature est donnée aux agents suivants : dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Florence PIGNY, responsable du service « action territoriale »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le champ de l'animation Territoriale, pour ce qui concerne les attributions de ce service et notamment les courriers se rapportant aux soins de proximité, les courriers relatifs aux Maisons de Santé Pluridisciplinaires, à la permanence des soins ambulatoires, et ceux concernant la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS et les dossiers ADELI, ainsi que les courriers se rapportant aux appels à projets « prévention et promotion de la santé »</li> <li>- Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement sur décision du préfet ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>M.Eric CLOZET, responsable du service offre médico-sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour ce qui concerne les attributions de ce service ;</li> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projets</li> <li>- les courriers et décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des établissements médico-sociaux de la Marne</li> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification</li> </ul> <p>l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement des agents de son service.</li> </ul>

<p>Mme Fabienne SOURD, responsable du service « santé environnement ». En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Vincent LOEZ, adjoint à la responsable de service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Didier DANDELLOT ou par M. Gérard DANIEL, techniciens sanitaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour ce qui concerne les attributions de ce service ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
---	--

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :**

**M. Damien REAL**, Délégué départemental ; sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien REAL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe au Délégué départemental, responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de **Mme Béatrice HUOT**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Olivier BRASSEUR-LEGRY</p> <p>Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;</li> </ul> <p>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>

<p>M. Nicolas REYNAUD</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicola REYNAUD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Anne-Marie DESTIPS, adjointe au responsable du service ou Mme Valérie CESA, ingénieur d'étude sanitaire et, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Patrice GRANDJEAN, technicien sanitaire chef.</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>Mme Béatrice HUOT,</p> <p>responsable du service « action territoriale ».</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUOT, la délégation en ce qui concerne le service « action territoriale » sera exercée par Mme Céline VALETTE, adjointe au responsable de service</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sur le champ de l'animation territoriale, pour ce qui concerne les attributions de ce service et notamment les courriers se rapportant aux soins de proximité, les courriers relatifs aux maisons de sante pluri professionnels, à la permanence des soins ambulatoires, et ceux concernant la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS et les dossiers ADELI, ainsi que les courriers se rapportant aux appels à projets « prévention et promotion de la santé » ;</li> <li>- sur le champ des soins psychiatriques sans consentement sur décision du Préfet ;</li> <li>- la présidence des conseils pédagogique, technique ou de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de la Haute-Marne, ainsi que pour la présidence des jurys relatifs à l'examen de préleveur sanguin ;</li> <li>- les contrôles des véhicules de transports sanitaires.</li> </ul>

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :**

**Mme le Dr Eliane PIQUET**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Eliane PIQUET**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Lamia HIMER**, adjointe à la Déléguée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de **Mme Lamia HIMER**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Jérôme MALHOMME</p> <p>Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> </ul> <p>toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>Mme le Dr Odile DE JONG</p>	<p><u>Dans le domaine de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ;</li> <li>- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation</li> <li>- pour les arrêtés de tarification d'activité ;</li> <li>- pour les notifications de dotation ;</li> <li>- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics.</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul> <p><u>Dans le domaine des transports sanitaires et de FINESS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires</li> <li>- pour tous courriers et décisions concernant FINESS</li> </ul>
<p>Mme Karine THEAUDIN</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU et Daniel GIRAL, ingénieurs d'études sanitaires ou M. Olivier DOSSO, ingénieur.</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>

<p>Mme Jeanne CHATRY GISQUET</p> <p>Chef du service santé publique et publics spécifiques</p>	<p>Dans le domaine de la prévention, promotion à la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et et la promotion de la santé</li> </ul> <p>Dans le domaine de l'accès à la santé des personnes ayant des difficultés spécifiques ou en situation de précarité :</p> <p>Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>M. Jean-Paul CANAUD</p> <p>Chef de service animation territoriale</p>	<p>Dans le domaine de l'animation territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les courriers relatifs à l'installation des professionnels de santé ;</li> <li>- Les courriers relatifs au champ de la santé mentale</li> <li>- Les courriers relatifs aux contrats locaux de santé</li> <li>- Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement,</li> <li>- Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>Mme Hélène ROBERT</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études sanitaires</p>	<p>Dans le domaine du radon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives au radon</li> </ul>



❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :**

**M. Sébastien DEBEAUMONT**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En plus des délégations spécifiques mentionnées dans le tableau suivant, en cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental, délégation de signature est accordée, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents, aux agents suivants, sans préjuger d'un ordre préférentiel :

- Mme Marine BOURGES, chef de service territorial sanitaire
- Mme Jocelyne CONTIGNON, chef de service territorial médico-social
- Mme Véronique FERRAND, chargée de projet animation territoriale
- Mme Céline PRINS, chef de service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales
- Mme Claudine RAULIN, chef de service du service de proximité

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Marine BOURGES Chef de service territorial sanitaire</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation,</li> <li>- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés,</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,</li> <li>- pour les arrêtés de tarification d'activité,</li> <li>- pour les notifications de dotation,</li> <li>- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics,</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;">Mme Jocelyne CONTIGNON, Chef de service territorial médico-social</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet,</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations,</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables,</li> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification,</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics,</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>

<p style="text-align: center;"><b>Mme Céline PRINS</b></p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Emilie BERTRAND, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine ou M Julien MAURICE, responsable de l'unité des espaces clos et eaux de loisirs</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires,</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait,</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme Karine THEAUDIN</b></p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU et M Daniel GIRAL, ingénieurs d'études sanitaires ou M. Olivier Dosso, ingénieur.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine des eaux de loisirs 55 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs,</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme Claudine RAULIN</b></p> <p style="text-align: center;">Chef de service du service de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, ACT),</li> <li>- pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires,</li> <li>- pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et de l'accès à la santé</li> <li>- dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement,</li> <li>- pour tous les courriers et décisions concernant ADELI-FINESS</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme Amélie OUTTIER</b></p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements de la DT57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Christine QUENETTE ou par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement,</li> </ul>

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :**

**M. Michel MULIC**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MULIC**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Marie DASSONVILLE**, chef du service de l'Animation territoriale.

En cas d'absence concomitante de **M. Michel MULIC** et de **Mme Marie DASSONVILLE**, leur délégation de signature, sera exercée par **Mme Hélène ROBERT**, chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, et en cas d'absence ou d'empêchement par **Mme Isabelle LEGRAND**, Chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par **Mme Véronique LANG**, Chef de service territorial des établissements de santé par interim

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental, de **Mme Marie DASSONVILLE**, **Mme Hélène ROBERT**, de **Mme Isabelle LEGRAND** et de **Mme Véronique LANG**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Marie DASSONVILLE</p> <p>Chef de service de l'animation territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie DASSONVILLE, la délégation de signature qui lui est accordée sur le champs de l'animation territoriale sera accordée à Mme Amélie OUTTIER</p>	<p>Sur le champ de l'animation territoriale</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT)</li><li>- pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires</li><li>- pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et de l'accès à la santé</li><li>- pour tous courriers et décisions concernant ADELI-FINESS</li></ul> <p>Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>

<p>Mme Isabelle LEGRAND</p> <p>Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>Mme Véronique LANG</p> <p>Chef de service territorial des établissements de santé par intérim</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANG, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par</p> <p>Mme Laure POLO</p> <p>Chargée de mission du service territorial des établissements de santé</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation;</li> <li>- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation</li> <li>- pour les arrêtés de tarification d'activité ;</li> <li>- pour les notifications de dotation</li> <li>- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics.</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>Mme Hélène ROBERT</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études sanitaires</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>

<p>Mme Amélie OUTTIER</p> <p>Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Christine QUENETTE ou par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY</p>	<p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement.</p>
--	--

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :**

**Mme Valérie BIGENHO-POET**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET** la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la déléguée départementale et conseiller médical, **Mme Ghyslaine GUENIOT**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale ou à **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée départementale et des trois personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Yves LE BALLE, Chef de service territorial médico-social</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>

<p>Mme Marie-Christine GABRION</p> <p>Chef de service territorial sanitaire</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation;</li> <li>- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation</li> <li>- pour les arrêtés de tarification d'activité ;</li> <li>- pour les notifications de dotation</li> <li>- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics.</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>Mme Lucie TOMÉ</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD ou M. Claude GALIMARD, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>M. Francis GUERY</p> <p>Chargé de projet du service de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT)</li> <li>- pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires</li> <li>- pour les notifications d'octroi de subventions ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>M. David SIMONETTI,</p> <p>Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement,</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.</li> </ul>
<p>Mme Chantal ROCH</p> <p>Chargée de projet contractualisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'instruction des dossiers de demande de contractualisation ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures de contractualisation relevant de son domaine de compétence</li> </ul>

### **Article 3 :**

Sont exclus de la délégation consentie aux articles 1<sup>er</sup> et 2, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

#### ❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire ;
- Le programme pluriannuel de gestion du risque mentionné à l'article L 1434-14 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé ;
- La composition des conférences de territoire ;
- L'arrêté fixant les territoires de santé ;

#### ❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires ;

#### ❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;

#### ❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

- Ressources Humaines :
  - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
  - Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
  - Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
  - Les signatures et ruptures de contrats de travail ;
  - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;
- Fonctionnement et logistique :
  - Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
  - Les baux ;
- ❖ Missions d'inspection et de contrôle :
  - La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
  - L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
  - Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
  - Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
  - Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
  - Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
  - Les correspondances aux préfets ;
  - Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
  - Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
  - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
  - Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

#### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général ;

#### **Article 5 :**

L'arrêté n°2016-2184 du 6 septembre 2016 susvisé, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.



**Article 6 :**

Les Directeurs généraux délégués et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 5/01/2017

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE ARS N° 2017-0047 du 11/01/2017**

**Portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Secrétariat Général**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136;

**Vu** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

**Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

**Vu** l'arrêté n°2017-0009 du 5 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est; Secrétariat Général ;

**Vu** la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

A l'exception des matières visées à l'article 2 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est entrant dans leurs attributions, et toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité :

#### ▪ SECRETARIAT GENERAL

❖ **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances sur l'ensemble du champ de compétence du secrétariat général.

#### ▪ DIRECTION DU FONCTIONNEMENT ET DES SYSTEMES D'INFORMATION.

❖ **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe, sur l'ensemble du champ de compétence de la direction du fonctionnement et des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gaëlle BARDOUL**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Agnès GANTHIER, Responsable du département « ordonnancement et commande publique », Secrétaire générale déléguée.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, délégation est donnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Mme Romance NGOLLO</li><li>- M.Philippe BINDREIFF</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• ordonnateur principal du budget de fonctionnement (y compris les investissements) de l'ARS Grand Est :</li><li>- Signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ;</li><li>- Mise en œuvre de l'engagement budgétaire (SIBC), sans limite de montant ;</li><li>- Mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant ;</li><li>- Validation du budget et des BR (SIBC)</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>• les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.</li></ul>

<p>M. José ROBINOT,</p> <p>Responsable du département « logistique, maintenance et immobilier ».</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, délégation est donnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Anthony COULANGEAT</li> <li>- M. Rudy CORNU</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les actes relatifs à l'exécution des achats et des marchés publics dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier ;</li> <li>• la stratégie immobilière, les décisions et correspondances relative aux projets immobiliers et à l'aménagement des espaces de travail ;</li> <li>• la fonction d'accueil du public</li> <li>• l'externalisation des fonctions</li> <li>• les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.</li> </ul>
<p>Mme Marie-Reine SCHMITT,</p> <p>Responsable du département « systèmes d'information »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Reine SCHMITT, délégation est donnée à :</p> <p>M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP</p> <p>M. Michel SCHMITT</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la gestion informatique et les systèmes d'information ;</li> <li>• tous les actes relatifs à l'exécution des achats et des marchés publics dans le domaine des systèmes d'information internes ;</li> <li>• les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.</li> </ul>

#### ■ DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.

❖ **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe, sur l'ensemble du champ de compétence de la direction des ressources humaines, notamment :

- la gestion des questions sociales et les instances du dialogue social ;
- la gestion administratives et la préparation de la paie, hors liquidation ;
- le recrutement, la formation et la gestion des carrières ;
- le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- les contrats à durée déterminée, conformément au plan de recrutement validé par le Directeur général ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et à l'attribution de primes et de points de compétence, conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le Directeur général ;
- les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gaëlle BARDOUL**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. Matthieu PROLONGEAU,  Directeur adjoint des ressources humaines et Responsable du département dialogue social et conditions de travail.	Ensemble du champ de compétence de la direction des ressources humaines
Mme Corinne JUE-DE ANGELI,  Responsable du département emplois, compétences, formations,	Dans les champs de la formation, de la gestion du personnel et du droit du travail.
Mme Catherine STADELMANN,  Responsable du département paie et gestion administrative,  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine STADELMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Corinne JUE DE ANGELI ou par Mme Agnès GANTHIER.	Dans les champs de la gestion du personnel et du droit du travail et de la paie.
Mme Fabienne WOLFF	Pour les engagements et les certifications des actions et services faits des actions de formation.

## ■ **MISSION ORGANISATION ET METHODES.**

❖ **Mme Sylvie GAMEL**, Directrice de la mission organisation et méthodes, sur l'ensemble du champ de compétence de sa mission, notamment les ordres de mission et états de frais présentés par les agents de la mission.

### **Article 2 :**

➤ Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup>, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

#### ❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

- Ressources Humaines :
  - la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
  - les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
  - les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
  - les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
  - le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;
- Fonctionnement et logistique :
  - les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;

- les baux ;

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.

❖ **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe.

**Article 4 :**

L'arrêté n°2017-0009 du 5 janvier 2017 susvisé, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général et le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, 11/01/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

  
Christophe LANNELONGUE

**ARRETE conjoint ARS n°2016-2892 du 29 novembre 2016**  
**Préfecture de la Haute-Marne n° 2597**  
**Fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente**  
**de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS)**  
**du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité des Transports Sanitaires (SC TS)**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**  
**Grand Est**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 et suivants, et L1451-1, R1451-1 et R1451-2 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

**VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. Claude d'HARCOURT ;

**VU** le décret du 10 février 2016 portant nomination du Préfet de la Haute-Marne – Mme Françoise SOULIMAN ;

**VU** le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la Région Grand Est ;

**VU** l'arrêté conjoint du 21 mai 2015 du Préfet de la Haute-Marne et du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne fixant la composition du CODAMUPS TS ;

VU l'arrêté conjoint du 29 juillet 2015 du Préfet de la Haute-Marne et du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne modifiant la composition du CODAMUPS TS ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-2184 du 06 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

VU l'instruction n° DAJ/2012/307 du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts dans les agences régionales de santé.

**Considérant** les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

---

## ARRETENT

---

**Article 1 :** Les arrêtés conjoints des 21 mai et 29 juillet 2015 susvisés sont abrogés.

**Article 2 :** COMPOSITION DU CODAMUPS TS

Le CODAMUPS TS, coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Grand Est ou son représentant, est composé comme suit :

**1) Représentants des collectivités territoriales :**

**a) Un conseiller départemental désigné par le président du conseil départemental :**

- Madame Rachel BLANC, titulaire

**b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires de Haute-Marne :**

- Monsieur Jean-Michel BERLINGUE, titulaire
- Madame Mariette VOILLOT, titulaire

**2) Des partenaires de l'aide médicale urgente**

**a) Un médecin responsable du service d'aide médicale urgente ou son représentant  
Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département ou son représentant**

**b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Monsieur Claude-Henri TONNEAU, titulaire ou son représentant

**c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant**

**d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant**

**e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant**



f) **Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Monsieur le Commandant Florian ROY, titulaire
- Monsieur le Lieutenant-Colonel Sébastien GRAS, suppléant

3) **Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

a) **Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Monsieur le Docteur Christophe BREMARD, titulaire

b) **Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Monsieur le Docteur Jean-Marc WINGER, titulaire
- Monsieur le Docteur Olivier LAMBERT, titulaire
- Titulaire non désigné
- Titulaire non désigné

c) **Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :**

- Monsieur Johan DREYER, titulaire
- Madame Laëtitia KOCH, suppléante

d) **Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

**Désigné par l'association des médecins urgentistes hospitaliers de France :**

- Titulaire non désigné

**Désigné par le SAMU de France :**

- Titulaire non désigné

e) **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :**

- Absence d'une telle structure dans le département

f) **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

**Désigné par l'association de Garde du Sud Haut-Marnais (GSHM) :**

- Monsieur le Docteur François MOLLI, titulaire

**Désigné par l'association des Gardes Médicales du Centre Haut-Marnais :**

- Madame le Docteur Christelle BRIOT, titulaire

**Désigné par l'association Bragarde des gardes et urgences médicales :**

- Titulaire non désigné

**Désigné par l'association de régulation médicale libérale du département de la Haute-Marne (REGULIB 52)**

- Monsieur le Docteur Eric THOMAS, titulaire

**g) Un représentant de la fédération hospitalière de France :**

- Madame Audrey BRESSER, titulaire

**h) Un représentant de la fédération de l'hospitalisation privée :**

- Madame Brigitte BERTHET, titulaire
- Madame Carole JORAND, suppléante

**i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

**Désignés par la chambre syndicale des ambulanciers :**

- Monsieur Cyril LAGEDAMONT, titulaire
- Madame Delphine FAIVRE-GIRONDIN, suppléante

**Désigné par la fédération nationale des ambulanciers privés :**

- Monsieur Pierre SMET, titulaire

**Désigné par la fédération nationale des transporteurs sanitaires :**

- Madame Dominique GAILLARD, titulaire

**Désigné par la fédération nationale des artisans ambulanciers :**

- Monsieur Ludovic RENAULT, titulaire

**j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Monsieur Elie PERRIOT, titulaire

**k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**

- Monsieur Guillaume TROYON, titulaire
- Monsieur Gilles VERMONT, suppléant

**l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :**

- Monsieur Pierre KREIT, titulaire
- Monsieur Yves NOIZET, suppléant

**m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**

- Monsieur Patrice DIDRY, titulaire
- Monsieur Eric GOUBET, suppléant

**n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :**

- Monsieur le Docteur Jean-Michel FIGARD, titulaire
- Monsieur le Docteur Pascal DERUELLE, suppléant

**o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Monsieur le Docteur Matthieu HUTASSE, titulaire
- Monsieur le Docteur Jean-Jacques PINELLI, suppléant

**4) Un représentant des associations d'usagers**

- Monsieur Jean-François FOURNIÉ, titulaire
- Madame Janine EURY, suppléante

### **Article 3 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL (SCM)**

Le sous-comité médical est coprésidé par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de la région Grand Est ou son représentant et le Préfet ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2 et 3 visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

**2) Des partenaires de l'aide médicale urgente**

- a) Un médecin responsable du service d'aide médicale urgente ou son représentant**
- a) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département ou son représentant**
- b) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant**

**3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**
  - Monsieur le Docteur Christophe BREMARD, titulaire
- b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**
  - Monsieur le Docteur Jean-Marc WINGER, titulaire
  - Monsieur le Docteur Olivier LAMBERT, titulaire
  - Titulaire non désigné
  - Titulaire non désigné
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**
  - Désigné par l'association des médecins urgentistes hospitaliers de France :**
    - Titulaire non désigné
  - Désigné par le SAMU de France :**
    - Titulaire non désigné
- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :**
  - Absence d'une telle structure dans le département

- f) **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

**Désigné par l'association de Garde du Sud Haut-Marnais (GSHM) :**

- Monsieur le Docteur François MOLLI, titulaire

**Désigné par l'association des Gardes Médicales du Centre Haut-Marnais :**

- Madame le docteur Christelle BRIOT, titulaire

**Désigné par l'association Bragarde des gardes et urgences médicales :**

- Titulaire non désigné

**Désigné par l'association de régulation médicale libérale du département de la Haute-Marne (REGULIB 52)**

- Monsieur le Docteur Eric THOMAS, titulaire

#### **Article 4 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES (SC TS)**

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de la région Grand Est ou son représentant et le Préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

- 1) Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente ou son représentant**
- 2) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant**
- 3) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant**
- 4) L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**
  - Monsieur le Commandant Florian ROY, titulaire
  - Monsieur le Lieutenant-Colonel Sébastien GRAS, suppléant
- 5) Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

**Désignés par la chambre syndicale des ambulanciers :**

- Monsieur Cyril LAGEDAMONT, titulaire
- Madame Delphine FAIVRE-GIRONDIN, suppléante

**Désigné par la fédération nationale des ambulanciers privés :**

- Monsieur Pierre SMET, titulaire

**Désigné par la fédération nationale des transporteurs sanitaires :**

- Madame Dominique GAILLARD, titulaire

**Désigné par la fédération nationale des artisans ambulanciers :**

- Monsieur Ludovic RENAULT, titulaire

**6) Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Monsieur Claude-Henri TONNEAU, titulaire ou son représentant

**7) Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Monsieur Elie PERRIOT, titulaire

**8) Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**

**Deux représentants des collectivités territoriales :**

- A désigner lors du prochain comité départemental

**Un médecin d'exercice libéral :**

- A désigner lors du prochain comité départemental

**Article 5 :** Les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, soit **jusqu'au 28 novembre 2019**, à l'exception des représentants des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Toute nouvelle désignation fera l'objet d'un arrêté modificatif.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Le Préfet,

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Et par délégation,  
Claude PERRIOT, Préfet Adjoint.

Simon KIEFFER

Françoise SOULIMAN

Délégation Territoriale de la Haute-Marne

Préfet de la Haute-Marne

**ARRETE conjoint ARS n°2016-3129 du 12 décembre 2016**  
**Préfecture de la Haute-Marne n° 2658**  
**modifiant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente**  
**de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS)**  
**du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité des Transports Sanitaires (SC TS)**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**  
**Grand Est**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**VU** l'arrêté conjoint du 29 novembre 2016 du Préfet de la Haute-Marne et du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est fixant la composition du CODAMUPS-TS ;

**VU** la désignation proposée par l'association Bragarde des gardes et urgences médicales en date du 12 décembre 2016 ;

---

**ARRETEMENT**

---

**Article 1** : Les alinéas **f)** des **3)** des articles 2 et 3 de l'arrêté conjoint du 29 novembre 2016 susvisé sont modifiés comme suit :

**f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

**Désigné par l'association de Garde du Sud Haut-Marnais (GSHM) :**

- Monsieur le Docteur François MOLLI, titulaire

**Désigné par l'association des Gardes Médicales du Centre Haut-Marnais :**

- Madame le Docteur Christelle BRIOT, titulaire

**Désigné par l'association Bragarde des gardes et urgences médicales :**

- Monsieur le Docteur Antoine GUINOISEAU, titulaire

**Désigné par l'association de régulation médicale libérale du département de la Haute-Marne (REGULIB52) :**

- Monsieur le Docteur Eric THOMAS, titulaire

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

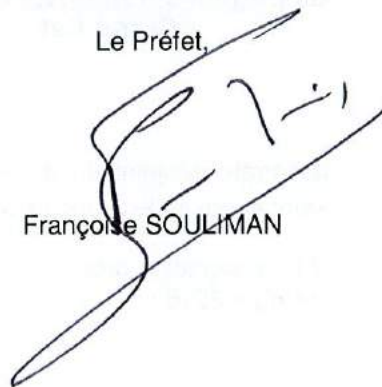


Claude d'HARCOURT

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,

Simon KIEFFER

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST

## **ARRETE**

**N° 2016 - 14 / EMIZ**

portant nomination de conseillers techniques Scaphandrier  
Autonome Léger (SAL) de zone

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,  
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,  
PRÉFET DU BAS-RHIN,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014, fixant le référentiel emplois, activités, compétences pour les interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

VU la correspondance de monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;



## ARRETE

### Article 1. – Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique SAL de zone des sapeurs-pompiers et un suppléant.

La liste des personnels titulaire et suppléant est la suivante :

Conseiller technique zonal :

- Adjudant Enrique LARIVE (S.D.I.S. de la Nièvre)

Conseiller technique zonal suppléant :

- Adjudant Dominique ANTOINE ( S.D.I.S. de la Moselle)

### Article 2.- Missions du conseiller technique de zone :

- conseiller, sur le plan technique, le chef d'état-major interministériel de zone ;
- assurer le contrôle de l'aptitude à la plongée et des connaissances de tous les candidats aux stages de plongée de la zone ;
- participer à l'encadrement de stages ;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques SAL de la zone.

### Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2015-2 du 17 février 2015 portant nomination de conseillers techniques, scaphandrier autonome léger, de zone auprès du préfet de zone est abrogé.

### Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 10 décembre 2016

Pour le préfet de la zone de défense  
et de sécurité EST,  
par délégation  
Le préfet  
délégué pour la défense et la sécurité

**Signé**

Pierre GAUDIN



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2016/51 portant subdélégation de signature  
en faveur des Responsables des Unités Départementales  
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Grand Est

Direction  
acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18  
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;  
VU le code de commerce ;  
VU le code de la consommation ;  
VU le code du tourisme ;  
VU le code de la sécurité sociale ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;  
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
VU l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

***A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine***

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0001 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-044 du 05 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

### Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/08 du 04 janvier 2016 (article 1) du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

### Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
  - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016);
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
  - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - Mme Audrey MASCHERIN, Inspectrice du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
  - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
  - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;

- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
  
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.

Article 5 : L'arrêté n° 2016/49 du 13 décembre 2016 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 16 décembre 2016



Danièle GIUGANTI



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2016/52 portant subdélégation de signature,  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat  
en faveur des Responsables des Unités Départementales  
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
Grand Est

Direction

ascal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18  
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;  
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, préfet des Vosges ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
VU les arrêtés n° 2016/09 et 2016/10 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est (DIRECCTE)  
6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.00

[www.grand-est.direccte.gouv.fr](http://www.grand-est.direccte.gouv.fr) - [www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet de du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.



## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
  - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016) ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
  - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
  - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.

Article 4 : L'arrêté n° 2016-48 du 13 décembre 2016 est abrogé.








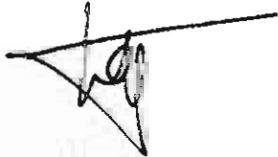
Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 16 décembre 2016



Danièle GIJGANTI

Echantillons de signature :

 Zdenka AVRIL	 Armelle LEON	 Sandrine MANSART	 Marie-Noëlle GODART
 Anne GRAILLOT	 Agnès LEROY	 Olivier PATERNOSTER	 Vincent LATOUR

 Laurent LEVENT	 Stéphane LARBRE	 Isabelle WOIRET	 Mathilde MUSSET
 Noëlle ROGER	 Bernadette VIENNOT	 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET
 Nelly CHROBOT	 Philippe DIDELOT	 Marieke FIDRY	 Patrick OSTER
 Jean-Pierre DELACOUR	 Jean-Louis LECERF	 Martine DESBARATS	 Virginie MARTINEZ
 Marc NICAISE	 Claude ROQUE	 Fabrice MICLO	 Pascal LEYBROS
 Thomas KAPP	 Aline SCHNEIDER	 Anne MATTHEY	 Jean-Louis SCHUMACHER
 Didier SELVINI	 Caroline RIEHL	 François MERLE	 Sébastien HACH
 Mickaël MAROT			

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE REIMS

POLE ACTION ECONOMIQUE

110, rue du Jard – CS 70034

51723 REIMS CEDEX

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : P. GALWAS

Téléphone : 09 70 27 80 25

Télécopie : 03 26 40 96 88

E-mail : [pac-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr](mailto:pac-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr)

Réf :

Reims, le 9 janvier 2017

## DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac  
ordinaire permanent dans le département de la Haute-  
Marne à NOGENT EN BASSIGNY (52)

Le directeur interrégional des douanes à Metz,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

## DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de NOGENT EN BASSIGNY (52800), géré par Mme SOPRANI Brigitte, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 31 décembre 2016.

P/Le directeur interrégional,  
Le directeur régional,



J.L. BOUVIER



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Service des Finances et des Collectivités Locales**

**Bureau de la Légalité et des Relations  
avec les Collectivités Locales**

CT

**ARRETE n° 1424 du 11 JAN. 2017**  
Portant modification statutaire  
du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Saunelle

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 130 en date du 22 janvier 1971 portant création du Syndicat Intercommunal sportif de la Saunelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1433 en date du 6 juin 1975, portant transformation du syndicat Intercommunal sportif de la Saunelle en Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Saunelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1979 portant extension du périmètre par l'adhésion de la commune de Vesaignes sous Lafauche ;

VU les arrêtés préfectoraux du 7 décembre 1979, du 28 novembre 2003, du 31 décembre 2003, du 21 juillet 2005 portant modification des compétences du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2849 du 3 décembre 2015 portant prise des compétences scolaires et périscolaires par la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 600 du 5 février 2016 portant modification statutaire et nature juridique du SMIVOM de la Saunelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2628 du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Meuse Rognon, issue de la fusion de la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin et de la communauté de communes de la Vallée du Rognon ;

VU la délibération du 22 novembre 2016 du conseil syndical du SMIVOM de la Saunelle, relative à une nouvelle détermination du nombre de délégués syndicaux;

VU les délibérations des membres du syndicat ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité visées à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes Meuse Rognon se substitue à la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin, qu'elle devient membre du syndicat par représentation des communes de Lafauche, Prez-sous-Lafauche, Vesaignes-sous Lafauche ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les statuts du SMIVOM de la Saunelle sont modifiés comme indiqué en annexe 1.

**ARTICLE 2 :** Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président du SMIVOM de la Saunelle, le Maire de Liffol le Petit, le Président de la communauté de communes de Meuse Rognon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Audrey BACONNAIS ROSEZ

**Syndicat Mixte fermé à Vocation Multiple**  
**« de la Saunelle »**

**STATUTS DU SMIVOM de la SAUNELLE**

**Article 1<sup>er</sup>** : en application des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, le Syndicat Intercommunal de « La Saunelle » prend le nom de :

**SMIVOM DE LA SAUNELLE**

dont les membres sont :

- la **communauté de communes Meuse Rognon** représentant par substitution les communes membres de Lafauche, Prez-sous-Lafauche et Vesaignes-sous-Lafauche
- la commune de Liffol-le-Petit

**Article 2** : Le syndicat mixte fermé à vocation multiple a pour objet :

**Compétence scolaire** : Construction entretien et fonctionnement du groupe scolaire sis 22 rue de la Praire  
Services des écoles : acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels  
Bâtiments scolaires (construction, réparation entretien, chauffage, éclairage...)

**Compétence périscolaire**

- l'organisation et la gestion des sorties périscolaires et extrascolaires
- la gestion de la cantine scolaire et garderie péri scolaire

Mise à disposition, la gestion, le fonctionnement et l'investissement des installations sportives.

**Article 3** : le siège du syndicat est fixé à la mairie de Prez-sous-Lafauche sise 11 Route Nationale.

**Article 4** : le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5** : la contribution des communes associées se calcule par moitié au prorata du nombre d'habitants (selon indice insee du 1<sup>er</sup> janvier de l'année du budget) et par moitié au prorata du nombre d'élèves de chaque commune membre

**Article 6** : Le comité est composé de deux délégués titulaires et de un délégué suppléant pour Liffol le Petit et 6 délégués titulaires et de 3 délégués suppléants pour la CCBBSB (2 titulaires/ 1 suppléant représentant Lafauche , 2 titulaires/ 1 suppléant pour Prez-sous-Lafauche et 2 titulaires/ 1 suppléant pour Vesaignes-sous-Lafauche ) avec le maire de chaque commune « membre de droit ».  
Les délégués suppléants sont prioritairement des conseillers municipaux de chaque commune membre.

**Article 7** : les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 421 en date du 11 JAN. 2017  
CHAUMONT, le 11 JAN. 2017

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Préfecture**

**Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques**

**Bureau des Réglementations  
et des Élections**

ARRETE N° 406 du 03 JAN, 2017

portant prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie d'aluminium par la société SOREMO sur le territoire des communes de CHAUMONT et VILLIERS-LE-SEC

Le préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33,
- Vu** la nomenclature des installations classées,
- Vu** l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,
- Vu** les actes en date des 1<sup>er</sup> décembre 2010, 16 décembre 2014 et 3 avril 2015 antérieurement délivrés à la société SOREMO pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire des communes de Chaumont et Villiers-le-Sec,
- Vu** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis le 18 septembre 2015 à Madame le Préfet de la Haute-Marne,
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2016,
- Vu** l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 29 novembre 2016,
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 8 décembre 2016 ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 15 décembre 2016 informant de l'absence de remarque sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que la société SOREMO a été régulièrement autorisée à exploiter une installation de fonderie d'aluminium,

**CONSIDERANT** que les modifications portées à la connaissance du préfet au travers du dossier de porter à connaissance du 18 septembre 2015 ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, dans la mesure où elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que si les modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, elles doivent néanmoins faire l'objet de prescriptions dédiées,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,



Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SOREMO, dont le siège social est situé au 941 Chemin des Cailloux - 69390 CHARLY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Chaumont et de Villers le sec (rue des Frères Garnier), dans la Zone Industrielle Dame Huguenotte, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions techniques et réglementaires fixées par les actes antérieurs délivrés pour cet établissement sont remplacées par celles du présent arrêté. En particulier les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> décembre 2010 sont abrogées.

##### **Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

---

#### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
3250	b)	A	Transformation des métaux non ferreux b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Four de fusion d'aluminium	35 t/j
2552	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux	Four de fusion d'aluminium	35 t/j
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	Parc de stockage des carters et moteurs usagés	15 700 m <sup>2</sup>
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes par jour	Installation de broyage de déchets métalliques	400 t/j
4725	2	D	Oxygène. La quantité susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Stockage d'oxygène compressé en racks de 20 bouteilles	12 t
2565	2-b	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion).	Machine à laver pour dégraissage de la fonte	1000 litres
4718	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	Dépôt de propane	1 t (2,5 m <sup>3</sup> )
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages	Trois cuves de fioul domestique de 7,5, 3 et 2 m <sup>3</sup> , (soit 12,6 m <sup>3</sup> au total)	10,7 t
1434	1	NC	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	Installation de distribution de gazole	3 m <sup>3</sup> /h

A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

L'établissement n'est pas concerné par la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite Directive SEVESO 3.

L'établissement est concerné par la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010. Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3250 relative aux activités de fusion d'aluminium et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'industrie des Métaux Non Ferreux (NFM).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section et Parcelles n°
VILLERS le SEC	Z368, Z374, Z376, Z377, Z378 Z365, Z367, Z371, Z372, Z373 (stockage)
CHAUMONT	BP51, BP59, BP60, D580

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 1.5.1. Garanties financières

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la société SOREMO n'est pas concernée par l'obligation de constitution de garanties financières, le montant estimé de la garantie financière étant inférieur à 100 000 euros.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.6.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.6.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

---

## **CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION**

### **Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **Article 2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse d'éjection en m/s	Système de filtration	Appareil de mesure installé
1	Four d'affinage d'aluminium et Presses à écumes	13	60 000	8	Filtres à manches	Opacimètre
2	Hottes d'aspiration d'entrée des fours	18	60 000	8	Filtres à manches	/
3	Installation de recyclage des fines	16	18 000	8	Filtres à cartouches	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations et de flux dans les rejets atmosphérique

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 21 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Heures de fonctionnement annuelles	5 580	5 580	1 760		
Débit théorique Nm <sup>3</sup> /h	60 000	60 000	18 000		
Paramètres	Conduit n°1 Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°2 Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°3 Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux admis kg /h	Flux admis t /an
Poussières	5	5	5	0,69	3,5
SO <sub>2</sub>	50	-	-	3	16,74
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	100	-	-	6	33,48
CO	200	-	-	12	66,96
COV non méthaniques	50	-	-	3	16,74
Ammoniac	50	-	-	3	16,74
Paramètres	Conduit n°1 Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°2 Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°3 Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux admis g /h	Flux admis kg /an
Cd + Hg + Tl	0,1	-	-	0,75	4,185
Cd + Hg + Tl par métaux	0,05	-	-	0,375	2,093
As + Se + Te	1	-	-	7,5	41,85
Al	1	-	-	7,5	41,85
Pb	1	-	-	7,5	41,85
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	-	-	37,5	209,3
Zn	5	-	-	37,5	209,3
Dioxines/Furanes	1.10 <sup>-7</sup>	-	-	6.10 <sup>6</sup>	3.10 <sup>-5</sup>

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.



Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### Article 3.2.4. Niveau limite d'émissions massiques

Le niveau limite d'émission massique de poussières est de 1 kg/t d'aluminium fondu.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Réseau d'adduction	500 m <sup>3</sup>	5 m <sup>3</sup>

La consommation d'eau issue du réseau public est destinée uniquement aux besoins domestiques de l'établissement. Les besoins en eau industrielle sont issus, par ordre de priorité, de la collecte des eaux pluviales de ruissellement des voiries, de la collecte des eaux de toitures puis en dernier lieu du réseau public d'alimentation en eau potable.

Toute modification des usages de l'eau devra faire l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau public ou dans les milieux de prélèvement.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures des bâtiments et non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales de ruissellement des surfaces imperméabilisées et susceptibles d'être polluées,
- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées industrielles recyclées (eaux usées issues du lavage du matériel de manutention, de l'installation de flottation et de l'installation de lavage à l'alcaline).

### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Tamponnement dans une cuve de 150 m <sup>3</sup> et surverse dirigée vers un bassin d'infiltration de 2 400 m <sup>3</sup> situé face au bâtiment industriel
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Traitement de l'effluent	Dispositif d'assainissement autonome constitué d'une micro-station d'épuration
Exutoire du rejet	Infiltration dans le sol
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel

#### Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### Article 4.3.8. Gestion des eaux industrielles recyclées

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités.

Les eaux usées industrielles recyclées suivantes : eaux usées issues du lavage du matériel de manutention, eaux usées issues de la flottation et eaux usées issues de l'installation de lavage à l'alcaline font l'objet d'un recyclage en interne. Avant réutilisation dans le process, ces effluents font l'objet d'un traitement au sein de la station de traitement interne du site (double décantation lamellaire, injection de coagulant, injection de flocculant, correction du pH et récupération des boues). Les déchets générés par ce traitement sont soit valorisés en interne soit évacués en tant que déchets conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté préfectoral.

Le rejet de ces effluents au milieu naturel est interdit.

#### **Article 4.3.9. Gestion des eaux pluviales de ruissellement des surfaces imperméabilisées et susceptibles d'être polluées**

La superficie des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 7 900 m<sup>2</sup>. Les eaux pluviales de ruissellement des surfaces imperméabilisées et susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales de ruissellement des surfaces imperméabilisées sont tamponnées au sein d'un bassin étanche de 500 m<sup>3</sup> et de deux réservoirs d'une capacité unitaire de 100 m<sup>3</sup>. Avant réutilisation dans le process, ces effluents font l'objet d'un traitement au sein de la station de traitement interne du site (double décantation lamellaire, injection de coagulant, injection de flocculant, correction du pH et récupération des boues). Les déchets générés par ce traitement sont soit valorisés en interne soit évacués en tant que déchets conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté préfectoral.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Le rejet de ces eaux au milieu naturel est interdit.

#### **Article 4.3.10. Gestion des eaux pluviales de toitures des bâtiments et non susceptibles d'être polluées**

La superficie des toitures est de 13 960 m<sup>2</sup>. Les eaux pluviales de toitures sont collectées via un réseau d'assainissement interne séparé. Ces eaux sont dirigées gravitairement vers un stockage tampon de 150 m<sup>3</sup>. Ce stockage tampon est équipé d'un surverse raccordée au bassin d'infiltration de 2 400 m<sup>3</sup> situé face au bâtiment industriel, de l'autre côté de la rue des Frères Garnier.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO <sub>5</sub>	30
HCT	5

Le réseau de collecte des eaux pluviales de toitures est équipé d'une vanne manuelle de sectionnement en amont du stockage tampon de 150 m<sup>3</sup>. En cas d'incendie, ces eaux sont dirigées vers le bassin de rétention de 500 m<sup>3</sup> destiné également à recevoir les eaux pluviales de ruissellement.

#### **Article 4.3.11. Gestion des eaux usées domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

## **TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS**

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;

- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Désignation	Code déchet	Origine	Quantité annuelle	Quantité max présente sur site	Mode et lieu stockage	Mode d'élimination
Durites et résidus de chaîne de production	15 01 99	Moteurs	500 t	50 t	En vrac, sur aire bétonnée étanche, sous abris	Recyclage
Écume d'aluminium	10 03 16	Four	2 000 t	200 t	En vrac, sur aire bétonnée étanche, sous abris Stabilisées par la presse à crasse	Recyclage
Huiles usagées	13 01 10*	Véhicules	5 000 l	5 000 l	Conteneurs étanches sur rétention	Recyclage
Poussières	10 03 19*	Filtre	250 t	25 t	Big Bags étanches	ISDD
Emballages, papier, carton, DIB	20 01 01 20 01 02 20 01 08	Administratif stockage	Usuelle pour 28 employés	20 t	Benne à ordure	Valorisation
Chaux hydraté	10 03 21*	Installation de recyclage des fines	130 t	25 t	Big Bags étanche	ISDD

\* déchets dangereux

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

#### Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

### **Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **Article 7.1.3. Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 7.1.4. Contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### **Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **Article 7.1.6. Etude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **Article 7.2.1. Bâtiment et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.2.2. Intervention des services de secours**

#### **Article 7.2.2.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.



### **Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation dans l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%.
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu.

### **Article 7.2.3. Désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique ou manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

### **Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- deux appareils d'incendie d'un réseau public implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 90 m<sup>3</sup>/h pendant au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces équipements sont conformes à la règle R4 de l'APSAD.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 7.3.1. Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Dans les parties recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **Article 7.3.2. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **Article 7.3.3. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **Article 7.3.4. Systèmes de détection**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée à risque en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.4.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Chaque réservoir doit être doté d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

### **Article 7.4.3. Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes à l'installation. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est de 415 m<sup>3</sup>. Le confinement est effectué au sein du bassin de 500 m<sup>3</sup>, destiné également à la collecte des eaux pluviales de ruissellement des voiries. Un volume de 415 m<sup>3</sup> doit constamment être disponible.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

## CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### Article 7.5.2. Travaux

Dans les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Article 7.5.4. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Article 7.5.5. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **CHAPITRE 7.6 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

#### **Article 7.6.1. Liste des éléments importants pour la sécurité**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

#### **Article 7.6.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les

plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

#### **Article 7.6.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **Article 7.6.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### **Article 7.6.5. Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

#### **Article 7.6.6. Surveillance et détection des zones de dangers**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation, une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la

disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### **Article 7.6.7. Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **Article 7.6.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **Article 7.6.9. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les installations concernées
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- l'identification sur plan et la signalisation des zones dans lesquelles l'eau est proscrite comme moyen d'extinction.

#### **Article 7.6.10. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2713 ET 2791**

#### **Article 8.1.1. Déchets admis sur site**

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux. Aucun déchet non dangereux ne devra être accepté sur l'installation. Les déchets admis sur le site sont :

- Métaux ferreux – code déchet : 16.01.17
- Métaux non ferreux – code déchet : 16.01.18
- Aluminium – code déchet : 17.04.02
- Métaux en mélange – code déchet : 17.04.07

#### **Article 8.1.2. Déchets entrants autorisés et contrôlés**

Tous les déchets doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L. 542 du code de l'environnement.

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

#### **Article 8.1.3. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs**

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

#### **Article 8.1.4. Admission des déchets**

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. En cas de non-conformité, les matériaux peuvent être retournés au fournisseur, ces derniers seront stockés en attente sur une zone couverte à l'abri des intempéries, avant expédition.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

#### **Article 8.1.5. Registre des déchets entrants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

#### **Article 8.1.6. Réception, entreposage et traitement des déchets dans l'installation**

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La réception des moteurs à recycler, les opérations de broyage, concassage et tri et les stockages de matières susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures sont réalisés sous bâtiment.

La durée d'entreposage des autres déchets sur l'installation ne dépasse pas un an.

Les surfaces extérieures non couvertes mais imperméabilisées (dallage béton) sont les suivantes :

- parc matériel (zone de stockage de matériel et machines en attente d'utilisation) : 350 m<sup>2</sup>
- parking et voiries d'accès : 3 210 m<sup>2</sup>,
- parc métal matières premières : 4 340 m<sup>2</sup>,

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Le parc matériel est destiné exclusivement au stationnement et au stockage des engins de manutention et de diverses machines. Le parc métal matières premières, d'une surface de 4 340 m<sup>2</sup>, accueille des matières premières métalliques non souillées :

- carters aluminium (blocs aluminium propres) : pièces non huileuses issues du démontage (ex : escalators, casseroles, etc.),
- aciers qui ont fait l'objet d'un passage au four,
- aciers broyés avant expédition ayant subi avant stockage une opération de lavage.

Sur ces deux zones, aucune activité ou stockage mettant en œuvre des matières susceptibles de générer une pollution des eaux pluviales n'est réalisé. Ne sont pas admis sur ces zones les moteurs, les pièces broyées non lavées, les résidus de broyage, les fines de broyage, les boues, etc.



### **Article 8.1.7. Déchets sortants de l'installation**

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortants du site.

Pour chaque changement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du preneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 9.1.2. Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

N° du conduit	Installations rattachées	Dispositif de traitement	Fréquence Particules	Fréquence Métaux*	Ammoniac	Fréquence COVnat	Fréquence NOx	Fréquence SO2	Fréquence CO	Fréquence Dioxydes Furannes
1	Four de fusion et presse à écumes d'aluminium	Filtre à manches	En permanence et tous les ans par méthode normalisée	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 5 ans avec spéciation	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
2	Hottes d'aspiration d'entrée des fours	Filtre à manches	Tous les ans	-	-	-	-	-	-	-
3	Installation de recyclage	Filtre à cartouches	Tous les ans	-	-	-	-	-	-	-

\* La liste des métaux à analyser est la suivante :

- Cd + Hg + Pb (par métal + somme),
- As + Se + Te (somme),
- Pb,
- Al,
- Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (somme).

La fréquence des analyses des rejets atmosphériques, précisée dans le tableau ci-dessus, devra être respectée, sauf éléments complémentaires issus de ces mesures et remis à l'inspection des installations classées avec les modifications éventuellement proposées au Préfet de la Haute-Marne.

### Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

### Article 9.2.3. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### Article 9.2.4. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

### Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et

ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### **Article 9.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux.

### **CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

#### **Article 10.1.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne:

1. Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 10.1.2. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Chaumont et de Villiers-en-Lieu pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires de Chaumont et de Villiers-en-Lieu feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne l'accomplissement de cette formalité.

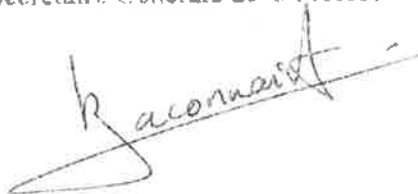
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SOREMO.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SOREMO dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article 10.1.3. Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Chaumont et de Villiers-le-Sec et à la société SOREMO.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Baconnais-Rosez', written over a horizontal line.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>2</b>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	2
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>2</b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>4</b>
Article 1.3.1. Conformité.....	4
<b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>4</b>
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	4
<b>CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....</b>	<b>4</b>
Article 1.5.1. Garanties financières.....	4
<b>CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>4</b>
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	4
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	4
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	5
<b>CHAPITRE 1.7 Réglementation.....</b>	<b>5</b>
Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations.....	5
<b>TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>5</b>
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	5
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	6
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>6</b>
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	6
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>6</b>
Article 2.3.1. Propreté.....	6
Article 2.3.2. Esthétique.....	6
<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>6</b>
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	6
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>6</b>
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	6
<b>CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>6</b>
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</b>	<b>7</b>
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	7
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	7
Article 3.1.3. Odeurs.....	8
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	8
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	8
<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....</b>	<b>8</b>
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	8
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	9

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations et de flux dans les rejets atmosphérique.....	9
Article 3.2.4. Niveau limite d'émissions massiques.....	10
<b>TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>10</b>
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	10
<b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>10</b>
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	10
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	11
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	11
<b>CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b>	<b>11</b>
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	11
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	11
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	11
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	11
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	12
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	12
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	12
Article 4.3.8. Gestion des eaux industrielles recyclées.....	12
Article 4.3.9. Gestion des eaux pluviales de ruissellement des surfaces imperméabilisées et susceptibles d'être polluées.....	13
Article 4.3.10. Gestion des eaux pluviales de toitures des bâtiments et non susceptibles d'être polluées.....	13
Article 4.3.11. Gestion des eaux usées domestiques.....	13
<b>TITRE 5 - Déchets produits.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>13</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	13
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	14
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	14
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	14
Article 5.1.5. Transport.....	14
Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement.....	15
<b>TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>15</b>
Article 6.1.1. Aménagements.....	15
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	15
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	16
<b>CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>16</b>
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	16
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	16
PERIODE DE JOUR.....	16
PERIODE DE NUIT.....	16
<b>CHAPITRE 6.3 Vibrations.....</b>	<b>16</b>
Article 6.3.1. Vibrations.....	16
<b>TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Généralités.....</b>	<b>16</b>
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	16
Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	17
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	17
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	17
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	17
Article 7.1.6. Étude de dangers.....	17
<b>CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....</b>	<b>17</b>

Article 7.2.1. Bâtiment et locaux.....	17
Article 7.2.2. Intervention des services de secours.....	17
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	17
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	18
Article 7.2.3. Désenfumage.....	18
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	18
<b>CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>18</b>
Article 7.3.1. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	18
Article 7.3.2. Installations électriques.....	18
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	19
Article 7.3.4. Systèmes de détection.....	19
<b>CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>19</b>
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	19
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	19
Article 7.4.3. Rétentions et confinement.....	19
<b>CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>20</b>
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	20
Article 7.5.2. Travaux.....	20
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	20
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	21
Article 7.5.5. Formation du personnel.....	21
<b>CHAPITRE 7.6 Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents.....</b>	<b>21</b>
Article 7.6.1. Liste des éléments importants pour la sécurité.....	21
Article 7.6.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	21
Article 7.6.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité.....	22
Article 7.6.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	22
Article 7.6.5. Dispositif de conduite.....	22
Article 7.6.6. Surveillance et détection des zones de dangers.....	22
Article 7.6.7. Alimentation électrique.....	23
Article 7.6.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	23
Article 7.6.9. Consignes de sécurité.....	23
Article 7.6.10. Consignes générales d'intervention.....	23
<b>TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 8.1 Dispositions particulières applicables AUX rubriques 2713 et 2791.....</b>	<b>24</b>
Article 8.1.1. Déchets admis sur site.....	24
Article 8.1.2. Déchets entrants autorisés et contrôlés.....	24
Article 8.1.3. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	24
Article 8.1.4. Admission des déchets.....	25
Article 8.1.5. Registre des déchets entrants.....	25
Article 8.1.6. Réception, entreposage et traitement des déchets dans l'installation.....	25
Article 8.1.7. Déchets sortants de l'installation.....	26
<b>TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>26</b>
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	26
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	26
<b>CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</b>	<b>26</b>
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	27
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	27
Article 9.2.3. Suivi des déchets.....	27
Article 9.2.4. Déclaration.....	27
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	27
<b>CHAPITRE 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>27</b>
Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	27
Article 9.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	28

<b>CHAPITRE 9.4 - Bilans périodiques.....</b>	<b>28</b>
<b><i>TITRE 10 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i></b>	<b>28</b>
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	28
Article 10.1.2. Publicité.....	28
Article 10.1.3. Exécution.....	28





## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

**ARRÊTÉ N° 1 6 7 0      DU 2 4 JUIN 2016**

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,  
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection du puits du Picherot et de la source du Picherot,  
exploités par la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON en date du 26 mai 2009 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date de janvier 2012 de M. CAUDRON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1683 du 11 mai 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 26 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON ;
- la dérivation des eaux du puits du Picherot et de la source du Picherot, sis sur le territoire de la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du puits du Picherot et de la source du Picherot ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haut-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

### **II – DÉRIVATION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- le puits du Picherot (BSS n° 03364X0002), situé sur la parcelle n° 59 section ZP, lieudit Croix le Vigneron, sis sur et appartenant à la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON ;
- la source du Picherot (BSS n° 03364X0014), située sur la parcelle n° 39 section ZP, lieudit Croix le Vigneron, sise sur et appartenant à la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON.

#### **ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement annuel est limité à 15 000 m<sup>3</sup>/an pour le puits du Picherot et la source du Picherot confondus.

#### **ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT**

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),

- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION**

La commune de BOURDONS-SUR-ROGNON ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours : elle établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

La commune de BOURDONS-SUR-ROGNON ne possède pas d'interconnexion avec d'autres ressources en eau.

#### **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS**

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS**

##### **7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES**

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

##### **7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES**

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

##### **8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Les travaux et la mise en conformité devront être engagés par la collectivité dès la notification de l'arrêté préfectoral.

## **8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate du puits du Picherot (BSS n° 03364X0002) et de la source du Picherot (BSS n° 03364X0014), situés sur les parcelles n° 59 et 39 section ZP, lieudit Croix le vigneron, sis sur et appartenant à la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS**

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

#### **ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- Curer les fonds des deux puits et enlever les queues de renard,
- Dégager les margelles de la végétation rampante,
- Changer les joints des capots Foug,
- Développer un radier béton de 20 cm de large autour des margelles,
- Abattre l'arbre contre la margelle de la source sans le dessoucheur,
- Installer une échelle.

#### **ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'Etat compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

Les différentes activités au sol sont répertoriées en pages 10 « A – Différentes activités ou occupations du sol ou dans le sous-sol » et 11 « B – Dispositions spécifiques à la présence du captage » extraites du rapport de l'hydrogéologue jointes en annexe du présent arrêté préfectoral.

Les activités interdites ou réglementées sont répertoriées dans les tableaux de l' « Annexe III – Dispositions de la réglementation générale » également jointe en annexe du présent arrêté préfectoral.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

#### **10-2-1 Périmètre de protection rapprochée**

Travaux à réaliser :

- Poser un clapet anti retour au trop-plein,
- Aménager le sol autour de l'abreuvoir (radier anti bourbier),
- Supprimer les épandages des terres cultivées.

#### **10-2-2 Équipements de transfert**

Travaux à réaliser :

- Restaurer l'escalier d'accès à la station de pompage,
- Poser un compteur à l'arrivée de la conduite Magny,
- Désembourber l'avant puits du forage communal,
- Dégager la végétation autour de la margelle du forage communal.

### **ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

## **IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

### **ARTICLE 12 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

### **ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de Bourdon sur Rognon a mis en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution à la station de pompage. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

#### **ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ**

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,

- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DT ARS Haute-Marne instruera le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

#### **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

### **V – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de BOURDONS-SUR-ROGNON pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

#### **ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de BOURDONS-SUR-ROGNON restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

#### **ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 24 – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS) et le Maire de BOURDONS-SUR-ROGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

**Fait à CHAUMONT, le 24 JUIN 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture**



  
**Audrey BACONNAIS-ROSEZ**





**PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Préfecture**

**Direction de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques**

**Bureau des réglementations et des élections**

**ARRÊTÉ N° 1 6 7 1 DU 2 4 JUIN 2016**

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,  
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source du Magny,  
exploitée par la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON en date du 26 mai 2009 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date de janvier 2012 de M. CAUDRON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1683 du 11 mai 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON ;
- la dérivation des eaux de la source du Magny, sise sur le territoire de la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source du Magny ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

### **II – DÉRIVATION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant :

- la source du Magny (BSS n° 03364X0015), située sur la parcelle n° 3 section ZP, lieudit Au Brouère, sis sur et appartenant à la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON.

#### **ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement annuel est limité à 15 000 m<sup>3</sup>/an.

#### **ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT**

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION**

La commune de BOURDONS-SUR-ROGNON ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours : elle établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

La commune de BOURDONS-SUR-ROGNON ne possède pas d'interconnexion avec d'autres ressources en eau.

#### **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS**

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS**

##### **7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES**

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

##### **7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES**

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

##### **8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Les travaux et la mise en conformité devront être engagés par la collectivité dès la notification de l'arrêté préfectoral.

## **8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de la source du Magny (BSS n° 03364X0015), située sur la parcelle n° 3 section ZP, lieudit Au Brouère, commune de BOURDONN-SUR-ROGNON.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS**

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

#### **ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

Source du Magny :

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- Curer le bac de surverse,
- Enlever la végétation sur le toit de l'édifice couvrant le captage.

#### **ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE**

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

Les différentes activités au sol sont répertoriées en pages 10 « A – Différentes activités ou occupations du sol ou dans le sous-sol » et 11 « B – Dispositions spécifiques à la présence du captage » extraites du rapport de l'hydrogéologue jointes en annexe du présent arrêté préfectoral.

Les activités interdites ou réglementées sont répertoriées dans les tableaux de l' « Annexe III – Dispositions de la réglementation générale » également jointe en annexe du présent arrêté préfectoral.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

#### **10-2-1 Périmètre de protection rapprochée**

Travaux à réaliser :

- Poser un clapet anti retour au trop-plein,
- Supprimer les épandages sur les terres cultivées.

#### **10-2-2 Équipements de transfert**

Travaux à réaliser :

- Restaurer l'escalier d'accès à la station de pompage,
- Poser un compteur à l'arrivée de la conduite Magny,
- Désembourber l'avant puits du forage communal,
- Dégager la végétation autour de la margelle du forage communal.

#### **10-2-3 Périmètre de protection éloignée**

- Interdire l'accès à la carrière abandonnée et le dépôt de déchets polluants.

### **ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

## **IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

### **ARTICLE 12 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

### **ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON a mis en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution à la station de pompage. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

#### **ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ**

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,

- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DT ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

#### **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

### **V – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de BOURDONS-SUR-ROGNON pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

#### **ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de BOURDONS-SUR-ROGNON restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

#### **ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 24 – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS) et le Maire de BOURDONS-SUR-ROGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le **24 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ





## **PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Préfecture**

**Direction de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques**

**Bureau des réglementations et des élections**

### **ARRÊTÉ N° 1 6 7 2      DU 2 4 JUIN 2016**

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,  
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source des Magées,  
exploitée par la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON en date du 26 mai 2009 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date de février 2012 de M. CAUDRON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1683 du 11 mai 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

# **A R R Ê T E**

## **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON ;
- la dérivation des eaux de la source des Magées, sise sur le territoire de la commune de FORCEY ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source des Magées ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

## **II – DÉRIVATION DES EAUX**

### **ARTICLE 2 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant :

- la source des Magées (BSS n° 03368X0001), située sur la parcelle n° 18 section ZC, lieudit Combe Jean, sise sur la commune de FORCEY et appartenant à la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON.

### **ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement annuel est limité à 15 000 m<sup>3</sup>/an.

### **ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT**

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),

- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION**

La commune de BOURDONS-SUR-ROGNON ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours : elle établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

La commune de BOURDONS-SUR-ROGNON ne possède pas d'interconnexion avec d'autres ressources en eau.

#### **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS**

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS**

##### **7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES**

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

##### **7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES**

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

## **8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Les travaux et la mise en conformité devront être engagés par la collectivité dès la notification de l'arrêté préfectoral.

## **8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de la source des Magées (BSS n° 03368X0001), située sur la parcelle n° 18 section ZC, lieudit Combe Jean, sise sur la commune de FORCEY.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS**

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

#### **ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

Source des Magées :

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- Enlever les terrains éboulés dans la galerie et consolider la barbacane,
- Curer le bac de réception et la chambre de transit située en aval,
- Dégager les dépôts végétaux dans la tranchée d'accès,
- Changer la porte d'accès,
- Nettoyer le dessus des structures bétonnées,
- Poser un clapet anti retour au trop-plein,
- Repérer au sol l'emplacement de la galerie à travers le bois.

#### **ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE**

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

Les différentes activités au sol sont répertoriées en pages 10 « A – Différentes activités ou occupations du sol ou dans le sous-sol » et 11 « B – Dispositions spécifiques à la présence du captage » extraites du rapport de l'hydrogéologue jointes en annexe du présent arrêté préfectoral.

Les activités interdites ou réglementées sont répertoriées dans les tableaux de l' « Annexe III – Dispositions de la réglementation générale » également jointe en annexe du présent arrêté préfectoral.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

#### **10-2-1 Périmètre de protection rapprochée**

Travaux à réaliser :

- Matérialiser l'accès piéton depuis le chemin des Grands Prés.

#### **10-2-2 Équipements de transfert**

Travaux à réaliser :

- Restaurer l'escalier d'accès à la station de pompage,
- Poser un compteur à l'arrivée de la conduite Magny,
- Désembourber l'avant puits du forage communal,
- Dégager la végétation autour de la margelle du forage communal.

### **ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

## **IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

### **ARTICLE 12 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

### **ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON a mis en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution à la station de pompage. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

#### **ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ**

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DT ARS Haute-Marne instruera le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

### **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

## **V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de BOURDONS-SUR-ROGNON et de FORCEY pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

### **ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de BOURDONS-SUR-ROGNON restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

## **ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

## **ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 24 – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS), ainsi que les Maires de BOURDONS- SUR ROGNON et FORCEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le **24 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



*R. Baconnais-Rosez*  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ





## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

**ARRÊTÉ N° 1 6 7 3 DU 2 4 JUIN 2016**

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,  
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source Bernard et du puits de Churey,  
exploités par la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON en date du 26 mai 2009 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date de février 2012 de M. CAUDRON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1683 du 11 mai 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON ;
- la dérivation des eaux de la source Bernard et du puits de Churey, sis sur le territoire de la commune d'ÉCOT-LA-COMBE ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source Bernard et du puits de Churey ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

### **II – DÉRIVATION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- la source Bernard (BSS n° 03364X0011) et sa bache de reprise, situées sur les parcelles n° 284 et n° 282 section B3, lieudit Coteau Bel-Air, commune d'ÉCOT-LA-COMBE, appartenant à la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON ;
- le puits de Churey (BSS n° 03371X0020), situé sur la parcelle n° 280 section B3, lieudit Coteau Bel-Air, commune d'ÉCOT-LA-COMBE, appartenant à la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON.

#### **ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement annuel est limité à 15 000 m<sup>3</sup>/an pour la source Bernard et le puits de Churey confondus.

#### **ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT**

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION**

La commune de BOURDONS-SUR-ROGNON ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours : elle établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

La commune de BOURDONS-SUR-ROGNON ne possède pas d'interconnexion avec d'autres ressources en eau.

#### **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS**

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS**

##### **7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES**

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

##### **7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES**

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiat, 10-2 Périmètre de protection rapprochée, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

### **8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Les travaux et la mise en conformité devront être engagés par la collectivité dès la notification de l'arrêté préfectoral.

### **8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiat de la source Bernard (BSS n° 03364X0011) et de sa bache de reprise, situées sur les parcelles n° 284 et n° 282 section B3, lieudit Coteau Bel-Air, commune d'ÉCOT-LA-COMBE.

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiat du puits de Churey (BSS n° 03371X0020), situé sur la parcelle n° 280 section B3, lieudit Coteau Bel-Air, commune d'ÉCOT-LA-COMBE.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS**

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

### **ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

**Source Bernard :**

- Le périmètre de protection immédiat sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- Nettoyer le fond du puits,
- Dégager la végétation sur la surface extérieure de la margelle,
- Poser un radier cimenté autour de la margelle,
- Débroussailler le PPI,
- Poser un clapet anti retour sur le trop-plein,
- Poser une clôture de 5 mètres par 5 mètres autour de la bache de reprise.

### **Puits de Churey :**

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- Dégager la végétation autour de la margelle,
- Poser un cadenas sur la plaque d'ouverture.

### **ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE**

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

Les différentes activités au sol sont répertoriées en pages 10 « A – Différentes activités ou occupations du sol ou dans le sous-sol » et 11 « B – Dispositions spécifiques à la présence du captage » extraites du rapport de l'hydrogéologue jointes en annexe du présent arrêté préfectoral.

Les activités interdites ou réglementées sont répertoriées dans les tableaux de l' « Annexe III – Dispositions de la réglementation générale » également jointe en annexe du présent arrêté préfectoral.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités agricoles culturelles devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

#### **10-2-1 Périmètre de protection rapprochée**

##### **Travaux à réaliser :**

- Maintenir les prairies et le pâturage du bétail,
- Vérifier le système d'assainissement de la ferme Bernard abandonnée,
- Vérifier l'assainissement autonome des habitations du hameau de Churey,
- Supprimer les dépôts de fumier,
- Interdire l'épandage d'effluents.

#### **10-2-2 Équipements de transfert**

##### **Travaux à réaliser :**

- Bâche : poser une clôture de 2 mètres de haut et de 5 mètres par 5 mètres, munie d'un portail fermant à clef.

### **ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

## IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

### ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

### ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON a mis en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution à la station de surpression. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

### ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

## **ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DT ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

## **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

## **V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de BOURDONS-SUR-ROGNON et d'ÉCOT-LA-COMBE pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de BOURDONS SUR ROGNON ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

### **ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de BOURDONS-SUR-ROGNON restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

### **ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 24 – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS), ainsi que les Maires de BOURDONS-SUR-ROGNON et d'ÉCOT-LA-COMBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur



- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 24 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



## **PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Préfecture**

**Direction de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques**

**Bureau des réglementations et des élections**

### **ARRÊTÉ N° 2293 DU 14 OCTOBRE 2016**

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,  
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source du Cabaret,  
exploitée par la commune de Farincourt**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de Farincourt en date du 20 mars 2015 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date du 27 février 2012 de M. SCHITTEKAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2283 du 2 septembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de Farincourt ;
- la dérivation des eaux de la source du Cabaret, sise sur le territoire de la commune de Voncourt ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source du Cabaret ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haut-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

### **II – DÉRIVATION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant :

- la source du Cabaret (BSS n° 04088X1003/SAEP6), située sur la parcelle n° 401 section B lieudit Le Defoy, sise sur le territoire communal de Voncourt et appartenant à la commune de Farincourt.

#### **ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement annuel est limité à 7 000 m<sup>3</sup>/an.

#### **ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT**

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

## **ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION**

La commune de Farincourt ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours : elle établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

La commune de Farincourt ne dispose d'aucune interconnexion avec d'autres ressources en eau.

## **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS**

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

### **ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS**

#### **7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES**

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

#### **7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES**

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

### **ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiat, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

#### **8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Les travaux et la mise en conformité devront être engagés par la collectivité dès la notification de l'arrêté préfectoral.

#### **8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de la source du Cabaret (BSS n° 04088X1003/SAEP6), située sur la parcelle n° 401 section B, lieudit Le Defoy, sur le territoire communal de Voncourt.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS**

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

### **ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

Source du Cabaret :

- le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- rédiger une convention de gestion avec la commune de Voncourt,
- installation d'un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution,
- les arbres situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate seront abattus mais pas dessouchés.

### **ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE**

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

#### **10-2-1 Périmètre de protection rapprochée**

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturelles devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

- Rubrique 3 – forages destinés à la géothermie, à l'éolien
- Rubrique 4 – ouvertures et exploitation de carrières
- Rubrique 5 – ouvertures d'excavations de plus d'un mètre de profondeur autres que carrières
- Rubrique 7 – réalisation de mares, étangs
- Rubrique 8 – stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, décharges

Rubrique 9 – stockage d’hydrocarbures liquides ou gazeux  
Rubrique 10 – stockage de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires  
Rubrique 11 – stockage de purin ou de lisier  
Rubrique 12 – stockage d’effluents industriels  
Rubrique 13 – stockage d’effluents domestiques collectifs  
Rubrique 14 – stations d’épuration, de lagunage  
Rubrique 15 – bassins de décantation d’effluents industriels ou urbains  
Rubrique 16 – canalisations de produits chimiques  
Rubrique 17 – canalisations d’hydrocarbures  
Rubrique 18 – canalisations d’eaux usées domestiques  
Rubrique 19 – rejets d’eaux usées domestiques  
Rubrique 20 – rejets d’eaux industrielles  
Rubrique 21 – épandage d’eaux usées domestiques ou industrielles  
Rubrique 22 – installations autonomes de traitement des eaux usées  
Rubrique 23 – bassins d’infiltration d’eaux pluviales  
Rubrique 24 – habitations avec raccordement assainissement collectif  
Rubrique 25 – habitation avec raccordement assainissement autonome  
Rubrique 26 – camping, caravaning  
Rubrique 27 – nouveaux cimetières, extension de cimetières  
Rubrique 28 – installations classées  
Rubrique 29 – voies de communication, aires de stationnement  
Rubrique 30 – activités de loisirs de plus de 20 personnes  
Rubrique 31 – drainage agricole  
Rubrique 32 – cultures  
Rubrique 33 – maraîchage, serres, pépinières  
Rubrique 34 – épandage de fumier  
Rubrique 35 – épandage de lisiers, boues de stations d’épuration  
Rubrique 39 – pacage des animaux  
Rubrique 40 – abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris  
Rubrique 41 – déboisement  
Rubrique 43 – aire de débardage  
Rubrique 45 – affouragement ou agrainage du gibier  
Rubrique 46 – traitement du bois stocké  
Rubrique 47 – modification de l’écoulement des eaux superficielles

**Activités soumises à réglementation spécifique :**

Rubrique 1 – forages de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent les captages objets du présent avis ou qu’il est prouvé qu’ils sont sans interférence avec ces captages. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à la réglementation générale et donc à autorisation.

Rubrique 2 – forages de reconnaissance, piézomètres et autres : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l’intérêt de la collectivité et sont soumis à autorisation. Les moyens d’exécution seront tels que l’étanchéité entre la surface et l’aquifère sera assurée.

Rubrique 6 – remblaiement d’excavations ou de carrières existantes : il se fera avec des matériaux inertes ou des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n’ayant aucune influence sur la chimie de la nappe. La qualité d’inerte sera démontrée au moyen d’une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé.

Rubrique 36 – épandage d’engrais chimiques : respect très strict des périodes d’épandage. Raisonnement de la fertilisation et tenue d’un cahier d’épandage

Rubrique 37 – épandage de compost : seul l’épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l’objet d’au minimum deux retournements ou d’une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L’élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l’andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Rubrique 38 – épandage de produits phytosanitaires : il est autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact, non admissible (dépassement de normes), sur la qualité des eaux du captage. La limite d'alerte entraînant une diminution ou une suppression d'une molécule est fixée à 0,05 microgrammes par litre.

Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)

Rubrique 42 – coupes à blanc : coupes de régénération progressive à privilégier

Rubrique 44 – utilisation de pesticides : respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)

### **10-2-1 Périmètre de protection éloignée**

#### **Activités soumises à réglementation spécifique :**

Rubrique 1 – forages de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent les captages objets du présent avis ou qu'il est prouvé qu'ils sont sans interférence avec ces captages. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à la réglementation générale et donc à autorisation.

Rubrique 2 – forages de reconnaissance, piézomètres et autres : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité et sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère sera assurée.

Rubrique 3 – forages destinés à la géothermie, à l'éolien : soumis à avis d'hydrogéologue agréé

Rubrique 4 – ouvertures et exploitation de carrières ou de gravières : étude hydrogéologique préliminaire destinée à vérifier l'absence de tout risque de contamination du captage et d'altération du débit du captage

Rubrique 6 – remblaiement d'excavations ou de carrières existantes : il se fera avec des matériaux inertes ou des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la chimie de la nappe. La qualité d'inerte sera démontrée au moyen d'une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé.

Rubrique 8 – stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, décharges : soumis à autorisation après avis d'hydrogéologue agréé

Rubrique 9 – stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux : autorisé moyennant, pour les hydrocarbures liquides, une double étanchéité avec système de rétention et un contrôle des étanchéités tous les cinq ans

Rubrique 10 – stockage de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires : autorisé moyennant une double étanchéité avec système de rétention et un contrôle des étanchéités tous les cinq ans

Rubrique 11 – stockage de purin ou de lisier : autorisé moyennant une double étanchéité avec système de rétention et un contrôle des étanchéités tous les cinq ans

Rubrique 12 – stockage d'effluents industriels : autorisé moyennant une double étanchéité avec système de rétention et un contrôle des étanchéités tous les cinq ans

Rubrique 13 – stockage d'effluents domestiques collectifs : autorisé moyennant une double étanchéité avec système de rétention et un contrôle des étanchéités tous les cinq ans

Rubrique 14 – stations d'épuration, de lagunage : soumis à autorisation après avis d'hydrogéologue agréé

Rubrique 15 – bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains : soumis à autorisation après avis d'hydrogéologue agréé

Rubrique 16 – canalisations de produits chimiques : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.

Rubrique 17 – canalisations d'hydrocarbures : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.

Rubrique 18 – canalisations d'eaux usées domestiques : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.

Rubrique 19 – rejets d'eaux usées domestiques : soumis à autorisation après avis d'hydrogéologue agréé

Rubrique 20 – rejets d'eaux industrielles : soumis à autorisation après avis d'hydrogéologue agréé

Rubrique 21 – épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles : soumis à autorisation après avis d'hydrogéologue agréé

- Rubrique 29 – voies de communication, aires de stationnement : soumis à étude hydrogéologique  
Rubrique 35 – épandage de lisiers, boues de stations d'épuration : soumis à autorisation après avis d'hydrogéologue agréé  
Rubrique 36 – épandage d'engrais chimiques : respect très strict des périodes d'épandage. Raisonement de la fertilisation et tenue d'un cahier d'épandage. Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)

#### **Activités soumises à réglementation générale :**

- Rubrique 5 – ouvertures d'excavations de plus d'un mètre de profondeur autres que carrières  
Rubrique 7 – réalisation de mares, étangs  
Rubrique 22 – installations autonomes de traitement des eaux usées  
Rubrique 23 – bassins d'infiltration d'eaux pluviales  
Rubrique 24 – habitations avec raccordement assainissement collectif  
Rubrique 25 – habitation avec raccordement assainissement autonome  
Rubrique 26 – camping, caravaning  
Rubrique 27 – nouveaux cimetières, extension de cimetières  
Rubrique 28 – installations classées  
Rubrique 30 – activités de loisirs de plus de 20 personnes  
Rubrique 31 – drainage agricole  
Rubrique 32 – cultures  
Rubrique 33 – maraîchage, serres, pépinières  
Rubrique 34 – épandage de fumier  
Rubrique 37 – épandage de compost  
Rubrique 38 – épandage de produits phytosanitaires  
Rubrique 39 – pacage des animaux  
Rubrique 40 – abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris  
Rubrique 41 – déboisement  
Rubrique 42 – coupes à blanc  
Rubrique 43 – aire de débardage  
Rubrique 44 – utilisation de pesticides  
Rubrique 45 – affouragement ou agrainage du gibier  
Rubrique 46 – traitement du bois stocké  
Rubrique 47 – modification de l'écoulement des eaux superficielles

#### **ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

#### **IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

#### **ARTICLE 12 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

#### **ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de Farincourt mettra en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution.



Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

#### **ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ**

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L’OUVRAGE**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l’exploitant de l’ouvrage (travaux, aménagement, mode d’utilisation de l’installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d’autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d’autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d’autorisation initiale.

## **ARTICLE 17 – ABANDON DE L’OUVRAGE**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l’art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l’absence de circulation d’eau entre les différentes nappes d’eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l’absence de transfert de pollution.

La déclaration de l’abandon de l’ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d’une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l’aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l’état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l’ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DT ARS Haute-Marne instruit le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l’ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

## **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si au moment de l’autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l’opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l’article L214-4 du Code de l’Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l’article L211-1 du Code de l’Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l’exécution des prescriptions du présent arrêté, l’autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

## **V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de Farincourt et de Vaucourt pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de Farincourt ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l’informer des servitudes qui grevent son terrain. Lorsque l’identité ou l’adresse d’un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l’affichage et, le cas échéant, la communique à l’occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d’informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

## **ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de Farincourt restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

## **ARTICLE 22 – RÉCEPISSÉ DE DÉCLARATION**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

## **ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 24 – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS), ainsi que les Maires de Farincourt et de Voncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 14 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



## **PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Préfecture**

**Direction de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques**

**Bureau des réglementations et des élections**

### **ARRÊTÉ N° 2398 DU 21 OCTOBRE 2016**

**portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,  
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire**

**Protection du captage de la source de la Combe de la Masancelle,  
exploité par la commune d'Aubepierre-sur-Aube**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune d'Aubepierre-sur-Aube en date du 28 mai 2015 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date du 11 mai 2012 de Mme CÔTE-CHOSSELER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2395 du 21 septembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune d'Aubepierre-sur-Aube ;
- la dérivation des eaux du captage de la source de la Combe de la Masancelle, sis sur le territoire de la commune d'Aubepierre-sur-Aube ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source de la Combe de la Masancelle ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

### **II – DÉRIVATION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par le captage de la source de la Combe de la Masancelle (BSS n° 03718X0007/SAEP1), situé sur la parcelle n° 679 section E, lieudit « Bois Impériaux dits de Masancelle », sise sur le territoire communal d'Aubepierre-sur-Aube et appartenant à la commune d'Aubepierre-sur-Aube.

#### **ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement annuel est limité à 17 000 m<sup>3</sup>/an.

#### **ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT**

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION**

La commune d'Aubepierre-sur-Aube ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours : elle établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

La commune d'Aubepierre-sur-Aube ne dispose d'aucune interconnexion avec d'autres ressources en eau.

#### **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS**

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS**

##### **7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES**

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

##### **7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES**

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À REALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiat, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

##### **8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Les travaux et la mise en conformité devront être engagés par la collectivité dès la notification de l'arrêté préfectoral.

## **8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate du captage de la source de la Combe de la Masancelle (BSS n° 03718X0007/SAEP1), situé sur la parcelle n° 679 section E, lieudit « Bois Impériaux dits de Masancelle », sise sur le territoire communal d'Aubepierre-sur-Aube.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS**

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

#### **ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

#### **Travaux à réaliser :**

- le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- mise en place sur le départ de la source d'une grille à maille fine faisant office de crépine en maintenant le système de crémaillère afin de pouvoir rejeter la source au trop-plein pendant les opérations de nettoyage de la source ;
- mise en place sur l'arrivée du trop-plein d'un clapet anti retour et surtout d'une grille en inox dans la chambre de captage ;
- retrait de la grille rouillée et des deux grillages rouillés contre la sortie du trop-plein et de la conduite de départ ;
- établir une convention de passage relative à la canalisation entre la source et le réservoir et entre le réservoir et la station de pompage ;
- nettoyer au moins une fois par an le réservoir.

#### **ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

### **10-2-1 Périmètre de protection rapprochée**

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

#### **Activités interdites :**

- Rubrique 1.2 : exploitation de carrière
- Rubrique 1.5 : réalisation de mares, étangs
- Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
- Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques et déchets solides
- Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables
- Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)
- Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels
- Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 2.7 : station d'épuration, de lagunage
- Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives
- Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux
- Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 4.3 : effluents agricoles
- Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes
- Rubrique 5.4 : cimetières
- Rubrique 5.5 : installations classées
- Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
- Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
- Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement
- Rubrique 6.1 : drainage agricole
- Rubrique 6.2 : cultures
- Rubrique 6.3 : maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 6.4 : abreuvoir, installation mobile de traite, abris
- Rubrique 6.5 : épandage de lisier, boues de station d'épuration
- Rubrique 6.6 : épandage d'amendement, d'engrais chimiques, de fumier
- Rubrique 6.7 : épandage de pesticides
- Rubrique 6.8 : pacage d'animaux
- Rubrique 7.1 : défrichage
- Rubrique 7.4 : utilisation de pesticides
- Rubrique 7.6 : traitement du bois stocké. L'utilisation de produits insecticides est interdite.
- Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau : interdit en dehors de l'entretien courant

#### **Activités soumises à réglementation spécifique :**

- Rubrique 1.1 : forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont interdits à l'exception du remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la collectivité.



Note : ces interdictions et réglementations spécifiques conduisent à l'interdiction de sondages géotechniques et à l'interdiction de sondages et puits géothermiques. Les sondages et forages de reconnaissance seront exécutés dans les règles de l'art, seront cadencés et cimentés après usage sauf pour des besoins de surveillance de la nappe le cas échéant.

Rubrique 1.3 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres de profondeur : l'ouverture d'excavations de plus de deux mètres de profondeur est interdite à moins de 200 mètres des captages sauf pour les travaux nécessaires au raccordement des points d'eau et au recaptage des sources.

Rubrique 1.4 : le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

Rubrique 7.2 : gestion forestière : dans les peuplements en régénération artificielle, les coupes à blanc ne devront pas excéder 1 hectare d'un seul tenant avec une surface cumulée de 3 hectares par an. Le cumul des surfaces coupées à blanc, dans les peuplements en régénération pendant cinq ans, ne devra pas excéder 5 hectares.

Rubrique 7.3 : les aires de stockage du bois et ateliers de bûcheronnage (brûlage, écorçage, stockage) seront éloignés d'au moins 200 mètres des captages.

Rubrique 7.5 : affouragement ou agrainage de gibier : interdit à moins de 200 mètres des captages

Rubrique 7.7 : piste forestière : la création de nouvelles pistes forestières est interdite à moins de 200 mètres de la source.

Rubrique 7.8 : activités de loisir : les sports motorisés (trial, moto-cross, quads et autres engins à moteur à 2 ou 4 roues) sont interdits.

## **ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

## **IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

### **ARTICLE 12 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

### **ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune d'Aubepierre-sur-Aube mettra en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution au droit du surpresseur (station de pompage).

Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

#### **ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ**

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,

- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DT ARS Haute-Marne instruera le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

### **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

## **V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie d'Aubepierre-sur-Aube pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune d'Aubepierre-sur-Aube ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

### **ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages d'Aubepierre-sur-Aube restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

### **ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 24 – EXÉCUTION**

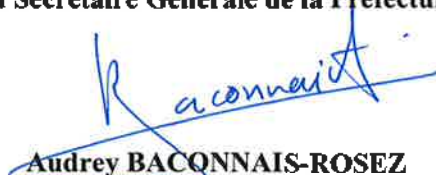
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS) et le Maire d'Aubepierre-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 29 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales  
et des politiques publiques

Bureau des Réglementations et des Élections

ARRÊTÉ N° 2679 EN DATE DU 9 6 DEC. 2016

*Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une usine d'incinération  
par la société SHMVD sur le territoire de la commune de Chaumont*

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, Livre V partie réglementaire et partie législative Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 et R. 512-33 ;
- Vu** la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dit loi NOTRe ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2045 du 11 août 2011 portant prescriptions pour l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux par la société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets à Chaumont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°863 du 20 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2045 du 11 août 2011 portant prescriptions pour l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux par la société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets à Chaumont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°629 du 7 janvier 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2045 du 11 août 2011 portant prescriptions pour l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux par la société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets à Chaumont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1532 du 5 juin 2014 portant prescriptions pour la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société SHMVD à Chaumont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2603 du 15 octobre 2015 portant mesures d'urgence pour la prise en charge de déchets en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg par le centre de valorisation énergétique exploité par SHMVD à Chaumont (jusqu'au 31 décembre 2015) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2999 du 23 décembre 2015 portant mesures d'urgence pour la prise en charge de déchets en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg par le centre de valorisation énergétique exploité par SHMVD à Chaumont (entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et 31 mars 2016) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°948 du 8 avril 2016 portant mesures d'urgence pour la prise en charge de déchets en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg par le centre de valorisation énergétique exploité par SHMVD à Chaumont (entre le 1<sup>er</sup> avril 2016 et 31 décembre 2016) ;

**Vu** la demande en date du 27 septembre 2016 de la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD) dans laquelle elle sollicite l'autorisation d'accepter des déchets d'ordures ménagères en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 novembre 2016;

**Vu** l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, réuni par voie électronique les 13 et 14 décembre 2016 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 14 décembre 2016 ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**Considérant** que les activités exercées sur le site de CHAUMONT par la SHMVD sont soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; que les activités de la société SHMVD sont dûment autorisées par l'arrêté préfectoral n°2045 du 11 août 2011 modifié et susvisé ;

**Considérant** que l'exploitation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) a été confiée à la société SENERVAL ; que les installations de la société SENERVAL, situées 3 route du Rohrschollen à Strasbourg, sont indisponibles depuis le 15 octobre 2016 et pendant une durée de 30 mois compte tenu de travaux de désamiantage ; que l'arrêt de ces installations nécessite le transfert de 200 000 tonnes de déchets par an vers des exutoires alternatifs sur le territoire national ;

**Considérant** que l'usine SHMVD est dûment autorisée à incinérer des déchets d'ordures ménagères ; par conséquent que l'apport de ce type de déchets (ordures ménagères) provenant de l'Eurométropole de Strasbourg n'est pas de nature à perturber ou à modifier le fonctionnement de l'usine SHMVD ; que l'usine SHMVD dispose de vides de four d'une capacité moyenne de 9 000 tonnes par an ; que la demande ne nécessite pas de création ou de modification de nouvelles installations, ni d'extension physique des installations existantes ;

**Considérant** que de ce fait que la capacité maximale annuelle de traitement de l'installation n'est pas modifiée ; que l'élargissement de la zone de chalandise de l'usine SHMVD ne conduit pas au dépassement de la capacité maximale de l'installation ; que les installations d'incinération proches du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ne sont pas en capacité de prendre en charge la totalité des déchets produits par cette dernière ;

**Considérant** par conséquent que le principe de proximité définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement a été respecté ; qu'il a été majoritairement privilégié par l'Eurométropole de Strasbourg un traitement de ces déchets par incinération avec valorisation énergétique plutôt qu'une élimination vers des installations de stockage de déchets non dangereux ; que ce choix respecte la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** par ailleurs que le traitement thermique réalisé au sein de l'usine d'incinération SHMVD permet un rendement énergétique supérieur à celui de l'usine incinération SENERVAL ;

**Considérant** que la loi NOTRe instaure la création d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du Président du Conseil Régional ; que ce nouveau plan organisera la gestion des déchets à l'échelle de la région Grand Est et comprendra un volet sur la nature et l'implantation des installations de traitement ; que ledit plan régional remplacera le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Marne approuvé en 2002 d'ici février 2017 en application de la loi NOTRe ;

**Considérant** que la seule modification de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation ; que la modification sollicitée n'est pas considérée comme étant substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, dans la mesure où elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques ; que les dispositions légales sont réunies ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 – PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD), autorisée à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Chaumont et dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Dame Huguenotte – 52000 Chaumont, est tenue de respecter les dispositions prévues aux articles suivants pour son site de Chaumont.

### ARTICLE 2 – NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS

Les dispositions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2045 du 11 août 2011 portant prescriptions pour l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux par la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'établissement est autorisé à accepter les déchets non dangereux visés au Livre V – Titre 4 du code de l'environnement, notamment les déchets ménagers et assimilés.*

*Les gisements de déchets ménagers et assimilés traités sont : des ordures ménagères, encombrants, refus de valorisation matière et agronomique. Des déchets non dangereux provenant d'établissements industriels (anciennement DIB) peuvent également être traités en fonction de la capacité résiduelle disponible.*

*La capacité annuelle de traitement de déchets non dangereux de l'installation est de 78 000 tonnes.*

*Les déchets traités proviennent prioritairement de l'ensemble du département de la Haute-Marne. L'origine des déchets devra être compatible avec les dispositions du plan régional de prévention et de gestion des déchets dès son approbation.*

*À titre exceptionnel, les installations peuvent accueillir des déchets ménagers et assimilés en provenance de l'EuroMétropole de Strasbourg (EMS) dans la limite de 9 000 tonnes annuelles jusqu'au 15 avril 2019. Cet apport supplémentaire de déchets ne pourra en aucun cas dépasser 1 500 tonnes par mois. »*

### ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Chaumont et pourra être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée dans la mairie pendant une durée d'un mois.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site Internet de la préfecture durant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Maire de Chaumont et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires et au Délégué territorial départemental de l'Agence régionale de Santé.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



**Audrey BACONNAIS-ROSEZ**





PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation  
des Collectivités Locales et des  
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et  
des Élections

## ARRÊTÉ N°2796 DU 23 DEC. 2016

déclarant que des immeubles de la commune d'Andelot-Blancheville  
n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1  
du code général de la propriété des personnes publiques

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU le code forestier, et notamment son article L211-1 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°773 en date du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville ;

VU la publication de l'arrêté n°773 précité au recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 mars 2016 ;

VU le courrier de notification à Madame le maire d'Andelot-Blancheville en date du 21 mars 2016 ;

VU le certificat d'affichage de Madame le maire d'Andelot-Blancheville en date du 15 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cet arrêté a été affiché pendant une durée ininterrompue de six mois à la mairie d'Andelot-Blancheville, du 7 avril au 6 octobre 2016 ; qu'aucun propriétaire, habitant, exploitant ou tiers n'a pu être identifié pour l'accomplissement des formalités de notification ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois qui suivent l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que les immeubles concernés sont présumés sans maître ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

# A R R Ê T E

## Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville dont les références cadastrales suivent sont présumés ne pas avoir de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	D	235
	D	671

ANUS 030 ES

## Article 2

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le conseil municipal d'Andelot-Blancheville peut décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles visés à l'article 1<sup>er</sup> est attribuée à l'État.

## Article 3

La délibération et l'arrêté visés à l'article 2 seront transmis sans délai à la préfecture.

## Article 4

Le transfert de propriété sera enregistré au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques par les soins du maire.

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

## Article 6

La secrétaire générale de la préfecture et le maire d'Andelot-Blancheville sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation  
des Collectivités Locales et des  
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et  
des Élections

## ARRÊTÉ N° 2797 DU 23 DEC. 2016

déclarant qu'un immeuble de la commune de Charmes-la-Grande  
n'a pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1  
du code général de la propriété des personnes publiques

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU le code forestier, et notamment son article L211-1 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°777 en date du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Charmes-la-Grande ;

VU la publication de l'arrêté n°777 précité au recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 mars 2016 ;

VU le courrier de notification à Monsieur le maire de Charmes-la-Grande en date du 21 mars 2016 ;

VU le courrier de Monsieur le maire de Charmes-la-Grande en date du 7 avril 2016 indiquant ne pas être en mesure d'identifier un propriétaire, habitant, exploitant ou tiers pour l'accomplissement des formalités de notification ;

VU le certificat d'affichage de Monsieur le maire de Charmes-la-Grande en date du 10 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire de la commune de Charmes-la-Grande a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cet arrêté a été affiché pendant une durée ininterrompue de six mois à la mairie de Charmes-la-Grande, du 7 avril au 10 octobre 2016 ; qu'aucun propriétaire, habitant, exploitant ou tiers n'a pu être identifié pour l'accomplissement des formalités de notification ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois qui suivent l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que l'immeuble concerné est présumé sans maître ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

## A R R Ê T E

### Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Charmes-la-Grande dont les références cadastrales suivent est présumé ne pas avoir de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
3105 330 05	ZD	1

### Article 2

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le conseil municipal de Charmes-la-Grande peut décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble visé à l'article 1<sup>er</sup> est attribuée à l'État.

### Article 3

La délibération et l'arrêté visés à l'article 2 seront transmis sans délai à la préfecture.

### Article 4

Le transfert de propriété sera enregistré au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques par les soins du maire.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

### Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dizier, et le maire de Charmes-la-Grande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation  
des Collectivités Locales et des  
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et  
des Élections

## ARRÊTÉ N°2798 DU 23 DEC. 2016

déclarant qu'un immeuble de la commune de Laferté-sur-Amance  
n'a pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1  
du code général de la propriété des personnes publiques

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU le code forcéstier, et notamment son article L211-1 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°787 en date du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Laferté-sur-Amance ;

VU la publication de l'arrêté n°787 précité au recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 mars 2016 ;

VU le courrier de notification à Monsieur le maire de Laferté-sur-Amance en date du 21 mars 2016 ;

VU le certificat d'affichage de Monsieur le maire de Laferté-sur-Amance en date du 30 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire de la commune de Laferté-sur-Amance a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cet arrêté a été affiché pendant une durée ininterrompue de six mois à la mairie de Laferté-sur-Amance, du 29 mars au 29 septembre 2016 ; qu'aucun propriétaire, habitant, exploitant ou tiers n'a pu être identifié pour l'accomplissement des formalités de notification ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois qui suivent l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que l'immeuble concerné est présumé sans maître ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

# A R R Ê T E

## Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Laferté-sur-Amance dont les références cadastrales suivent est présumé ne pas avoir de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	B	897

## Article 2

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le conseil municipal de Laferté-sur-Amance peut décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble visé à l'article 1<sup>er</sup> est attribuée à l'État.

## Article 3

La délibération et l'arrêté visés à l'article 2 seront transmis sans délai à la préfecture.

## Article 4

Le transfert de propriété sera enregistré au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques par les soins du maire.

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

## Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Langres, et le maire de Laferté-sur-Amance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour la Préfecture,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

*Baconnais*  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation  
des Collectivités Locales et des  
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et  
des Élections

## ARRÊTÉ N°2799 DU 23 DEC. 2016

déclarant qu'un immeuble de la commune de Laneuville-au-Pont  
n'a pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1  
du code général de la propriété des personnes publiques

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU le code forestier, et notamment son article L211-1 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°788 en date du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Laneuville-au-Pont ;

VU la publication de l'arrêté n°788 précité au recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 mars 2016 ;

VU le courrier de notification à Monsieur le maire de Laneuville-au-Pont en date du 21 mars 2016 ;

VU le courrier de Monsieur le maire de Laneuville-au-Pont en date du 4 avril 2016 indiquant ne pas être en mesure d'identifier un propriétaire, habitant, exploitant ou tiers pour l'accomplissement des formalités de notification ;

VU le certificat d'affichage de Monsieur le maire de Laneuville-au-Pont en date du 21 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire de la commune de Laneuville-au-Pont a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cet arrêté a été affiché pendant une durée ininterrompue de six mois à la mairie de Laneuville-au-Pont, du 4 avril au 4 octobre 2016 ; qu'aucun propriétaire, habitant, exploitant ou tiers n'a pu être identifié pour l'accomplissement des formalités de notification ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois qui suivent l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que l'immeuble concerné est présumé sans maître ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

## A R R Ê T E

### Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Laneuville-au-Pont dont les références cadastrales suivent est présumé ne pas avoir de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
01/15 330 85	A	571

### Article 2

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le conseil municipal de Laneuville-au-Pont peut décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble visé à l'article 1<sup>er</sup> est attribuée à l'État.

### Article 3

La délibération et l'arrêté visés à l'article 2 seront transmis sans délai à la préfecture.

### Article 4

Le transfert de propriété sera enregistré au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques par les soins du maire.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

### Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dizier, et le maire de Laneuville-au-Pont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation  
des Collectivités Locales et des  
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et  
des Elections

## ARRÊTÉ N°2800 DU 23 DEC. 2016

déclarant qu'un immeuble de la commune de Val-de-Meuse  
n'a pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1  
du code général de la propriété des personnes publiques

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU le code forestier, et notamment son article L211-1 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°805 en date du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Val-de-Meuse ;

VU la publication de l'arrêté n°805 précité au recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 mars 2016 ;

VU le courrier de notification à Monsieur le maire de Val-de-Meuse en date du 21 mars 2016 ;

VU le certificat d'affichage de Monsieur le maire de Val-de-Meuse en date du 4 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire de la commune de Val-de-Meuse a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cet arrêté a été affiché pendant une durée ininterrompue de six mois à la mairie de Val-de-Meuse, du 1er avril au 4 octobre 2016 ; qu'aucun propriétaire, habitant, exploitant ou tiers n'a pu être identifié pour l'accomplissement des formalités de notification ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois qui suivent l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que l'immeuble concerné est présumé sans maître ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

# A R R Ê T E

## Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Val-de-Meuse (Montigny-le-Roi) dont les références cadastrales suivent est présumé ne pas avoir de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	G	14

## Article 2

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le conseil municipal de Val-de-Meuse peut décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble visé à l'article 1<sup>er</sup> est attribuée à l'État.

## Article 3

La délibération et l'arrêté visés à l'article 2 seront transmis sans délai à la préfecture.

## Article 4

Le transfert de propriété sera enregistré au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques par les soins du maire.

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

## Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Langres, et le maire de Val-de-Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation  
des Collectivités Locales et des  
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et  
des Élections

**ARRÊTÉ N°2801 DU 23 DEC. 2016**

déclarant que des immeubles de la commune de Noidant-Châtenoy  
n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1  
du code général de la propriété des personnes publiques

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des impôts ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;
- VU le code forestier, et notamment son article L211-1 ;
- VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°794 en date du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Noidant-Châtenoy ;
- VU la publication de l'arrêté n°794 précité au recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 mars 2016 ;
- VU le courrier de notification à Monsieur le maire de Noidant-Châtenoy en date du 21 mars 2016 ;
- VU la notification de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 aux responsables du GAEC de Nouroy, exploitant des parcelles n°s A74, A408, A431 et C420, par les soins de Monsieur le maire de Noidant-Châtenoy en date du 26 avril 2016 ;
- VU la notification de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 à M. et Mme FOURNIER, exploitants de la parcelle n°A247, par les soins de Monsieur le maire de Noidant-Châtenoy en date du 26 avril 2016 ;
- VU la notification de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 aux responsables du GAEC de Saint-Aubin, exploitant de la parcelle n°B165, par les soins de Monsieur le maire de Noidant-Châtenoy en date du 26 avril 2016 ;
- VU la notification de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 à M. et Mme LACOTE, exploitants des parcelles n°s C154 et C158, par les soins de Monsieur le maire de Noidant-Châtenoy en date du 26 avril 2016 ;
- VU le certificat d'affichage de Monsieur le maire de Noidant-Châtenoy en date du 17 novembre 2016 ;
- VU le courrier de Monsieur le maire de Noidant-Châtenoy en date du 25 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire de la commune de Noidant-Châtenoy a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cet arrêté a été affiché pendant une durée ininterrompue de six mois à la mairie de Noidant-Châtenoy, du 31 mars au 31 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 a été notifié aux exploitants de certaines des parcelles concernées ; qu'aucun autre propriétaire, habitant, exploitant ou tiers n'a pu être identifié pour l'accomplissement des formalités de notification ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois qui suivent l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que les immeubles concernés sont présumés sans maître ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

## A R R Ê T E

### Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Noidant-Châtenoy dont les références cadastrales suivent sont présumés ne pas avoir de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	74
	A	247
	A	408
	A	431
	B	81
	B	126
	B	165
	B	267
	C	154
	C	158
	C	420

### Article 2

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le conseil municipal de Noidant-Châtenoy peut décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles visés à l'article 1<sup>er</sup> est attribuée à l'État.

### Article 3

La délibération et l'arrêté visés à l'article 2 seront transmis sans délai à la préfecture.

### Article 4

Le transfert de propriété sera enregistré au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques par les soins du maire.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

**Article 6**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Langres, et le maire de Noidant-Châtenoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

**Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,**



**Audrey BACONNAIS-ROSEZ**



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation  
des Collectivités Locales et des  
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et  
des Elections

## ARRÊTÉ N°2802 DU 23 DEC. 2016

déclarant que des immeubles de la commune d'Orbigny-au-Mont  
n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1  
du code général de la propriété des personnes publiques

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU le code forestier, et notamment son article L211-1 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°795 en date du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune d'Orbigny-au-Mont ;

VU la publication de l'arrêté n°795 précité au recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 mars 2016 ;

VU le courrier de notification à Monsieur le maire d'Orbigny-au-Mont en date du 21 mars 2016 ;

VU le certificat d'affichage de Monsieur le maire d'Orbigny-au-Mont en date du 18 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire de la commune d'Orbigny-au-Mont a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cet arrêté a été affiché pendant une durée ininterrompue de six mois à la mairie d'Orbigny-au-Mont, du 12 avril au 14 octobre 2016 ; qu'aucun propriétaire, habitant, exploitant ou tiers n'a pu être identifié pour l'accomplissement des formalités de notification ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois qui suivent l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que les immeubles concernés sont présumés sans maître ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

## A R R Ê T E

### Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune d'Orbigny-au-Mont dont les références cadastrales suivent sont présumés ne pas avoir de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	51
	A	262
	B	433

### Article 2

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le conseil municipal d'Orbigny-au-Mont peut décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles visés à l'article 1<sup>er</sup> est attribuée à l'État.

### Article 3

La délibération et l'arrêté visés à l'article 2 seront transmis sans délai à la préfecture.

### Article 4

Le transfert de propriété sera enregistré au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques par les soins du maire.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

### Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Langres, et le maire d'Orbigny-au-Mont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation  
des Collectivités Locales et des  
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et  
des Élections

## ARRÊTÉ N°2803 DU 23 DEC. 2016

déclarant que des immeubles de la commune d'Orbigny-au-Val  
n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1  
du code général de la propriété des personnes publiques

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU le code forestier, et notamment son article L211-1 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°796 en date du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune d'Orbigny-au-Val ;

VU la publication de l'arrêté n°796 précité au recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 mars 2016 ;

VU le courrier de notification à Monsieur le maire d'Orbigny-au-Val en date du 21 mars 2016 ;

VU le certificat d'affichage de Monsieur le maire d'Orbigny-au-Val en date du 3 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire de la commune d'Orbigny-au-Val a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cet arrêté a été affiché pendant une durée ininterrompue de six mois à la mairie d'Orbigny-au-Val, du 23 mars au 3 novembre 2016 ; qu'aucun propriétaire, habitant, exploitant ou tiers n'a pu être identifié pour l'accomplissement des formalités de notification ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois qui suivent l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que les immeubles concernés sont présumés sans maître ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;



# A R R Ê T E

## **Article 1**

Les immeubles sis sur le territoire de la commune d'Orbigny-au-Val dont les références cadastrales suivent sont présumés ne pas avoir de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	802
	A	839

8105 030 09

## **Article 2**

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le conseil municipal d'Orbigny-au-Val peut décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles visés à l'article 1<sup>er</sup> est attribuée à l'État.

## **Article 3**

La délibération et l'arrêté visés à l'article 2 seront transmis sans délai à la préfecture.

## **Article 4**

Le transfert de propriété sera enregistré au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques par les soins du maire.

## **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

## **Article 6**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Langres, et le maire d'Orbigny-au-Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
**La Secrétaire Générale de la Préfecture,**

  
**Audrey BACONNAIS-ROSEZ**



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation  
des Collectivités Locales et des  
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et  
des Élections

ARRÊTÉ N° 2804 DU 23 DEC. 2016

déclarant que des immmubles de la commune de Plesnoy  
n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1  
du code général de la propriété des personnes publiques

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des impôts ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;
- VU le code forestier, et notamment son article L211-1 ;
- VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°797 en date du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Plesnoy ;
- VU la publication de l'arrêté n°797 précité au recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 mars 2016 ;
- VU le courrier de notification à Monsieur le maire de Plesnoy en date du 21 mars 2016 ;
- VU la notification de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 à Mme Edith AGOSTINI, dernière propriétaire connue de la parcelle n°A906, par les soins de Monsieur le maire de Plesnoy en date du 8 avril 2016 ;
- VU le certificat d'affichage de Monsieur le maire de Plesnoy en date du 17 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire de la commune de Plesnoy a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cet arrêté a été affiché pendant une durée ininterrompue de six mois à la mairie de Plesnoy, du 31 mars au 31 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 a été notifié au dernier propriétaire connu de la parcelle n°A906 ; qu'aucun autre propriétaire, habitant, exploitant ou tiers n'a pu être identifié pour l'accomplissement des formalités de notification ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois qui suivent l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que les immeubles concernés sont présumés sans maître ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

## A R R Ê T E

### Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Plesnoy dont les références cadastrales suivent sont présumés ne pas avoir de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
2105 330 63	A	101
	A	906

### Article 2

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le conseil municipal de Plesnoy peut décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles visés à l'article 1<sup>er</sup> est attribuée à l'État.

### Article 3

La délibération et l'arrêté visés à l'article 2 seront transmis sans délai à la préfecture.

### Article 4

Le transfert de propriété sera enregistré au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques par les soins du maire.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

### Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Langres, et le maire de Plesnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation  
des Collectivités Locales et des  
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et  
des Élections

## ARRÊTÉ N°2805 DU 23 DEC. 2016

déclarant qu'un immeuble de la commune de Saint-Thiébauld  
n'a pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1  
du code général de la propriété des personnes publiques

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU le code forestier, et notamment son article L211-1 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°801 en date du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Saint-Thiébauld ;

VU la publication de l'arrêté n°801 précité au recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 mars 2016 ;

VU le courrier de notification à Madame le maire de Saint-Thiébauld en date du 21 mars 2016 ;

VU le certificat d'affichage de Madame le maire de Saint-Thiébauld en date du 26 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire de la commune de Saint-Thiébauld a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cet arrêté a été affiché pendant une durée ininterrompue de six mois à la mairie de Saint-Thiébauld, du 25 mars au 25 septembre 2016 ; qu'aucun propriétaire, habitant, exploitant ou tiers n'a pu être identifié pour l'accomplissement des formalités de notification ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois qui suivent l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que l'immeuble concerné est présumé sans maître ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

## A R R Ê T E

### **Article 1**

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Saint-Thiébault dont les références cadastrales suivent est présumé ne pas avoir de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	B	247

### **Article 2**

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le conseil municipal de Saint-Thiébault peut décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble visé à l'article 1<sup>er</sup> est attribuée à l'État.

### **Article 3**

La délibération et l'arrêté visés à l'article 2 seront transmis sans délai à la préfecture.

### **Article 4**

Le transfert de propriété sera enregistré au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques par les soins du maire.


### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

### **Article 6**

La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Saint-Thiébault sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
**La Secrétaire Générale de la Préfecture,**

  
**Audrey BACONNAIS-ROSEZ**



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation  
des Collectivités Locales et des  
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et  
des Elections

## ARRÊTÉ N°2806 DU 23 DEC. 2016

déclarant que des immeubles de la commune de Voisey  
n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1  
du code général de la propriété des personnes publiques

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des impôts ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;
- VU le code forestier, et notamment son article L211-1 ;
- VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°809 en date du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Voisey ;
- VU la publication de l'arrêté n°809 précité au recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 mars 2016 ;
- VU le courrier de notification à Monsieur le maire de Voisey en date du 21 mars 2016 ;
- VU le certificat d'affichage de Monsieur le maire de Voisey en date du 17 octobre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire de la commune de Voisey a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cet arrêté a été affiché pendant une durée ininterrompue de six mois à la mairie de Voisey, du 6 avril au 7 octobre 2016 ; qu'aucun propriétaire, habitant, exploitant ou tiers n'a pu être identifié pour l'accomplissement des formalités de notification ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois qui suivent l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence que les immeubles concernés sont présumés sans maître ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

## A R R Ê T E

### Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Voisey dont les références cadastrales suivent sont présumés ne pas avoir de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	427
	A	471
	E	1289
	E	1342
	F	1715
	F	1877
508	A	232
508	A	233
508	A	247
508	B	71
508	B	194
508	B	265
508	B	427
508	B	514

### Article 2

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le conseil municipal de Voisey peut décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles visés à l'article 1<sup>er</sup> est attribuée à l'État.

### Article 3

La délibération et l'arrêté visés à l'article 2 seront transmis sans délai à la préfecture.

### Article 4

Le transfert de propriété sera enregistré au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques par les soins du maire.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

### Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Langres, et le maire de Voisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

*Baconnais-Rosez*  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction de la Réglementation, des  
Collectivités Locales et des Politiques  
Publiques  
Bureau des Réglementations et des Élections

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par Sylvie BRABANT  
03.25.30.22.13  
[pref-cdac52@haute-marne.gouv.fr](mailto:pref-cdac52@haute-marne.gouv.fr)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
DE LA HAUTE-MARNE**

**Réunion du 8 février 2017 à partir de 15H30**

ORDRE DU JOUR

**1 – création d'un point permanent de retrait des marchandises commandées par voie  
télématique – centre commercial Les Franchises, 912 avenue de l'Europe à  
LANGRES**

dossier n° 52-17-01 enregistré le 23 décembre 2016  
demandeur : S.C.I. FROUTVEN  
emprise au sol : 2 pistes d'une surface de 54 m<sup>2</sup>

**2 – extension du supermarché INTERMARCHÉ SUPER – centre commercial Les  
Franchises, 912 avenue de l'Europe à LANGRES**

dossier n° 52-17-02 enregistré le 26 décembre 2016  
demandeur : S.C.I. FROUTVEN  
surface de vente de l'extension : 374 m<sup>2</sup>  
surface de vente totale après réalisation du projet : 2074 m<sup>2</sup>





PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction de la Réglementation, des  
Collectivités Locales et des Politiques  
Publiques  
Bureau des Réglementations et des Élections

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par Sylvie BRABANT  
03.25.30.22.13  
[pref-cdac52@haute-marne.gouv.fr](mailto:pref-cdac52@haute-marne.gouv.fr)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE  
DE LA HAUTE-MARNE**

**Réunion du 31 janvier 2017 à partir de 10H30**

ORDRE DU JOUR

- **extension du cinéma Ciné Quai – 36, rue Lamartine à SAINT-DIZIER  
par la création de 2 salles et 134 places supplémentaires**  
dossier n° 52-16-01C enregistré le 15 décembre 2016  
demandeur : SARL CCM



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction des Services du  
Cabinet

Bureau du cabinet

**Arrêté n° 419 du 9 janvier 2017**  
**portant attribution de la médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Vu les propositions en date du 8 décembre 2016, du Commissaire Lionel VANÇON, directeur départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne;

Vu les lettres de félicitations relatant l'intervention de deux gardiens de la paix lors de l'enlèvement d'un enfant de 22 mois par son père aidé d'un complice défavorablement connu des services de police et considéré comme dangereux ;

Considérant la réactivité, la perspicacité, le sang froid exceptionnel, le comportement exemplaire et courageux dont ont fait preuve ces deux gardiens de la paix lors de l'interpellation des deux mis en cause permettant de retrouver l'enfant sain et sauf et évitant une issue dramatique à cette affaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : La médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la circonscription de sécurité publique de SAINT-DIZIER suivants :

- M. Jacky BEAUFILS, gardien de la paix
- M. Stéphane TRIPIED, gardien de la paix

Article 2: Monsieur le directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 9 janvier 2017



Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

**Arrêté n° 2778 du 19 décembre 2016**  
portant attribution de la médaille d'honneur du travail  
au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Le préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n°2297 du 17 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe DUVAL, directeur des services du cabinet ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

AUBRY	David	Superviseur de production	Cogesal Miko
BACHELIN	Romain	Électricien	Eiffage Energie Bourgogne Champagne
BACHOTET	Annick	Ouvrier	Fédération des APAJH
BAES	Jérôme	Technicien méthodes	Société des Forges de Froncles
BAUDOIN	Odile	Vendeuse	Bricomarché
BERNET	Franck	Opérateur régleur polyvalent	Société des Forges de Froncles
BERTOCCHI	Jean-Claude	Régleur opérateur	Mécanique Générale Langroise

BLACHERE	Nathalie	Médiatrice	Alméa Formations Interpro
BOITEUX	Ghislaine	Employée libre service	Carrefour Market
BONHOMME	Stéphane	Mécanicien	Chaumont Poids Lourds
BOUZANCOURT	Philippe	Chauffeur routier	SOCOTRANS
BREDELET	Jean-Paul	Ouvrier	Fédération des APAJH
BRESSON	Romain	Conducteur de travaux	Castellani BTP
BRIVOIS	Jean-Luc	Chaudronnier	CDE
BUATOIS	Michel	Électricien	3ISA
CENARD	Martine	Cadre administratif	SOCOTRANS
CHEVRIER	Philippe	Agent de surveillance	APRR Rhin
CLAUDE	Philippe	Agent d'expédition	Ferry-Capitain
CLEMENT	François	Chef de base	CCHM LIEZ
COIFFIER	Céline	Préparatrice en pharmacie	Pharmacie du Dôme
COUNNS	Luc	Mouleur	Ferry-Capitain
COUPAS	Gilles	Superviseur	Forges de Bologne
DA FONSECA	Richard	Technicien méthodes	Essilor International
DAGON	Charles	Fondeur	SAINT-GOBAIN PAM
DAVID	Laurent	Mécanicien monteur	YANMAR
DE DOUHET D'AUZERS	Thomas	Responsable de formation scientifique	SANOFI
DELAITRE	Nadine	Hôtesse de caisse	Carrefour Market
DIDON	Lydie	Assistante de direction et rh	Société des Forges de Froncles
DONOT	Yannick	Tailleur engrenage	Ferry-Capitain
DUCCESCHI	Hervé	Leader contrôle	Forges de Bologne
DUCRET	Angélique	Distributrice médiapost	Médiapost
ENGEL	Bernard	Responsable ateliers	Chaumont Poids Lourds
EPLÉ	Patrick	Chauffeur routier	SOCOTRANS
FLECHEUX	Olivier	Professionnel maintenance	SOGEFI Group
FOUCTEAU	Laurence	Tourneur CN	Forges de Bologne
FRISON	Marie-Agnès	Secrétaire	CCHM LIEZ
FURCATTE	Anne-Laure	Inspecteur du recouvrement	URSSAF Champagne Ardenne
GARNET	Jean-Yves	Responsable maintenance	Imerys Toiture
GHANEM	Rachid	Chauffeur livreur	JH Industries
GONY	Edwige	Employée de commerce	Carrefour Market
GRANDMONTAGNE	Bernadette	Adjointe administrative	Mr Bricolage
GRIEUX	Stéphanie	Assistante ressources humaines	ArcelorMittal Wire France
GUERDIN	Christophe	Opérateur	SOGEFI Group
HOLLARD	Francis	Conducteur de matériel	SUEZ Sita Nord Est
HOLTZ	Françoise	Employée administrative	Point. P
HURTEAUX	Sébastien	Assistant logistique	HAMARIS
KLIMEK	Piotr	Distributeur fonte	SAINT-GOBAIN PAM
KOST	Jean-Louis	Cariste magasinier	Cogesal Miko
LEFKOUNE	David	Agent de maîtrise	Ferry-Capitain
LEGROS	Emmanuel	Secrétaire comptable	Gorse Mécanique Générale
LEPORINI	Jérôme	Sup para ébauche moteurs	Forges de Bologne
MAGNIER	Yannick	Commercial location	Chaumont Poids Lourds
MAIRE	Eric	Encadrant fonction allocataire	Pôle Emploi
MAIRE	Fabrice	Formateur	AFPA
MAIRE	Xavier	Employé commercial	Groupe Casino

MARCHAND	Pascal	Ouvrier	Fédération des APAJH
MARGUI	François	Conducteur d'engins	VINCI Construction Terrassement
MAULANDRE	Aurore	Préparatrice en pharmacie	Pharmacie du Dôme
MEUNIER	Bruno	Adjoint technique	Commune de Froncles
MICHAUT	Yann	Technicien	Engie Cofely
MICHEL	Sophie	Conseillère développement	Alméa Formations Interpro
MIDROUET	Eric	Conseiller de mode	VETIR
MINOT	Christelle	Technicien méthodes fonderies	Ferry-Capitain
MORANDA	Arnaud	Responsable maintenance	Bodycote
ODELAIN	Florent	Responsable informatique	Société des Forges de Froncles
PAGE	Fabrice	Compagnon professionnel	Matfor
PAGEL	Martine	Éducatrice spécialisée	Acodege
PERARD	Anita	Comptable	Bricomarché
PERRIN	Laurent	Responsable technique	HAMARIS
PERTEGA	Ana	Agent des services hospitaliers	Clinique de la Compassion
POISSENOT	Jean-Claude	Compagnon professionnel tp	Castellani BTP
ROMANO	Florence	Conseillère emploi	Pôle Emploi
ROUTENS	Jean-Marc	Chef d'équipe	Eurovia
ROZE	Bernard	Manager produits frais	Carrefour Market
SADDEDINE	Nasser	Tourneur	Forges de Bologne
SOUR	Lao	Contrôleur	Forges de Bologne
STOLTZ	Jean-François	Technicien maintenance	SOGEFI Group
SZYMCZAK	Christine	Secrétaire de direction	APRR Rhin
THIEBAUT	Franck	Approvisionneur	Freudenberg
TOUVEREY	Sabine	Infirmière	Clinique de la Compassion
VEIBERT	Fabrice	Responsable d'agence	Engie Axima
VIDOT	Christine	Conseiller clientèle	Banque KOLB
VILLEM	Jérôme	Magasinier	Société des Forges de Froncles
VOILLEQUIN	Maria-Isabel	Hôte commercial	SHRHM - Autoroute A5
WOIRGARD	Rodolphe	Responsable des achats	Bugnot
ZIMMERMANN	Martial	Débardeur forestier	Ets Brugere

**ARTICLE 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :**

ACHINI	Sylvain	Tourneur	Forges de Bologne
BABLON	Didier	Mécanicien	Chaumont Poids Lourds
BACHOTET	Annick	Ouvrier	Fédération des APAJH
BAUDURET	Philippe	Monteur régleur	Freudenberg
BICHET	Pascale	Aide soignante	Clinique de la Compassion
BILLORET	Eric	Rouleur	Ferry-Capitain
BOISSET	James	Technicien station essais	Freudenberg
BORUTA	Frédéric	Mécanicien poids lourds	Chaumont Poids Lourds
BOUZIDI	Mohamed	Compagnon de fabrication	Matfor
BRESSON	Pascal	Responsable d'agence	SNEF
BURGAIN	Nathalie	Contrôleur	Forges de Bologne
CASARES	Francisco	Tourneur	Ferry-Capitain
CLERC	Laurent	Technicien atelier	MCM Meusienne de Mécanique
DAOUZE	Marie-France	Chef de cuisine	Compass Group France

DERUFFE	Didier	Opérateur de production	Aperam Stainless Services
DHOR	Boris	Magasinier	Chaumont Poids Lourds
DI CINTIO	Joseph	Compagnon professionnel	Matfor
DUCHENE	Jérôme	Gestionnaire réception	Société des Forges de Froncles
ETIENNE	Philippe	Opérateur de production	Aperam Stainless Services
GAUCHER	Bruno	Technicien d'atelier	Freudenberg
GAUCHER	Francis	Dessinateur projeteur	Freudenberg
GUILLAUME	Laurette	Secrétaire	CAF
GUYOT	Christine	Contrôleur	Forges de Bologne
HILD	Michel	Professeur	CFA Européen Louis Prioux
HUGUENOT	Nathalie	Coordinatrice formation	Alméa Formations Interpro
LAGAUDE	Joël	Ouvrier de fabrication	SAINT-GOBAIN PAM
LAMBERTH	Estelle	Assistante commerciale	Aperam Stainless Services
LAPOIRIE	Jean-Claude	Ajusteur	Orse Mécanique Générale
LEBAILLY	Eric	Concepteur CFAO	Forges de Bologne
LEBAILLY	Patricia	Technicien qualité	Forges de Bologne
LEBLANC	Patrick	Employé de banque	CIC Est
LÉMERÉ	Fabienne	Chef de bureau	Gondrand
MAIGNIER	Véronique	Agent de service	Fondation Lucy Lebon
MAIGROT	Marie-Ange	Technicienne qualité	SOGEFI Group
MAIRE	Isabelle	Comptable	Chaumont Poids Lourds
MARCHAND	Pascal	Ouvrier	Fédération des APAJH
MARTINET	Ghislaine	Aide soignante	Clinique de la Compassion
MARTINS	Rosenda	Responsable d'atelier	Schurter
MEUNIER	Bruno	Adjoint technique	Commune de Froncles
MORBOIS	Claude	Formateur	BTP CFA Champagne Ardenne
PAGE	Marie-Rose	Employé d'immeubles	HAMARIS
PAGE	Fabrice	Compagnon professionnel	Matfor
PETIT	Catherine	Employée commerciale	Groupe Casino
PETITJEAN	Jean-Louis	Distributeur fonte	SAINT-GOBAIN PAM
PICHELIN	Laurence	Assistante ressources humaines	Médiapost
PREVOT	Denis	Assistant chef de quart	Veolia – SHMVD
PRUNAUX	Emmanuel	Mécanicien pl	Chaumont Poids Lourds
RICHARD	Lionel	Carrossier peintre	Chaumont Poids Lourds
RIPOLL	Christian	Menuisier	Matfor
ROUSSEL	Fernand	Technicien méthodes	Salzgitter Mannesmann Precision
SCHEID	Marie-Odile	Responsable adjoint action sociale	CAF
SOUQUET	Chantal	Infirmière	Clinique de la Compassion
TESSIER	Fabrice	Fraiseur	Forges de Bologne
THABOURIN	Annie	Assistante commerciale	Matfor
TRIPED	Laurent	Technicien	Forges de Bologne
VAUDIN	Pascal	Conducteur d'installation robotisé	YANMAR
VENANCIO COELHO	Manuel	Vendeur magasinier	Chaumont Poids Lourds
WYREMSKI	Fabrice	Agent de contrôle	CAF

**ARTICLE 3 :** La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

ACHINI	Francis	Concepteur CFAO	Forges de Bologne
AUDEBEAU	Marc	Employé de banque	Banque de France
BEL	Fabrice	Infirmier	Association hospitalière de Bourgogne Franche Comté
BILQUEY	Patrick	Préparateur convoyeur	Chaumont Poids Lourds
BOILLETOT	Gisèle	Expert technique action sociale	CAF
BONA	Olivier	Opérateur de coupe	Aperam Stainless Services
BONY	Philippe	Chauffeur routier	SOCOTRANS
BOQUET	Corinne	Employée administrative	SAS Lodial
BOUSSERAND	Jean-Marie	Pâtissier	Compass Group France
BRECHT	Didier	Opérateur de production	Aperam Stainless Services
BREDEMESTRE	Georges	Aide noyauteur	Acieries Hachette et Driout
BRIGNOLI	Alain	Opérateur de production	Aperam Stainless Services
BROUILLARD	Céline	Employé administratif	Mr Bricolage
CABALLERO	Francisco	Monteur régleur	Freudenberg
CABALLERO	Dionisio	Technicien qualité ilot	Freudenberg
CARNIEL	Brigitte	Responsable de rayon	Carrefour Market
CENARD	Didier	Chauffeur routier	SOCOTRANS
CERUTTI	Philippe	Conducteur d'installations	SOGEFI Group
CERUTTI	Michel	Technicien amélioration continue	SOGEFI Group
CHAILLARD	Dominique	Cariste	Mécanique Générale Langroise
CHALNOT	Christian	Fraiseur	Forges de Bologne
CHAUVOT	Daniel	Chef d'équipe	SNEF
CHAVAUDREY	Marc	Conducteur d'installations	SOGEFI Group
CHERRIER	Nicolas	Chauffeur routier	SOCOTRANS
CHEVALLIER	Thierry	Fraiseur	Forges de Bologne
CLAUDE	Régis	Mouleur noyauteur	Ferry-Capitain
CONTE	Dominique	Technicien études recherche et développement	Essilor International
COSSUS	Bernard	Électricien	Chaumont Poids Lourds
COTTAIN	Gérard	Approvisionnement	Lyonnaise des Eaux
DELARCHE	Pascal	Inspecteur sûreté	AXA France
DENIZET	Christophe	Technicien qualité	Forges de Bologne
DIEUDEGARD	Jean-Claude	Chaudronnier	CDE
DUDKA	Alain	Agent de maîtrise	Aperam Stainless Services
ETIENNE	Philippe	Employé	Acoris Mutuelles
FATALOT MANSOURI	Patricia	Chef d'agence	OGF
FERNANDES MATILDE	Joao	Directeur de production	Schurter
FIALLET	Didier	Responsable commercial	Société des Fonderies de Saint-Dizier
FLAGEZ	Hervé	Réceptionnaire atelier	Chaumont Poids Lourds
FLOCARD	Francis	Contrôleur qualité	SAINT-GOBAIN PAM
FLOCARD	Pascal	Ouvrier canaliste	SAINT-GOBAIN PAM
FOURNIER	Patricia	Responsable caisses	Carrefour Market
FOURNIER	Gilles	Responsable contrôle inspection	Ferry-Capitain
FRANCOIS	Christophe	Fraiseur	Forges de Bologne
FRISON	Jean-Pierre	Retraité	
GAILLARD	Francis	Magasinier	Chaumont Poids Lourds
GALDO RANAL	Laureano	Chef de groupe	Forges de Bologne
GERARD	Michel	Opérateur de fabrication	Salzgitter Mannesmann Precision



GOUVERNEUR	Sylvie	Manipulatrice radio	Imagerie Médicale Point santé
GREPINET	Marylene	Chargée de mission	Pôle Emploi
GROSGEORGE	Francis	Méthode concepteur CFAO	Forges de Bologne
HALGAN	Jean-Pierre	Paracheveur contrôleur	Ferry-Capitain
HENRY	Serge	Estampeur	Forges de Bologne
HUART	Catherine	Logisticienne approvisionnement	AFPA
HUET	Jules	Électricien	Forges de Bologne
HUOT	Jean-Marc	Employé de banque	Caisse d'Épargne Lorraine Champagne
JACTAT	Evelyne	Technicienne station essais	Freudenberg
JANVIER	Christian	Opérateur usinage chimique	Forges de Bologne
JEANPIERRE	Pascal	Responsable de l'antenne	Tremplin 52
LAURENCE	Thierry	Chef de quart	Veolia – SHMVD
LEBEUF	Eric	Agent de maîtrise	Forges de Bologne
LEBRUN	Gérard	Magasin réceptionnaire	Chaumont Poids Lourds
LEGOUET	Marc	Chef d'atelier	Forges de Bologne
LEGROS	William	Opérateur parachèvement	Forges de Bologne
LOCQUENEUX	Bernard	Magasinier	Chaumont Poids Lourds
MALDEME	Dominique	Chef d'équipe	Forges de Bologne
MARCAND	Philippe	Électromécanicien	SNEF
MARCHANDÉ	Martine	Comptable	Fiducial expertise
MARET	Gisèle	Agent de production	Freudenberg
MASSELIN	Eric	Contrôleur	Forges de Bologne
MICHELOTI	Thierry	Tourneur	Gorse Mécanique Générale
MILARD	Arnaud	Formateur	BTP CFA Champagne Ardenne
MOGIN	Catherine	Employée en fromagerie	Les Fromagers de Chevillon
MOREL DURDURET	Dany	Ouvrier	SAINT-GOBAIN PAM
MOUGEOT	Michaëlla	Assistante	ANDRA
PAGE	Arnaud	Contrôleur	Forges de Bologne
PAILLARD	Dominique	Responsable magasin	Chaumont Poids Lourds
PARTY	Christine	Agent de production	Freudenberg
PARTY LOISON	Sylvie	Technicienne de l'information médicale	Clinique de la Compassion
PENAGOS	Maurice	Chauffeur opérateur	SUEZ RV OSIS Est
RACLOT	Patrice	Gestionnaire flux	Forges de Bologne
RADEMAKERS	Jamy	Agent des services généraux	Clinique de la Compassion
RAILLARD	Martial	Mécanicien trieur	CATERPILLAR
RANIOLO	Gaëtan	Technicien d'unité	Cogesal Miko
RAUSCHER	Eric	Chargé de maintenance effective	Cogesal Miko
RAVIER	Martine	Agent d'entretien	Alméa Formations Interpro
RECOUVREUR	Marie-Christine	Vendeuse	Groupe Casino
REIVARD	Dominique	Mécanicien	Chaumont Poids Lourds
RIN	Chantal	Agent administratif	Freudenberg
RUNDSTADLER	Jean-François	Magasinier	Freudenberg
SPELLER	Ulysse	Opérateur parachèvement	Forges de Bologne
THION	Pascal	Cuisinier	Alméa Formations Interpro
THOUVENIN	Frédéric	Fraiseur	Forges de Bologne
VARLET	Pascale	Assistante comptable	SA FIDUREX
VATTANT	Christine	Directrice d'agence	La Mutuelle Générale
VEUILLEMENOT	Fabien	Mécanicien graisseur	Chaumont Poids Lourds
VIARD	Serge	Opérateur de soudage	Aperam Stainless Services

**ARTICLE 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

ANDRIOT	Anne-Marie	Agent administratif	SNEF
ARDOIN	Jean-Marie	Ouvrier	CATERPILLAR
BEDET	Eric	Approvisionneur	SAINT-GOBAIN PAM
BIENNE	Anne-Marie	Conseiller accueil	CIC Est
BOQUET	Corinne	Employée administrative	SAS Lodial
BREDEMESTRE	Georges	Aide noyateur	Acieries Hachette et Driout
CACHEUR	Christine	Opératrice de production	Cogesal Miko
CANTONNET	Lionel	Carrossier peintre	Chaumont Poids Lourds
CASAGRANDE	Josiane	Secrétaire	Arkema
CASTAGNA	Joseph	Agent de maîtrise	SAINT-GOBAIN PAM
CENARD	Didier	Chauffeur routier	SOCOTRANS
CHENY	Sylvie	Technicien coordination planning	Matfor
CHENY	Dominique	Tourneur	Ferry-Capitain
CORTES	Jean-Claude	Opérateur de coupe	Aperam Stainless Services
DAREY	Joël	Fraiseur	Grorse Mécanique Générale
DEMANGEOT	Régis	Conducteur poids lourds	Vivescia Transport
DIDIER	Christian	Contrôleur	Forges de Bologne
DIEUDEGARD	Jean-Claude	Chaudronnier	CDE
DUBOIS	Philippe	Usineur CN	CATERPILLAR
DUPORT	Martine	Assistante administrative	Forges de Bologne
FRISON	Jean-Pierre	Retraité	
GILLY	Fabien	Magasinier vendeur	Point. P
GORTCHANTRE	Serge	Agent de surveillance	Banque de France
GRODARD	Marie-Odile	Superviseur	SOGEFI Group
GUIMBERT	Colette	Agent des services hospitaliers	Clinique de la Compassion
HERNANDEZ	Eric	Opérateur	ArcelorMittal Wire France
KLINGER-BOURCQ	Elisabeth	Assistante de direction	AFPA
LAMBEY	Jean-Yves	RLM usines	Veolia Eau
LARCELET	Michèle	Employé commercial	Groupe Casino
LASNE	Francis	Électricien	Eiffage Energie Bourgogne Champagne
LE METAYER	Joël	Chef de groupe mécanique	Chaumont Poids Lourds
LEGOT	Brigitte	Technicienne logistique	SOGEFI Group
LIEZ	Patrick	Responsable production	Saint-Dizier Environnement
LISSY	Patrice	Conducteur de lignes	Cogesal Miko
LUKASZEWIEZ	Michelle	Agent de maîtrise	MCM Meusienne de Mécanique
MARCHANDÉ	Martine	Comptable	Fiducial expertise
MASSET	Daniel	Contrôleur	CATERPILLAR
MAUPIN	Luc	Agent de suivi technique	Tremplin 52
MEIER	Martial	Conducteur de lignes	Cogesal Miko
MENAA	Zehor	Agent des services hospitaliers	Clinique de la Compassion
MEYER	Benoît	Agent administratif	Aperam Stainless Services
MEYER	Bruno	Responsable qualité	Aperam Stainless Services
MONGIN	Jean-Luc	Électromécanicien dépanneur	Société des Forges de Froncles
NOLTET	Virginie	Conducteur de ligne	Cogesal Miko
NORIS	Marie-Christine	Op usinage chimique	Forges de Bologne

PAROCHE	Michel	Opérateur de production	Aperam Stainless Services
PECHINEZ	Marie-Noëlle	Conseillère patrimoniale	CIC Est
PERTAT	Sophie	Employé service approvisionnement	SOGEFI Group
PETIT	Alain	Opérateur de production	Aperam Stainless Services
PETITJEAN	Dominique	Responsable de point de vente	CIC Est
PIERSON	Philippe	Fraiseur	Forges de Bologne
PIROLLEY	Pascal	Ouvrier	CATERPILLAR
PITOISET	Denis	Opérateur de production	Aperam Stainless Services
POLICE	Régine	Employée de banque	LCL
PRUDENT	Francis	Estampeur	Forges de Bologne
PULZATTO	Jean-Sébastien	Convoyeur de fonds	BRINK'S
RISCH	Eric	Conducteur d'installations	SOGEFI Group
ROCROUGE	Lionel	Tourneur	Forges de Bologne
ROUSSEL	Jean-Pierre	Opérateur de production	Cogesal Miko
ROXIN	Pascal	Assistant comptable	Société des Forges de Froncles
SALÉ	Anne-Marie	Technicienne qualité	Cogesal Miko
SAUVAGE	Patrick	Carrossier poids lourds	Chaumont Poids Lourds
SCHABOWSKI	Pascal	Cariste expédition	CATERPILLAR
TRIMBALET	Jean-Marie	Employé principal	Groupe Casino

**ARTICLE 5 :** Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHAUMONT, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet,

  
Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

**Arrêté n° 2779 du 19 décembre 2016**  
Portant attribution de la médaille d'honneur régionale,  
départementale et communale  
au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Le préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005, modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n°2297 du 17 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe DUVAL, directeur des services du cabinet ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

**MEDAILLE ARGENT**

M. DECHASSE	Lionnel	conseiller municipal	Commune de Dampierre
Mme GIRAULT	Claudine	conseillère municipale	Commune de Dampierre
M. LUCIOT	Jean-Pierre	maire	Commune de Dampierre
M. MAY	Philippe	conseiller municipal	Commune de Bologne

## MÉDAILLE VERMEIL

M. BONTUS	Bernard	1 <sup>er</sup> adjoint	Commune d'Echenay
M. BOUSSEL	Jacky	maire	Commune d'Echenay
M. FABERT	Jean	maire	Commune de Pansey
M. JEAN	Michel	conseiller municipal	Commune de Saudron
M. ROCOPLAN	Joseph	conseiller municipal	Commune de Dampierre

## MÉDAILLE OR

M. DAVID	Paul	maire	Commune d'Aingoulaincourt
M. FRANCOIS	Henri	conseiller municipal	Commune de Saudron
M. JACQUOT	Roger	conseiller municipal	Commune de Saudron
M. JACQUOT	André	conseiller municipal	Commune de Saudron
M. JACQUOT	Gérard	maire	Commune de Sailly
M. MOUTENET	Maurice	maire délégué	Mairie de Nogent

**ARTICLE 2 :** Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

## MÉDAILLE ARGENT

Mme ACKERMANN	Virginie	adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz
Mme ANDRIQUE	Sylvie	adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe	CHAUMONT HABITAT
Mme BAAS	Sandrine	adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz
M. BARTHELEMY	Eric	maître-ouvrier	Centre Hospitalier de Bourbonne les Bains
M. BAUJARD	Alain	agent de maîtrise	Conseil Départemental
Mme BECKIUS	Myriam	infirmière SGS de 2 <sup>e</sup> grade	Centre Hospitalier de Chaumont
Mme BEKHALED	Rahouia	adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe	Communauté de Communes de Vitry Champ et Der
Mme BELLO	Martine	assistante familiale	Conseil Départemental
Mme BELLORTI	Sandrine	aide-soignante de classe supérieure	Centre Hospitalier de Bourbonne les Bains
Mme BERTHOT	Magali	adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	Service Départemental d'Incendie et de Secours
Mme BIAUX	Nathalie	adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	Conseil Départemental
Mme BLANCO	Pierrette	adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe	Mairie de Nogent
Mme BLAQUE	Yvette	adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	Conseil Départemental
M. BLEHAUT	Patrick	adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe	CHAUMONT HABITAT

Mme BLEHAUT	Sylvie	aide-soignante de classe supérieure	Centre Hospitalier de Chaumont
M. BONNEMAINS	Joël	technicien principal de 1ère classe	Agglomération de Chaumont
Mme BOURGEOIS	Karine	aide-soignante de classe supérieure	Centre Hospitalier de Montier en Der
Mme CERUTTI	Isabelle	infirmière de classe supérieure	Centre Hospitalier de Montier en Der
Mme CHAUVEL	Véronique	assistante familiale	Conseil Départemental
M. CLAUSSE	Hervé	adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	Mairie de Nogent
M. COLLIN	François	ouvrier professionnel qualifié	EHPAD Félix Grélot
Mme CONSTANT	Sonia	agent de maîtrise	Mairie de Dampierre
Mme DA ROCHA	Marie-Alice	adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe	CHAUMONT HABITAT
Mme DEMOGEOT	Nathalie	infirmière de 1 <sup>er</sup> grade	Centre Hospitalier de la Haute-Marne – Hôpital André Breton
M. DESPREZ	Luc	technicien paramédical de classe supérieure	Conseil Départemental
Mme DIMEY	Muriel	adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe	CHAUMONT HABITAT
Mme DRUART	Séverine	assistante médicale administrative	Centre Hospitalier de la Haute-Marne – Hôpital André Breton
M. DUMAY	Guillaume	directeur général des services des départements	Conseil Départemental
Mme DUPONT	Muriel	adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	CHAUMONT HABITAT
M. ESSLINGER	Didier	ouvrier professionnel qualifié	Centre Hospitalier de Bourbonne les Bains
Mme ETIENNE	Catherine	assistante familiale	Conseil Départemental
Mme FAVRE	Christelle	infirmière de 2 <sup>e</sup> grade	Centre Hospitalier de la Haute-Marne – Hôpital André Breton
Mme FRANCOIS	Valérie	rédacteur stagiaire	Agglomération de Chaumont
M. GEOFFROY	Vincent	agent de maîtrise	Conseil Départemental
Mme GERVAISOT	Christelle	agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2 <sup>e</sup> classe	Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise
M. GILLET	Jean-Paul	adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise
M. GOIROT	Franck	adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe	Conseil Départemental
Mme GRAH	Isabelle	infirmière SGS de 1 <sup>er</sup> grade	Centre Hospitalier de Chaumont
Mme GRAVA	Valérie	rédacteur	Conseil Départemental
Mme GRAY	Emmanuelle	agent social principal de 2 <sup>e</sup> classe	Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise
M. GUERIN	Roger	adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie de Langres
Mme GUY	Catherine	assistante médico-administrative de classe exceptionnelle	Centre Hospitalier de Chaumont
M. HENRY	Sébastien	technicien principal de 1ère classe	Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne
Mme HORIOT	Catherine	adjoint administratif hospitalier	Centre Hospitalier de Bourbonne les Bains
Mme HUMBERT	Séverine	infirmière de classe supérieure	Centre Hospitalier de Bourbonne les Bains
Mme JEAN	Séverine	adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe	Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne

Mme JEANNEL	Amalia	adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe	Conseil Départemental
M. KNITTEL	Jean-Luc	agent de maîtrise	Conseil Départemental
Mme LAMBERT	Florence	assistante familiale	Conseil Départemental
Mme LAMONTRE	Annick	adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe	CHAUMONT HABITAT
M. LE TREQUESSER	Stéphane	adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Agglomération de Chaumont
M. LEBERT	William	adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise
M. LEFEBVRE	Christian	adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise
Mme LEMAIRE	Christine	rédacteur	Conseil Départemental
M. LEMOINE	Christian	adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	Conseil Départemental
Mme LIEGEOIS	Véronique	agent social de 2 <sup>e</sup> classe	Agglomération de Chaumont
M. LOUIS	Jean-Paul	adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise
M. LOUVRIER	Luc	adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise
Mme MAGNIER	Martine	assistante familiale	Conseil Départemental
Mme MAITRE	Christelle	aide-soignante de classe exceptionnelle	Centre Hospitalier de Chaumont
M. MARTIN	Serge	agent de maîtrise principal	Agglomération de Chaumont
Mme MEDARD	Maria	adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	OPH
Mme MICHELOT	Sophie	adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	CHAUMONT HABITAT
Mme MIGNOTTO	Séverine	adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz
M. MORO	Sylvain	adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Mairie de Bourbonne-les-Bains
M. MROZ	Olivier	adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise
Mme MUSSOT	Michèle	assistante médicale administrative	Centre Hospitalier de Bourbonne les Bains
Mme NOEL	Marie-Cécile	adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	CHAUMONT HABITAT
M. OSWALD	Stéphane	agent de maîtrise principal	Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise
Mme OUNAS	Naïma	infirmière de classe supérieure	Centre Hospitalier de la Haute-Marne – Hôpital André Breton
Mme PAILLEY	Stéphanie	ASH qualifiée	Centre Hospitalier de la Haute-Marne – Hôpital André Breton
M. PERINET	Yohann	infirmier de classe supérieure	Centre Hospitalier de la Haute-Marne – Hôpital André Breton
Mme PERRIN	Catherine	ATSEM principale de 2 <sup>e</sup> classe	Mairie de Bologne
M. PETITJEAN	Stéphane	adjoint technique territorial de 2 <sup>e</sup> classe	OPH
Mme PIERRON	Marie-Laure	aide-soignante de classe exceptionnelle	Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz
Mme PIGUET	Agnès	adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe	Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne
Mme POINSEL	Christelle	infirmière en soins généraux de classe supérieure	Conseil Départemental
Mme PUTANO	Corinne	aide-soignante de classe supérieure	EHPAD Félix Grélot

M. RODRIGUEZ	Nicolas	technicien	Conseil Départemental
M. ROGER	Sylvain	agent de maîtrise	Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise
M. SAGET	Stéphane	adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	Conseil Départemental
M. SCARABELLO	Bruno	adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	CHAUMONT HABITAT
Mme SOREL	Sylvie	assistant socio-éducatif principal	Conseil Départemental
Mme TALIN	Lydie	assistante familiale	Conseil Départemental
Mme THIEBAUT	Florence	agent des services hospitaliers qualifié	Centre Hospitalier de Bourbonne les Bains
Mme THIERRY	Catherine	aide-soignante	Centre Hospitalier de Chaumont
M. TRESSE	Pascal	adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	Conseil Départemental
Mme VAUTHIERS	Karine	adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise
Mme VAUTRIN	Corinne	ATSEM principale de 2 <sup>e</sup> classe	Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne
M. VIAL	Pascal	technicien supérieur hospitalier de 1 <sup>ère</sup> classe	Centre Hospitalier de Chaumont
Mme VINCENT	Catherine	adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe	Conseil Départemental

### MÉDAILLE VERMEIL

Mme ABA-VAUTRIN	Sylvie	rédacteur	Conseil Départemental
Mme ADT	Sylvie	rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Conseil Départemental
M. BAGAN	Alain	manipulateur électroradiologie de classe supérieure	Centre Hospitalier de Chaumont
Mme BARRET	Marie-Christine	puéricultrice	Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz
Mme BEAUDIOT	Laurence	infirmière	Centre Hospitalier de Troyes
Mme BELLARIA	Sophie	aide-soignante de classe exceptionnelle	Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz
Mme BERSOT	Isabelle	infirmière classe supérieure	Centre Hospitalier
Mme BIGOT	Claudine	assistante familiale	Conseil Départemental
Mme BOUILLEVAUX	Claude	aide-soignante de classe exceptionnelle	Centre Hospitalier de Montier en Der
Mme BURGAIN	Sylvie	infirmière de classe supérieure	Centre Hospitalier de Chaumont
Mme CHARCOSSET	Sylvie	infirmière de classe supérieure	Centre Hospitalier de Chaumont
Mme CLAIRE	Lucette	rédacteur	Conseil Départemental
Mme COCHENER	Sylvie	aide-soignante de classe exceptionnelle	Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz
Mme DEVORGNE	Véronique	maître-ouvrier principal	Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz
Mme DUBOIS	Christine	assistant socio-éducatif principal	Conseil Départemental
Mme DURST	Catherine	adjoint cadres hospitaliers de classe supérieure	Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz
Mme FORGEOT	Fabienne	adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	EHPAD Félix Grélot



Mme FRENETTE	Isabelle	aide-soignante de classe exceptionnelle	EHPAD Félix Grélot
Mme FROSIO-SIMON	Brigitte	psychologue hors classe	Centre Hospitalier de Chaumont
Mme GALTAT	Jocelyne	assistante familiale	Conseil Départemental
M. GIRAULT	Patrick	agent de maîtrise principal	Conseil Départemental
Mme GRIMALDI	Maria	rédacteur principal de 1ère classe	Conseil Départemental
Mme GROSLEVIN	Laurence	aide-soignante de classe exceptionnelle	Centre Hospitalier de Chaumont
M. HAOURY	Serge	éducateur APS principal de 1ère classe	Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise
M. HUDELOT	Philippe	adjoint technique principal de 1ère classe	Conseil Départemental
Mme JOLLY	Nadine	assistante médico-administrative de classe exceptionnelle	Centre Hospitalier de Chaumont
Mme LEGOUX	Monique	aide-soignante de classe exceptionnelle	EHPAD Félix Grélot
Mme MAIRE	Roselyne	aide-soignante de classe exceptionnelle	Centre Hospitalier de Bourbonne les Bains
Mme MERCIER	Marie-France	cadre de santé infirmier	Centre Hospitalier de Bourbonne les Bains
M. MONGIN	Pascal	maître-ouvrier principal	Centre Hospitalier de Chaumont
Mme MOUSSU	Edwige	infirmière de classe supérieure	Centre Hospitalier de Chaumont
Mme PAQUET	Catherine	infirmière de classe supérieure	Centre Hospitalier de la Haute-Marne – Hôpital André Breton
Mme PERRU	Patricia	adjoint administratif principal de 1ère classe	Conseil Départemental
Mme PHILIPPE	Marie-Ange	assistante familiale	Conseil Départemental
Mme PICARD	Agnès	aide-soignante de classe exceptionnelle	Centre Hospitalier de Montier en Der
Mme PIETREMONT	Marie-Christine	adjoint administratif principal de 1ère classe	Conseil Départemental
Mme PROTOY	Martine	rédacteur principal de 2° classe	Conseil Départemental
M. QUENTIN	Joël	agent de maîtrise principal	Conseil Départemental
Mme ROBITAILLE	Evelyne	technicien paramédical de classe supérieure	Conseil Départemental
Mme ROMAIN	Sylvie	rédacteur principal de 1ère classe	Agglomération de Chaumont
M. RORET	Philippe	maître-ouvrier	Centre Hospitalier de Bourbonne les Bains
Mme SEJOURNANT	Pascale	attaché principal	Communauté de Communes du Grand Langres
Mme STORATH	Muriel	aide-soignante de classe supérieure	Centre Hospitalier de Chaumont
M. TARTARE	Gérard	adjoint technique de 2° classe	Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise
Mme VISINONI	Liliane	infirmière cadre de santé paramédical	Centre Hospitalier de Chaumont

### MÉDAILLE OR

M. AGNUS	Joël	brigadier chef principal	Mairie de Joinville
Mme BEGARD	Sylvaine	aide-soignante de classe exceptionnelle	Centre Hospitalier de Chaumont

Mme BINETRUY	Edith	rédacteur	Conseil Départemental
Mme BLAISON	Maryse	adjoint administratif de 1ère classe	Conseil Départemental
M. BREDELET	Jean-Louis	brigadier chef principal	Communauté de Communes du Grand Langres
Mme BRIGODIOT	Michelle	masseur kinésithérapeute de classe supérieure	Centre Hospitalier de Chaumont
Mme DEHAES	Christiane	infirmière de 2 <sup>e</sup> grade	Centre Hospitalier de la Haute-Marne – Hôpital André Breton
Mme DENIZET	Sylvie	adjoint administratif de 1ère classe	Agglomération de Chaumont
Mme DESPOULAIN	Michèle	éducateur principal de jeunes enfants	Agglomération de Chaumont
M. DOXIN	Bernard	agent de maîtrise principal	Centre Hospitalier de la Haute-Marne – Hôpital André Breton
Mme ELMERICH	Chantal	adjoint administratif principal	Centre Hospitalier de Chaumont
M. EUDES	Patrice	gardien de stade	Ville d'Asnières-sur-Seine
Mme FORT	Jocelyne	infirmière cadre de santé paramédical	Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz
Mme FUSELIER	Jocelyne	rédacteur principal de 1ère classe	Service Départemental d'Incendie et de Secours
M. GRAS	Laurent	attaché principal	Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise
Mme HARTSTERN	Monique	attachée d'administration hospitalière principale	Centre Hospitalier de la Haute-Marne – Hôpital André Breton
Mme HECQUET	Pascale	infirmière de classe supérieure	Centre Hospitalier de la Haute-Marne – Hôpital André Breton
M. HIVER	Daniel	adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie de Bourbonne-les-Bains
M. HORIOT	Joël	agent de maîtrise	Communauté de Communes de la Région de Bourbonne les Bains
Mme JACQUOT	Sylvia	attaché d'administration principal	Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz
Mme JUBEAU	Cécile	infirmière de bloc cadre de santé	Centre Hospitalier de Chaumont
Mme KUSAK	Véronique	aide-soignante de classe exceptionnelle	Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz
Mme LABILLE	Martine	aide-soignante de classe exceptionnelle	Centre Hospitalier de Montier en Der
Mme LEFEVRE	Isabelle	infirmière de classe supérieure	Centre Hospitalier de la Haute-Marne – Hôpital André Breton
Mme LELEU	Patricia	aide-soignante de classe exceptionnelle	Centre Hospitalier de Chaumont
Mme MAGGIOROTTI	Muriel	adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	Agglomération de Chaumont
Mme MARCEL	Isabelle	rédacteur principal de 1ère classe	Agglomération de Chaumont
Mme MARTELLE	Colette	agent des services hospitaliers de classe supérieure	Centre Hospitalier de Bourbonne les Bains
M. MARTIN	Bernard	agent de maîtrise principal	Mairie de Langres
M. MATHEY	Thierry	adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	Mairie de Langres
Mme MINOT	Sylvie	aide-soignante de classe exceptionnelle	Centre Hospitalier de Chaumont
Mme PETIT	Monique	aide-soignante de classe exceptionnelle	Centre Hospitalier de Bourbonne les Bains
M. PIAT	Dominique	technicien	Agglomération de Chaumont
M. PLANTEGENET	Philippe	adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup>	Mairie de Froncles

classe

M. POULET	Jean-Luc	adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	Agglomération de Chaumont
Mme REGNAULT	Valérie	adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthoiz
Mme RENARD	Agnès	aide-soignante de classe exceptionnelle	Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthoiz
M. RENAUX	Jean-Luc	agent de maîtrise	Agglomération de Chaumont
M. RICHARD	Christian	adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	Mairie de Langres
Mme RIGOUBY-FISCHER	Béatrice	adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise
M. SANDRAY	Eric	adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Mairie de Froncles
Mme THEVENY	Véronique	infirmière de 2 <sup>e</sup> grade	Centre Hospitalier de la Haute-Marne – Hôpital André Breton
M. TOURNERET	Didier	adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise
Mme VANNUCCI	Patricia	adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe	Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise
M. VENDRELY	Pascal	adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise
Mme VINOT REMY	Dominique	adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise
Mme VOINSON	Maryse	adjoint des cadres hospitaliers classe normale	Centre Hospitalier
M. WIEDERKEHR	Jean-Pierre	infirmière de 2 <sup>e</sup> grade	Centre Hospitalier de la Haute-Marne – Hôpital André Breton
Mme WILLAUME	Corine	infirmière de 2 <sup>e</sup> grade	Centre Hospitalier de la Haute-Marne – Hôpital André Breton

**ARTICLE 3:** Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHAUMONT, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

Arrêté n° 2780 du 19 décembre 2016

Portant attribution de la médaille d'honneur agricole  
au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Le préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

Vu le décret n°2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté n°2297 du 17 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe DUVAL, directeur des services du cabinet;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

M. DURMOIS	Philippe	Opérateur distillerie posté	Cristal Union
M. RADOVIC	Stéphane	Directeur d'agence bancaire	Crédit Agricole Champagne-Bourgogne

**ARTICLE 2 :** La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

M. BEURTON	Christophe	Employé de banque	Crédit Agricole Champagne-Bourgogne
M. BOUACHA	Rébaï	Employé de banque	Crédit Agricole Champagne-Bourgogne
Mme SIMONOT	Nathalie	Conseiller commercial	Crédit Agricole Champagne-Bourgogne

**ARTICLE 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

M. SAUVAIN Jacques-Yves Chauffeur ramasseur Sodiaal union

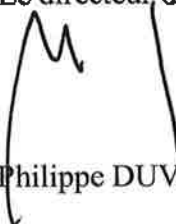
**ARTICLE 4** : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

M. BOURG	Didier	Télé gestionnaire santé	Groupama
Mme HENRY	Edith	Employée	Crédit Agricole Champagne-Bourgogne
Mme JAUVAIN	Agnès	Employée de banque	Crédit Agricole Champagne-Bourgogne
M. SIMON	Gérard	Inspecteur corporel	Groupama
Mme VERRON	Annick	Assistante clientèle	Crédit Agricole Lorraine

**ARTICLE 5** : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau du Cabinet

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF (n°3) N° 435 du 13 janvier 2017**  
portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 251-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2109 du 02 octobre 2014 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection pour le département de la Haute-Marne ;

Vu le courrier de la société AB Sécurité en date du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**A R R E T E :**

ARTICLE 1 : A compter du 16 janvier 2017, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2109 du 02 octobre 2014 susvisé, modifié, est modifié de la façon suivante :

« ARTICLE 2 : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Haute-Marne est composée comme suit :

**Membres désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel de DIJON**

M. Raoul CARBONARO Président au Tribunal de Grande Instance de Chaumont Président titulaire	M. Luc CHAPOUTOT Vice-Président au tribunal de grande instance de Chaumont Président suppléant
--	---

**Membres désignés par l'Association des Maires de la Haute-Marne**

Monsieur Jean-Louis SAILLET Maire de Lavilleneuve Membre titulaire	Monsieur Pierre DZIEGIEL Maire de Longeau-Percey Membre suppléant
--	---

**Membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Marne**

Monsieur François DEULCEUX Gérant Sarl Buro 52 Membre titulaire	M. Pierre MILLET SAS BUT Membre suppléant
---	---

**Membres désignés par le Préfet de la Haute-Marne en raison de leur compétence**

Monsieur Antoine DA FONSECA ADF SYSTEMES Chaumont Membre titulaire	Monsieur David DENIS AB SECURITE Chaumont Membre suppléant »
--	--

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Directeur des services du cabinet de la Haute-Marne et le premier président de la cour d'appel de Dijon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 13 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet

Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité Intérieure  
et Ordre Public

BN

**ARRETE N° 2736 du 19 décembre 2016**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable département sécurité des personnes et des biens** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **l'agence CAISSE D'EPARGNE – 45 Grande Rue - 52400 BOURBONNE-LES-BAINS ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2016 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Monsieur le responsable département sécurité des personnes et des biens est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'agence CAISSE D'EPARGNE, 45 Grande Rue, 52400 BOURBONNE-LES-BAINS un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable département sécurité des personnes et des biens.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.


Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable départemental sécurité des personnes et des biens, Caisse d'Épargne Lorraine Champagne-Ardenne, 5 Parvis des Droits de l'Homme, 57012 METZ CEDEX.

Chaumont, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité intérieure  
et Ordre Public

BN

**ARRETE N° 2737 du 19 décembre 2016**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable département sécurité des personnes et des biens** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence **CAISSE D'EPARGNE – 9 Rue Penthievre - 52120 CHATEAUVILLAIN** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2016 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur le responsable département sécurité des personnes et des biens est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'agence **CAISSE D'EPARGNE, 9 Rue Penthievre, 52120 CHATEAUVILLAIN** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable département sécurité des personnes et des biens.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.


Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable départemental sécurité des personnes et des biens, Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne, 5 Parvis des Droits de l'Homme, 57012 METZ CEDEX.

Chaumont, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité Intérieure  
et Ordre Public

BN

**ARRETE N° 2738 du 19 décembre 2016**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable département sécurité des personnes et des biens** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence **CAISSE D'EPARGNE – 10 Place Charles de Gaulle - 52800 NOGENT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur le responsable département sécurité des personnes et des biens est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'agence **CAISSE D'EPARGNE, 10 Place Charles de Gaulle, 52800 NOGENT** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable département sécurité des personnes et des biens.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable départemental sécurité des personnes et des biens, Caisse d'Épargne Lorraine Champagne-Ardenne, 5 Parvis des Droits de l'Homme, 57012 METZ CEDEX.

Chaumont, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe DUVAL





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Préfecture**

**Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité**

**Pôle Sécurité Intérieure  
et Ordre Public**

**BN**

**ARRETE N° 2739 du 19 décembre 2016**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable département sécurité des personnes et des biens** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence **CAISSE D'EPARGNE – 31 Rue du Général Leclerc - 52130 WASSY** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2016 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur le responsable département sécurité des personnes et des biens est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'agence **CAISSE D'EPARGNE, 31 Rue du Général Leclerc, 52130 WASSY** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 2 visionnant la voie publique.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable département sécurité des personnes et des biens.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable départemental sécurité des personnes et des biens, Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne, 5 Parvis des Droits de l'Homme, 57012 METZ CEDEX.

Chaumont, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité Intérieure  
et Ordre Public

BN

**ARRETE N° 2740 du 19 décembre 2016**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le groupe scolaire Yvonne de Gaulle – Rue Pisseloup - 52330 COLOMBEY LES DEUX EGLISES ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2016 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du groupe scolaire Yvonne de Gaulle, Rue Pisseloup, 52330 COLOMBEY LES DEUX EGLISES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal BABOUOT, Maire.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

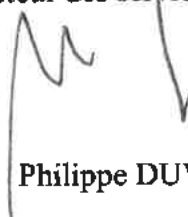
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, 68 rue du Général de Gaulle, 52330 COLOMBEY LES DEUX EGLISES.

Chaumont, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a downward stroke.

Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité Intérieure  
et Ordre Public

BN

**ARRETE N° 2741 du 19 décembre 2016**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Hervé GARAND** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le magasin ORCHESTRA – Zone du Chêne Saint Amand - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2016 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Hervé GARAND est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin ORCHESTRA, Zone du Chêne Saint-Amand, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures .

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hervé GARAND, responsable sécurité.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

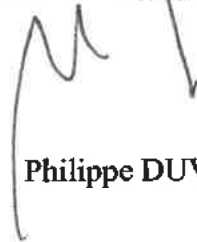


Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hervé GARAND, Magasin Orchestra, ZAC Saint Antoine, 200 Avenue des Tamaris, 34130 SAINT AUNES.

Chaumont, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité Intérieure  
et Ordre Public

BN

**ARRETE N° 2742 du 19 décembre 2016**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le Centre du Graphisme – Place Emile Goguenheim - 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2016 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame le Maire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Centre du Graphisme, Place Emile Goguenheim, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de faire parvenir la liste complémentaire des personnes habilitées à accéder aux images.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures..

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie LARDENOIS, responsable DSI.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire, Place de la Concorde, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité Intérieure  
et Ordre Public

BN

**ARRETE N° 2743 du 19 décembre 2016**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Olivier BINET** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **INPOST FRANCE – Rue de Loyes - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2016 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur Olivier BINET est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de INPOST FRANCE, Rue de Loyes, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier BINET, directeur général.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

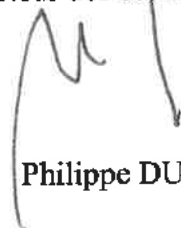
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 11** : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier BINET, Inpost France, 4 rue d'Enghein, 75010 PARIS.

Chaumont, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité Intérieure  
et Ordre Public

BN

**ARRETE N° 2744 du 19 décembre 2016**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Alexandre BONIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'**Eurl AZ Moteurs – ZA de l'Avenir - 52200 SAINTS-GEOSMES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Alexandre BONIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'Eurl AZ Moteurs, ZA de l'Avenir, 52200 SAINTS-GEOSMES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alexandre BONIN, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

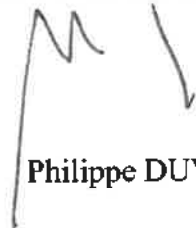
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alexandre BONIN, Eurl AZ Moteurs, ZA de l'Avenir, 52200 SAINTS-GEOSMES.

Chaumont, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a final downward stroke.

Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité Intérieure  
et Ordre Public

BN

**ARRETE N° 2745 du 19 décembre 2016**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Sas Codifrance – magasin Colruyt – 62 rue de la République - 52600 CHALINDREY ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2016 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Monsieur Alexandre BONIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Colruyt, 62 Rue de la République, 52600 CHALINDREY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 26 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric MAYER, responsable magasin.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

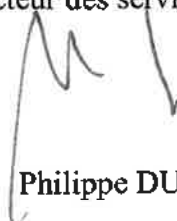
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Sas Codifrance, 4 rue des Entrepôts, 39700 ROCHEFORT SUR NENON.

Chaumont, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité Intérieure  
et Ordre Public

BN

**ARRETE N° 2746 du 19 décembre 2016**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Madame Julie LAMOTTE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **salon Bulle de Beauté – 56 rue du Breuil - 52360 NEUILLY L'EVEQUE** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2016 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Madame Julie LAMOTTE est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du salon Bulle de Beauté, 56 rue du Breuil, 52360 NEUILLY L'EVEQUE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Julie LAMOTTE, gérante.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 11** : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Julie LAMOTTE, salon Bulle de Beauté, 56 rue du Breuil, 52360 NEUILLY L'EVEQUE.

Chaumont, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité Intérieure  
et Ordre Public

BN

**ARRETE N° 2747 du 19 décembre 2016**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Binbin YANG** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **restaurant BOUDDHA ZEN – 23 Boulevard Thiers - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2016 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Binbin YANG est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du restaurant BOUDDHA ZEN, 23 boulevard Thiers, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Binbin YANG, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Binbin YANG, Restaurant Bouddha Zen, 23 boulevard Thiers, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité Intérieure  
et Ordre Public

BN

**ARRETE N° 2748 du 19 décembre 2016**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Pascal AUBRY** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la salle de sport **FITNESS FUN – Rue du Val Poncé - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Pascal AUBRY est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la salle de sport FITNESS FUN, Rue du Val Poncé, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve d'ajouter des pannonceaux plus visibles du public.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal AUBRY, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

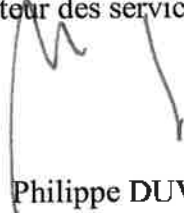
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal AUBRY, salle de sport Fitness Fun, Rue du Val Poncé, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité Intérieure  
et Ordre Public

BN

**ARRETE N° 2749 du 19 décembre 2016**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le gestionnaire des moyens** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **SOCIETE GENERALE – 52 rue Gambetta - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur le gestionnaire des moyens est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque SOCIETE GENERALE, 52 rue Gambetta, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Messieurs les opérateurs de télésurveillance.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

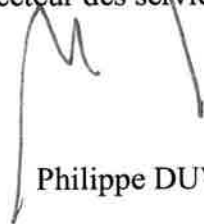


Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le gestionnaire des moyens, Banque Société Générale, 11 place Maréchal Foch, 10000 TROYES.

Chaumont, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité Intérieure  
et Ordre Public

BN

**ARRETE N° 2750 du 19 décembre 2016**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Stéphanie CAYE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **STATION AVIA Aire de Val de Meuse – 52140 MONTIGNY LE ROI** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2016 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Madame Stéphanie CAYE est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la STATION AVIA, Aire de Val de Meuse, 52140 MONTIGNY LE ROI un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Stéphanie CAYE, gérante.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Stéphanie CAYE, Station Avia, Aire de Val de Meuse, 52140 MONTIGNY LE ROI.

Chaumont, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité Intérieure  
et Ordre Public

BN

**ARRETE N° 2751 du 19 décembre 2016**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Stéphanie CAYE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **STATION AVIA Aire de Montigny le Roi – 52140 MONTIGNY LE ROI** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame Stéphanie CAYE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la STATION AVIA, Aire de Montigny le Roi, 52140 MONTIGNY LE ROI un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Stéphanie CAYE, gérante.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 11** : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Stéphanie CAYE, Station Avia, Aire de Montigny le Roi, 52140 MONTIGNY LE ROI.

Chaumont, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité Intérieure  
et Ordre Public

BN

**ARRETE N° 2752 du 19 décembre 2016**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Gaëtan GRIECO** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **CHAUSSEA – Parc d'Activité Champ de Monge - 52200 SAINTS-GEOSMES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Gaëtan GRIECO est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin CHAUSSEA, Parc d'Activité Champ de Monge, 52200 SAINTS-GEOSMES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie PEZZIN, responsable magasin.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

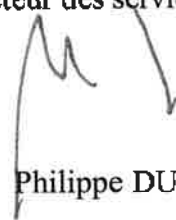
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gaëtan GRIECO, magasin Chaussea, 105 avenue Charles de Gaulle, 54910 VALLEROY.

Chaumont, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a final downward stroke.

Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité Intérieure  
et Ordre Public

BN

**ARRETE N° 2753 du 19 décembre 2016**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Hélène SOYER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **restaurant BUFF AND CO – 72 D Avenue de la République - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2016 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame Hélène SOYER est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du restaurant BUFF AND CO, 72 D Avenue de la République, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Hélène SOYER, directrice du restaurant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Hélène SOYER, restaurant Buff and Co, 72 D Avenue de la République, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité Intérieure  
et Ordre Public

BN

**ARRETE N° 2754 du 19 décembre 2016**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Christophe BOUGRAIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **magasin CARREFOUR CITY - 42 rue Victoire de la Marne - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Christophe BOUGRAIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin CARREFOUR CITY, 42 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 14 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe BOUGRAIN, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe BOUGRAIN, 42 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité Intérieure  
et Ordre Public

BN

**ARRETE N° 2755 du 19 décembre 2016**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Carole HATIER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **magasin VIVAL – 1 place André Burgeat - 52110 DOULEVANT LE CHATEAU** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2016 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Madame Carole HATIER est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Vival, 61 place André Burgeat, 52110 DOULEVANT LE CHATEAU un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Carole HATIER, gérante.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Carole HATIER, magasin Vival, 1 place André Burgeant, 52110 DOULEVANT LE CHATEAU.

Chaumont, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité  
Pôle Sécurité Intérieure  
et Ordre Public

BN

**ARRETE N° 2756 du 19 décembre 2016**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **mairie – Place du Général de Gaulle - 52300 JOINVILLE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2016 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la mairie, Place du Général de Gaulle, 52300 JOINVILLE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras visionnant la voie publique.

**Article 2 :** **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bertrand OLLIVIER, maire.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

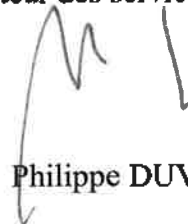
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, Place du Général de Gaulle, 52300 JOINVILLE.

Chaumont, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité Intérieure  
et Ordre Public

BN

**ARRETE N° 2757 du 19 décembre 2016**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **mairie – Place de la Concorde - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2016 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Madame le Maire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la mairie, Place de la Concorde, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie LARDENOIS, responsable DSI.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire, Place de la Concorde, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité Intérieure  
et Ordre Public

BN

**ARRETE N° 2758 du 19 décembre 2016**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur François CONTAT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **RELAIS 52 – 13 rue du Robinson - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur François CONTAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du RELAIS 52, 13 rue du Robinson, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier LANQUETIN, directeur.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier LANQUETIN, Directeur du RELAIS 52, 13 rue du Robinson, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité Intérieure  
et Ordre Public

BN

**ARRETE N° 2759 du 19 décembre 2016**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Philippe COSTA** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **CASINO – 1 place des Bains - 52400 BOURBONNE LES BAINS** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2016 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Philippe COSTA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du CASINO, 1 place des Bains, 52400 BOURBONNE LES BAINS un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'un périmètre vidéoprotégé.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe COSTA, directeur général.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 11** : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe COSTA, CASINO, 1 place des Bains, 52400 BOURBONNE LES BAINS.

Chaumont, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité  
Pôle Sécurité Intérieure  
et Ordre Public

BN

**ARRETE N° 2760 du 19 décembre 2016**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Audrey DEULCEUX** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **tabac presse Le Gaulois – 694 avenue de la République - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame Audrey DEULCEUX est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du tabac presse LE GAULOIS, 694 avenue de la République, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Audrey DEULCEUX, gérante.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Audrey DEULCEUX, tabac presse Le Gaulois, 694 avenue de la République, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité Intérieure  
et Ordre Public

BN

**ARRETE N° 2761 du 19 décembre 2016**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **mairie – 5 impasse de la Courvée - 52200 SAINTS-GEOSMES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la mairie, 5 impasse de la Courvée, 52200 SAINTS-GEOSMES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras visionnant la voie publique.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Daniel BONHOMME, DSI ville de Langres.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, 5 Impasse de la Courvée, 52200 SAINTS-GEOSMES.

Chaumont, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité Intérieure  
et Ordre Public

BN

**ARRETE N° 2762 du 19 décembre 2016**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame le maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la mairie – Place de l'Hôtel de Ville - 52200 LANGRES ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2016 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame le Maire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la mairie, Place de l'Hôtel de Ville, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra visionnant la voie publique.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Daniel BONHOMME, DSI.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire, Place de l'Hôtel de Ville, 52200 LANGRES.

Chaumont, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL





**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2016-DIR-Est-SPR-52-02**

**PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE NATIONALE N°67 (RN 67)**

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret interministériel n°95-733 du 9 mai 1995 prorogé par le décret du 10 mai 2005 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'aménagement en route express à 2x2 voies de la RN67 entre Saint-Dizier et Chaumont,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 10 février 2016 nommant Madame Françoise SOULIMAN, Préfet du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n°2014-5 du 1<sup>er</sup> janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 67,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

# ARRETE

## Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

## Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 67 dans le département de la Haute-Marne, dont les limites sont définies comme suit :

**Origine :** PR 0+000 (giratoire origine)

### Section courante

Route bidirectionnelle du PR 0+000 au PR 5+450

Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 5+450 au PR 7+250

Route bidirectionnelle du PR 7+250 au PR 17+700

Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 17+700 au PR 21+500

Route bidirectionnelle du PR 21+500 au PR 30+320

Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 30+320 au PR 31+200

Route bidirectionnelle du PR 31+200 au PR 43+440

Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 43+440 au PR 46+200

Route bidirectionnelle du PR 46+200 au PR 49+150

Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 49+150 au PR 50+000

Route bidirectionnelle du PR 50+000 au PR 56+580

Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 56+580 au PR 60+050

Route bidirectionnelle du PR 60+050 au PR 60+450

Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 60+450 au PR 71+040

Route à 1+2 voies à chaussée séparée du PR 71+040 au PR 71+400

Route à 2x1 voie à chaussée séparée du PR 71+400 au PR 72+000

Route bidirectionnelle du PR 72+000 au PR 81+190

### Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 52 N9067 03	16+194	Gourzon	RD335
Diffuseur n° 52 N9067 04	28+050	Vecqueville	RD197/RD 335
Diffuseur n° 52 N9067 05	29+500	Thonnance	RD60
Diffuseur n° 52 N9067 06	32+030	Rupt	RD200
Diffuseur n° 52 N9067 07	35+580	Fronville	RD181
Diffuseur n° 52 N9067 08	41+500	Gudmont Nord	RD200
Diffuseur n° 52 N9067 09	44+170	Gudmont Sud	RD200
Diffuseur n° 52 N9067 10	45+050	Villiers-sur-Marne	RD194, RD194B
Diffuseur n° 52 N9067 11	50+790	Froncles	RD253
Diffuseur n° 52 N9067 13	62+700	Bologne Sud	RD44
Diffuseur n° 52 N9067 14	69+675	Jonchery	RD619
Diffuseur n° 52 N9067 15	79+665	Semoutiers	RD101

## Carrefours giratoires

Giratoire origine au PR 0+000

Giratoire de Provenchères sur Mame au PR 47+500

Giratoire de Bologne au PR 60+220

Giratoire de Chaumont au PR 72+000

## Aires de repos et de service:

Les aires de repos et de service suivantes sont également soumises aux précédentes dispositions.

sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
Aire de repos ou de service	Nom	Aire de repos ou de service	Nom
du PR 10+750 au PR 10+850		du PR 74+400 au 74+300	Parking des Tentes
du PR 14+580 au PR 14+760		du PR 50+870 au 50+800	Parking de Froncles
du PR 44+450 au PR 44+780	Parking du Tip top	du PR 46+490 au 46+270	Parking de Rouécourt
du PR 48+460 au PR 48+750	Parking de Provenchères	du PR 43+160 au 43+070	Parking des Rosiers
du PR 49+690 au PR 49+870	Double parking de Provencheres	du PR 14+890 au 14+720	
		du PR 10+880 au 10+750	

Extrémité : PR 81+190 (raccordement A5 et RD 10)

## Article 3 – Limitation de vitesse

**3.1 – Vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central**

### 3.1.a – En section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens St Dizier-Chaumont	
Sections	km/h
du PR 30+340 au PR 31+200	90
du PR 59+225 au PR 60+050	90
du PR 71+040 au PR 72+000	90

Section courante - sens Chaumont-St Dizier	
Sections	km/h
du PR 72+000 au PR 71+400	90
du PR 60+710 au PR 60+450	90
du PR 31+200 au PR 30+340	90

### 3.1.b - limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n°52 N9067 03 de Gourzon			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Rachecourt	Par paliers dégressifs 70 puis 50	sortie Rachecourt	Par paliers dégressifs 70 puis 50
Entrée RN67	50		

Échangeur n°52 N9067 04 de Vecqueville			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Vecqueville	Par paliers dégressifs 70 puis 50	sortie Vecqueville	Par paliers dégressifs 70 puis 50
Entrée RN67	50		

Échangeur n°52 N9067 05 de Thonnance			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Joinville Est	Par paliers dégressifs 70 puis 50	sortie Joinville Est	70

Échangeur n°52 N9067 06 de Rupt			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Joinville Sud	70	sortie Joinville Sud	70

Échangeur n°52 N9067 07 de Fronville			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Fronville	Par paliers dégressifs 70 puis 50	sortie Fronville	Par paliers dégressifs 70 puis 50

Échangeur n°52 N9067 08 de Gudmont Nord			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h		
sortie Gudmont	Par paliers dégressifs 70 puis 50		

Échangeur n°52 N9067 09 de Gudmont Sud			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Entrée RN 67	50	sortie Gudmont	70

Échangeur n°52 N9067 10 de Villiers-sur-Marne			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Villiers-sur-Marne	Par paliers dégressifs 70 puis 50	sortie Villiers-sur-Marne	Par paliers dégressifs 70 puis 50

Échangeur n°52 N9067 11 de Froncles			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Froncles	50	Sortie Froncles	50

Échangeur n°52 N9067 13 de Bologne Sud			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
		bretelles	km/h
		Sortie Bologne	Par paliers dégressifs 90 puis 70 puis 50

Échangeur n°52 N9067 14 de Jonchery			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Chaumont nord	Par paliers dégressifs 90 puis 70	sortie Chaumont nord	Par paliers dégressifs 90 puis 70

### 3.2 - Vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 90 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous, (sauf mention contraire précisée dans le tableau, la limitation s'applique à toutes les catégories de véhicules) :

Section courante - sens St Dizier-Chaumont	
Sections	km/h
du PR 7+440 au PR 8+640	70
du PR 38+280 au PR 38+700	70
du PR 74+525 au PR 75+104	70
du PR 80+900 au PR 81+190	70

Section courante - sens Chaumont-St Dizier	
Sections	km/h
du PR 81+190 au PR 80+900	70
du PR 75+423 au PR 74+823	70
du PR 48+695 au PR 48+195 ( entrée agglomération de Provenchères/Marne)	70
du PR 38+700 au PR 38+300 ( commune de Mussey-sur-Marne)	70
du PR 8+860 au PR 7+490	70

#### Article 4 - Circulations et manœuvres interdites

**4.1 - Sens de circulation :** les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

**4.2 - Dépassement :** les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit de dépasser aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens St Dizier-Chaumont	Sens Chaumont-St Dizier
du PR 48+195 au PR 48+875	néant

#### 4.3 - Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Sur les sections de routes bidirectionnelles ou à 2 x 2 voies suivantes, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante dans les deux sens	Nature
Du PR 11+940 au PR 35+460	Route express
Du PR 60+260 au PR 72+000	Route express

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

#### 4.6 - Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Localisation
PR 8+200 sens St Dizier-Chaumont	Vers RD 19
PR 53+230 sens St Dizier-Chaumont	Vers RD40
PR 79+700 sens St Dizier-Chaumont	Vers RD 101
PR 79+630 sens Chaumont-St Dizier	Vers RD 101
PR 77+730 sens Chaumont-St Dizier	Vers VC semoutiers
PR 40+720 sens Chaumont-St Dizier (uniquement pour les véhicules dont le PTAC excède 12 t)	Vers RD 13

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à droite :

Section courante	Localisation
PR 11+950 sens Chaumont-St Dizier	Vers RD 335a

#### Article 5 - Stationnements et arrêts

sans objet

#### Article 6 - Régime de priorité aux intersections et accès

**Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles :** toutes les entrées sur la RN 67 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante, sauf :

- Dans le sens Chaumont-Saint-Dizier la bretelle d'entrée de l'échangeur n°52 N9067 11 de Froncles est réglementée par le régime d'insertion par adjonction de voie.
- Dans le sens St Dizier-Chaumont, les bretelles d'entrée des échangeurs n°52 N9067 10 de Villiers-sur-Marne et n°52 N9067 15 de Semoutiers sont réglementées par le régime de priorité du Stop vis-à-vis de la section courante.
- Dans le sens Chaumont-St Dizier, les bretelles d'entrée de l'échangeur n°52 N9067 15 de Semoutiers et n°52 N9067 10 de Villiers-sur-Marne sont réglementées par le régime de priorité du Stop vis-à-vis de la section courante.

#### **Carrefours giratoires des PR 0+000, 47+500, 60+220 et 72+000**

Les usagers circulant sur la RN67 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

#### Article 7 -

La police de la route sur la RN 67 est assurée par le groupement de gendarmerie de Haute-Marne et la direction départementale de sécurité publique de Haute-Marne.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 67 sont assurés par la Direction interdépartementale

des routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction Interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

#### **Article 8 - Abrogations**

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs. L'arrêté 2013-DIR-Est-SPR-52-004 en date du 7 novembre 2013 est abrogé.

#### **Article 9 - Diffusion**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- \* Mme. le Préfet de la Haute-Marne
- \* M. le Directeur Interdépartemental des routes Est
- \* M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne
- \* M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne

dont copie sera adressée à :

- \* M. le Directeur des archives départementales de la Haute-Marne
- \* M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Marne
- \* M. le Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) de la Haute-Marne
- \* M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne
- \* M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Marne
- \* M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est

A CHAUMONT, le 27 DEC. 2016

Le Préfet,



François SOULIMAN





## PREFET DE LA HAUTE MARNE

### Préfecture

Direction des Ressources  
Humaines et des Moyens  
de l'Etat

Service des Moyens Généraux  
et de la Modernisation

Bureau de l'Organisation  
Administrative

ARRETE n° 417 du 10 JAN. 2017

portant délégation de signature à  
Monsieur Christophe LANNELONGUE  
Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### VU

- le code de la santé publique,
- le code de la défense,
- le code de l'action sociale et de la famille,
- le code de la sécurité sociale,
- le code de l'environnement,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code du tourisme,
- le code pénal,
- le code de procédure pénale,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
- l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,
- l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

- le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004,
- le décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatifs aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique,
- le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfet de la Haute-Marne,
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- le protocole signé entre le Préfet de la Haute-Marne et le Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne,

**SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne**

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur général de l'ARS Grand Est, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Haute-Marne dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après, exception faite des courriers à destination des parlementaires, du Président du conseil départemental de la Haute-Marne et des circulaires à l'ensemble des maires du département.

### **1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sur décision du préfet**

- 1.1.1. Rédaction et envoi des courriers aux procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne admise en soins psychiatriques sur décision du préfet,
- 1.1.2. Transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'admission en soins psychiatriques sur décision du préfet, de maintien, de transfert ou de levée.

### **1.2 Dispositions relatives aux eaux potables**

- 1.2.1 Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,
- 1.2.2 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées,
- 1.2.3 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si une situation exceptionnelle (risques) se présente,
- 1.2.4 Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du CODERST,
- 1.2.5 Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution – réseaux intérieurs,
- 1.2.6 Envoi aux PPRPDE des résultats du CS,
- 1.2.7 Demande de mesure corrective suite à un dépassement d'une référence de qualité,

- 1.2.8 Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,
- 1.2.9 Dégrogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,
- 1.2.10 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire,
- 1.2.11 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires,
- 1.2.12 Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées

### **1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles**

- 1.3.1 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,
- 1.3.2 Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,
- 1.3.3 Transmission du dossier DUP (déclaration d'utilité publique) avec recueil des avis au Ministère de la santé,
- 1.3.4 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,
- 1.3.5 Demande des analyses complémentaires à l'exploitant,

### **1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignade**

- 1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente,
- 1.4.2 Notification au Ministère de la santé de la liste des eaux recensées,
- 1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),
- 1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,
- 1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,
- 1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus,
- 1.4.7 Envoi au Ministère de la santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire,

### **1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants**

- 1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

### **1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante**

- 1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou contrat de risque d'exposition au plomb / diagnostic positif),
- 1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,
- 1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,
- 1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires,

## **1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles et agglomérations**

- 1.7.1 Approbation de l'arrêté municipal accordant une prolongation du délai de raccordement des eaux usées,
- 1.7.2 Déclaration d'insalubrité dans un périmètre pour raisons d'hygiène (arrêté) et saisine du CODERST,
- 1.7.3 Déclaration d'insalubrité dans un immeuble (arrêté),
- 1.7.4 Saisine du CODERST pour insalubrité dans un immeuble,
- 1.7.5 Mise en demeure des propriétaires pour mise en œuvre des mesures visant à faire cesser l'insalubrité,
- 1.7.6 Information des propriétaires, occupants, exploitants, titulaires de parts ou de droit sur le logement, de la tenue du CODERST,
- 1.7.7 Déclaration d'insalubrité irrémédiable, prononciation de l'interdiction définitive d'habiter,
- 1.7.8 Prescription de mesures pour empêcher l'accès et exécution d'office,
- 1.7.9 Prescription de mesures si insalubrité réparable et interdiction temporaire d'habiter,
- 1.7.10 Notification de l'arrêté d'insalubrité,
- 1.7.11 Publication de l'arrêté à la conservation des hypothèques,
- 1.7.12 Constat de l'exécution des mesures pour remédier à l'insalubrité,
- 1.7.13 Mise en demeure du propriétaire si les mesures de l'arrêté sont inexécutées,
- 1.7.14 Inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble.

## **1.8. Dispositions relatives aux laboratoires de biologie médicale**

- 1.8.1. Arrêtés portant agrément, modifications et retrait d'agrément des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux,
- 1.8.2 Arrêtés portant inscription, modification et radiation sur la liste des sociétés civiles professionnelles de biologistes médicaux.

**Article 2 :** En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'ARS Grand Est, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Monsieur Benoît CROCHET, directeur général délégué de l'ARS Grand Est.

**Article 3 :** En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Christophe LANNELONGUE et Monsieur Benoît CROCHET, la délégation de signature qui leur est accordée par l'article 1<sup>er</sup>, exception faite des points 1.2.2, 1.2.3, 1.4.2 et 1.4.7, 1.8 sera exercée par Monsieur Damien REAL, délégué territorial de la Haute-Marne.

En cas d'absence, ou d'empêchement concomitant de Monsieur Christophe LANNELONGUE et de Monsieur Benoît CROCHET, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1.8 sera exercée par Monsieur Alain CADOU, directeur de la santé publique.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien REAL, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 3, sera exercée par Mme Béatrice HUOT, adjointe au délégué territorial, responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence concomitante de M. Damien REAL et de Mme Béatrice HUOT, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée :

Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sur décision du préfet:

- Madame Céline VALETTE, adjointe au responsable du service « action territoriale »,
- Monsieur Olivier BRASSEUR-LEGRY, responsable du service « offre médico-sociale »,
- Monsieur Nicolas REYNAUD, responsable du service « santé-environnement »,
- Madame Anne-Marie DESTIPS, adjointe au responsable du service « santé-environnement ».

Pour les dispositions relatives au domaine « santé-environnement » :

Monsieur Nicolas REYNAUD, responsable du service « santé-environnement »,  
Madame Anne-Marie DESTIPS, adjointe au responsable du service « santé-environnement »,  
Madame Valérie CESA, ingénieur d'études sanitaires du service « santé-environnement »,  
Monsieur Patrice GRANDJEAN, service « santé-environnement », pour la seule signature des résultats  
d'analyses d'eau potable, de loisirs et de baignades.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain CADOU, la délégation de signature qui lui est  
accordée par l'article 3, sera exercée par Madame Christine JASION, responsable du pôle pharmacie  
biologie du site de Châlons-en-Champagne.

**Article 5 :** L'arrêté n°2097 du 13 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît  
CROCHET, Directeur général délégué de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est abrogé à compter  
de ce jour.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de  
Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes  
administratifs.

**Article 7 :** La Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur Général de l'agence  
régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui  
sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Chaumont, le

10 JAN. 2017



Françoise SOULIMAN



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Préfecture**

**Direction des Ressources  
Humaines et des Moyens  
de l'Etat**

**Service des Moyens  
Généraux et de la  
Modernisation**

**Bureau de l'Organisation  
Administrative**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2795 DU 7 DEC. 2016**

**Portant délégation de signature à**

**M. Gérard GIRAULT  
Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de L'Etat**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 10/0694/A du 20 juillet 2010 portant nomination de M. Gérard GIRAULT, en qualité de Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de l'Etat à la préfecture de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1610 du 20 juin 2012 portant organisation des missions de la Préfecture ;
- VU** la décision du 27 septembre 2011 nommant Mme Béatrice VALETTE, Chef du Service des Moyens Généraux et de la Modernisation, Chef du Bureau de l'Organisation Administrative et Chef du Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier ;
- VU** la décision du 30 novembre 2016 nommant M. Richard JOBARD, Attaché d'Administration de l'Etat, Chef du Service des Ressources Humaines, du Budget et de l'Action Sociale ;

*././.*

- VU l'arrêté préfectoral n° 1635 du 21 juin 2012 nommant M. François SCHATZ, Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC) ;
- VU la décision du 31 janvier 2014 nommant Mme Magali GUENY, Adjointe au Chef du Service des Ressources Humaines, du Budget et de l'Action Sociale "Bureau du Budget" ;
- VU la décision du 22 mars 2013 nommant Mme Cécile GUILLAUME, Adjointe au Chef du Service des Moyens Généraux et de la Modernisation "Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier" ;
- VU la décision du 22 avril 2015 nommant Mme Martine SAFAR, Adjointe au Chef du Service des Moyens Généraux et de la Modernisation "Bureau de l'Organisation Administrative" ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard GIRAULT, Directeur des Ressources Humaines, du Budget et de l'Action Sociale, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de sa direction et hors domaine budgétaire faisant l'objet de délégations séparées, tous documents administratifs et actes de gestion, à l'exception :

- des arrêtés généraux,
- des actes individuels relatifs au statut des agents,
- des ordres de mission permanents pour les déplacements des agents.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard GIRAULT, la délégation de signature qui lui a été consentie en application de l'article 1er du présent arrêté, pourra être exercée par M. Richard JOBARD, attaché d'administration de l'Etat, Chef du Service des Ressources Humaines, du Budget et de l'Action Sociale pour les documents ressortant de l'ensemble de la Direction.

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Chef de Service des Ressources Humaines, du Budget et de l'Action Sociale, la délégation de signature est exercée par le Chef de Service présent, dans les matières du champ de compétences de la Direction.

**ARTICLE 3** : Sous l'autorité du Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de l'Etat, délégation de signature est donnée, dans les limites de l'article 1er :

- à **M. Richard JOBARD**, attaché d'administration de l'Etat, Chef du Service des Ressources Humaines, du Budget et de l'Action Sociale à l'effet de signer tous documents administratifs et actes de gestion visés à l'article 1er dans la limite des attributions de son service ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Magali GUENY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe, dans le domaine d'activité du bureau du budget,

**-à Mme Béatrice VALETTE**, attachée principale d'administration de l'Etat, Chef du Service des Moyens Généraux et de la Modernisation, à l'effet de signer tous documents administratifs et actes de gestion visés à l'article 1er dans la limite des attributions de son service, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Martine SAFAR, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe, dans le domaine d'activité du bureau de l'organisation administrative, et à Mme Cécile GUILLAUME, secrétaire administrative de classe normale, adjointe, dans le domaine d'activité du bureau des moyens généraux et de l'immobilier,

**-à M. François SCHATZ**, Ingénieur principal des SIC, Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, à l'effet de signer tous documents administratifs et actes de gestion visés à l'article 1er dans la limite des attributions de son service.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 714 du 29 février 2016, portant délégation de signature à M. Gérard GIRAULT, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de L'Etat, est abrogé à compter de ce jour.

**ARTICLE 5** : Mme la Secrétaire Générale et M. le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires, notifié à M. le Chef du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication de METZ, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et transmis à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, revêtu de la signature des délégataires.

Chaumont, le 27 DEC. 2016



Françoise SOULIMAN





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territoriale  
et collectivités locales

FV

ARRETE N° 2017/0001 DU 10 janvier 2017  
Portant représentation-substitution de la CC du Grand Langres  
au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) des Voevres  
pour la compétence « service des écoles »

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/59 du 07 juin 1994 portant transformation du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire des Voevres en Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des Voevres,

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 février 1993 et 22 janvier 1998 portant extension du périmètre syndical,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012/1246 du 12 décembre 2012 et n° 2013/1455 du 30 décembre 2013 portant modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/59 du 07 juin 1994 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des Voevres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2792 du 27 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Grand Langres issue de la fusion de la Communauté de communes du Grand Langres et de la Communauté de communes du Bassigny au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2792 du 27 décembre 2016 relatif aux compétences de la CC du Grand Langres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, compétente en matière de « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1533 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de Langres,

Considérant que la communauté de communes du Grand Langres détient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la compétence scolaire pour la seule partie « service des écoles » et représente à ce titre ses communes membres au sein des structures compétentes.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Langres ;

## ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes du Grand Langres se substitue aux communes de Marac et d'Ormancey au sein du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Voevres pour la compétence service des écoles. Ce syndicat devient de fait un syndicat mixte fermé.

ARTICLE 2 : Les communes de Marac et Ormancey continuent d'adhérer à titre individuel pour les compétences « transport scolaire » et « les activités périscolaires ».

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Langres, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des Voevres, Madame la Présidente de la Communauté de communes du Grand Langres, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Fait à Langres, le 10 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Langres



Jean-Marc DUCHÉ

**PREFET DE HAUTE-MARNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE PREFECTORAL N° 02 du 06 janvier 2017  
Fixant les membres du Comité Médical et de la Commission de Réforme  
du département de la Haute-Marne**

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.

VU l'arrêté préfectoral N° 302 du 4 mars 2013, portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 143 du 05 octobre 2015 fixant les membres du Comité Médical et de la Commission de Réforme du département de la Haute-Marne,

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne :

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral DDCSPP n° 143 du 05 octobre 2015 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Sont nommés membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme, pour une période de trois années, les médecins figurant sur la liste ci-dessous.

### MEDECINS MEMBRES DU COMITE MEDICAL ET DE LA COMMISSION DE REFORME

MEDECINE GENERALE Titulaire	GUILLAUMOT Michel Centre Hospitalier de la Haute-Marne Hôpital André Breton BP 142 52108 SAINT DIZIER Cedex
MEDECINE GENERALE Suppléant	MILLERON Jacques Centre Hospitalier 2, rue Jeanne d'Arc 52014 CHAUMONT
MEDECINE GENERALE Titulaire	SAUTIER Jean -Claude 2 bis, rue de la Marne 52260 ROLAMPONT
MEDECINE GENERALE Suppléant	TROMPETTE Frédéric Résidence GIGNY Val d'Ornel 23 place du général de Gaulle 52100 SAINT DIZIER
NEURO- PSYCHIATRIE Titulaire	SAAD Serge 5, Avenue Carnot 52000 CHAUMONT
RHUMATOLOGIE Suppléant	GOUDOT Bernard 2, rue Lucien Fézandelle 52100 SAINT DIZIER
GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE Titulaire	OYONO Théophile Centre Hospitalier 2, rue Jeanne d'Arc 52014 CHAUMONT
GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE Suppléant	MERGER Jacques 30, rue Bouchardon 52000 CHAUMONT

**ARTICLE 3:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute Marne.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

Régine MARCHAL-NGUYEN

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2727 du 19 DEC. 2016**

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 093 16 S0006  
pour le compte de FRIP and CO

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par FRIP and CO (Madame Corinne Mairey) – 2 rue de l'Orme – 52190 CHOILLEY - en date du 18/07/2016, relative à la mise en accessibilité totale du magasin de vêtements FRIP and CO, 67 rue de la République 52600 CHALINDREY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associé à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 4 500 € ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à FRIP and CO (Madame Corinne Mairey) – 2 rue de l'Orme – 52190 CHOILLEY – – pour la mise en accessibilité totale du magasin de vêtements FRIP and CO, 67 rue de la République 52600 CHALINDREY.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Chalindrey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 19 DEC. 2016

le Préfet

**Françoise SOULIMAN**

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2728 du 19 DEC. 2016**

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 107 16 N0001  
pour le compte de la commune de CHANTRAINES

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

~~Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;~~

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de CHANTRAINES – 1 rue de l'Eglise – 52700 CHANTRAINES - en date du 09/09/2016, relative à la mise en accessibilité totale de l'église de Chantraines, rue de l'Eglise, 52700 CHANTRAINES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 3ème catégorie et de type V ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 19 399,60 € ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de CHANTRAINES – 1 rue de l'Eglise – 52700 CHANTRAINES – pour la mise en accessibilité totale de l'église de Chantraines, rue de l'Eglise, 52700 CHANTRAINES.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Chantraines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 19 DEC. 2016

le Préfet

**Françoise SOULIMAN**

**NOTA :** Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2729 du 19 DEC. 2016**

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°ADAP 052 121 16 D0034  
pour le compte de la SA GRAND HOTEL TERMINUS REINE

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

~~Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;~~

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SA GRAND HOTEL TERMINUS REINE (Monsieur François JEHLE) – 5 avenue du Général de Gaulle – 52000 CHAUMONT - en date du 17/06/2016, relative à la mise en accessibilité totale de 7 Etablissements Recevant du Public, sis à Chaumont, Langres, Arc en Barrois, Colombey les deux Eglises, Nogent en Bassigny ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs établissements recevant du public (Voir liste en annexe n°1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 499 350 € ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la SA GRAND HOTEL TERMINUS REINE (Monsieur François JEHLE) – 5 avenue du Général de Gaulle – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale de 7 Etablissements Recevant du Public, sis à Chaumont, Langres, Arc en Barrois, Colombey les deux Eglises, Nogent en Bassigny.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour neuf années.


### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires de Chaumont, Langres, Arc en Barrois, Colombey les deux Eglises, Nogent en Bassigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 19 DEC. 2016

  
le Préfet  
**Françoise SOULIMAN**

---

**NOTA :** Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

---

**Annexe n°1 :**

*Etablissements recevant du public dans les communes de :*

- CHAUMONT (52000) : Grand Hôtel Terminus Reine
- CHAUMONT (52000) : Hôtel le Grand Val
- LANGRES (52200) : Grand Hôtel de l'Europe
- LANGRES (52200) : Villa le Lion d'Or
- ARC EN BARROIS (52210) : Hôtel du Parc
- COLOMBEY LES DEUX EGLISES (52330) : Hôtel des Dhuits
- NOGENT EN BASIGNY (52800) : Hôtel le Commerce

*Préfecture de la Haute-Marne*



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 273 du 19 DEC. 2016**

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC052 121 16 0018  
pour le compte de la SCI des Rosiers

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

~~Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;~~



Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SCI des Rosiers (Alain Cassard) – 14 Chemin de la Jourande – 25000 BESANCON - en date du 26/05/2016, relative à la mise en accessibilité totale du bâtiment Volkswagen, route de Neuilly 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type T ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 30 000 € ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la SCI des Rosiers (Alain Cassard) – 14 Chemin de la Jourande – 25000 BESANCON – pour la mise en accessibilité totale du bâtiment Volkswagen, route de Neuilly 52000 CHAUMONT .

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 19 DEC. 2016

le Préfet

**Françoise SOULIMAN**

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2731 du 19 DEC. 2016**

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 269 16 L0023  
pour le compte de Madame Sylvane DEBEURY

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame Sylvane DEBEURY – 26 rue de la Boucherie – 52200 LANGRES - en date du 27/07/2016, relative à la mise en accessibilité totale du cabinet d'orthophonie Debeury, 26 rue de la Boucherie 52200 LANGRES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 1581 € ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à Madame Sylvane DEBEURY – 26 rue de la Boucherie – 52200 LANGRES – pour la mise en accessibilité totale du cabinet d'orthophonie Debeury, 26 rue de la Boucherie 52200 LANGRES.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour trois années.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 19 DEC. 2016

Le Préfet

**Françoise SOULIMAN**

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2732 du 19 DEC. 2016**

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 448 16 00015  
pour le compte de Lyonnaise des Eaux France - SAS

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

~~Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;~~

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la LYONNAISE des Eaux France – SAS (Marc Bonnieux) – 16 Boulevard Docteur Jean Veillet – BP266 21066 Dijon Cedex - en date du 13/07/2016, relative à la mise en accessibilité totale de la Lyonnaise des Eaux, 2 rue Marc Seguin 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type W ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 10500 € ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la LYONNAISE des Eaux France – SAS (Marc Bonnieux) – 16 Boulevard Docteur Jean Veillet – BP266 21066 Dijon Cedex – pour la mise en accessibilité totale de la Lyonnaise des Eaux, 2 rue Marc Seguin 52100 SAINT DIZIER.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.

### Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 19 DEC. 2016

le Préfet

**Françoise SOULIMAN**

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2733 du 19 DEC. 2016**

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052121 16 A0042  
pour le compte de la SARL BIJOUTERIE MILLOZ

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

~~Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;~~

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL Bijouterie Milloz (Lionel Milloz) – 49-51 rue Victoire de la Marne – 52000 CHAUMONT - en date du 06/10/2016, relative à la mise en accessibilité totale de la bijouterie Milloz, 49-51 rue Victoire de la Marne – 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 117 000 € ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la SARL Bijouterie Milloz (Lionel Milloz) – 49-51 rue Victoire de la Marne – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale de la bijouterie Milloz, 49-51 rue Victoire de la Marne – 52000 CHAUMONT.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

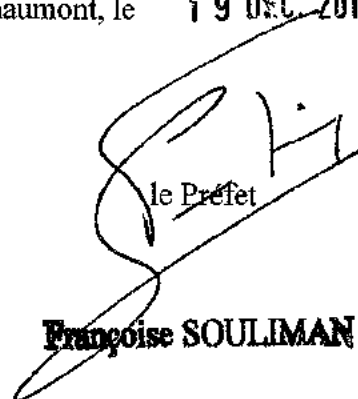
**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 19 DEC. 2016

  
le Préfet  
**Françoise SOULIMAN**

---

**NOTA :** Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N° 2734 DU 19 DEC. 2016**

**Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SARL BIJOUTERIE MILLOZ**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

~~Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;~~

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

~~Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;~~

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : [prefecture@haute-marne.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-marne.gouv.fr)

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SARL BIJOUTERIE MILLOZ (Lionel Milloz) – 49-51 rue Victoire de la Marne – 52000 CHAUMONT - en date du 06/10/2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 6 (circulations intérieures horizontales) et par conséquent de l'article 2 (II.2°a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- le plan incliné permettant de franchir la dénivellation de 18 cm pour accéder à une partie de l'établissement, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la Bijouterie Milloz, 49-51 rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- L'établissement comporte une partie ouverte au public accessible par une marche de 18 cm. Compte tenu de la configuration du magasin et de la faible surface disponible, il n'est pas envisageable de prévoir un plan incliné avec une pente inférieure à 6 % pour franchir cette dénivellation. Ce système réduirait de manière significative la surface liée à l'activité de l'établissement et mettrait en péril la viabilité économique de l'établissement. Par ailleurs, la réalisation d'un élévateur constituerait également une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre de cette prescription technique d'accessibilité et son coût. Ces justifications constituent un motif valable pour accorder la dérogation.

Considérant que le maître d'ouvrage propose de laisser en état cette partie et proposera l'ensemble des prestations au niveau de la banque d'accueil accessible ;

## ARRÊTE :

### Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 6 (circulations intérieures horizontales) et par conséquent de l'article 2 (II.2°a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

• le plan incliné permettant de franchir la dénivellation de 18 cm pour accéder à une partie de l'établissement, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la Bijouterie Milloz, 49-51 rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT;

est **accordée** à la SARL BIJOUTERIE MILLOZ (Lionel Milloz) – 49-51 rue Victoire de la Marne – 52000 CHAUMONT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité.

### Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 19 DEC. 2016

Le Préfet

**Françoise SOULIMAN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N° 2735 DU 19 DEC. 2016**

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Restaurant chez Nina

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par le Restaurant chez Nina (Nina Sagna) – 17 avenue Turenne – 52200 LANGRES - en date du 01/08/2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, concernant :

- la mise en accessibilité des locaux

concernant le restaurant chez Nina, 17 avenue Turenne 52200 LANGRES;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- le demandeur sollicite une dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part et leurs coûts, la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part. Le demandeur sollicite cette dérogation puisque le coût des travaux d'accessibilité s'avère impossible à financer. Les données comptables jointes au dossier font apparaître un reste à vivre inférieur à 1,5 fois la valeur du SMIC brut annuel, revenu trop faible pour envisager les travaux d'accessibilité nécessaires à la mise aux normes de son local. Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation



## ARRÊTE :

### Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, concernant :

- la mise en accessibilité des locaux

est accordée au Restaurant chez Nina (Nina Sagna) – 17 avenue Turenne – 52200 LANGRES.

### Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 19 DEC. 2016

Le Préfet

**Françoise SOULIMAN**

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2821 du 22 DEC. 2016**

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC052 093 16 S0014  
pour le compte de la SAS JALU

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SAS JALU (Monsieur Jean-François Delamarre) – Place de Verdun – 52600 CHALINDREY - en date du 05/08/2016, relative à la mise en accessibilité totale du LECLERC EXPRESS, 52600 CHALINDREY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 3ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 25 000 € ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la SAS JALU (Monsieur Jean-François Delamarre) – Place de Verdun – 52600 CHALINDREY – pour la mise en accessibilité totale du LECLERC EXPRESS, 52600 CHALINDREY.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Chalindrey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22 DEC. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

  
**Philippe DUVAL**

**NOTA :** Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2822 du 22 DEC. 2016**

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 514 16 C0001  
pour le compte de la commune de Verbiesles

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Verbiesles – 2 rue de la Marne – 52000 VERBIESLES - en date du 09/08/2016, relative à la mise en accessibilité totale de la mairie de Verbiesles ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 36 496 € ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Verbiesles – 2 rue de la Marne – 52000 VERBIESLES – pour la mise en accessibilité totale de la mairie de Verbiesles.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Verbiesles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22 DEC. 2016

Pour le Préfet  
en déléguation  
Le Directeur des Services du Cabinet

Philippe DUVAL

**NOTA :** Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2823 du 22 DEC. 2016**

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC052 050 16 S0003  
pour le compte de Madame Aurélie GAY

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;



Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame Aurélie GAY – 9 grande rue – 52700 ANDELOT BLANCHEVILLE - en date du 28/09/2016, relative à la mise en accessibilité totale du cabinet médical, 1 route de Chaumont 52340 BIESLES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 80 000 € ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Madame Aurélie GAY – 9 grande rue – 52700 ANDELOT BLANCHEVILLE – pour la mise en accessibilité totale du cabinet médical, 1 route de Chaumont 52340 BIESLES.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Biesles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22 DEC. 2016

Pour le Préfet  
et par déléguation  
Le Directeur des Services du Cabinet

Philippe DUVAL

**NOTA :** Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2824 du 22 DEC. 2016**

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC052 205 16 C0005  
pour le compte de Compagnons d'Emmaüs

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Compagnons d'Emmaüs – 7 rue des Pichaux – 52800 FOULAIN - en date du 03/08/2016, relative à la mise en accessibilité totale de l'établissement Compagnons d'Emmaüs, 7 rue des Pichaux 52800 FOULAIN ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 3ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 17 000 € ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Compagnons d'Emmaüs – 7 rue des Pichaux – 52800 FOULAIN – pour la mise en accessibilité totale de l'établissement Compagnons d'Emmaüs, 7 rue des Pichaux 52800 FOULAIN.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Foulain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22 DEC. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

Philippe DUVAL

**NOTA :** Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2825 du 22 DEC. 2016**

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC052 099 16 N0001  
pour le compte de la commune de Chamouilley

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Chamouilley – 2 place de la Mairie – 52410 CHAMOUILLEY - en date du 06/07/2016, relative à la mise en accessibilité totale des vestiaires de football, rue Pierre Marie Fache 52410 CHAMOUILLEY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 42 560 € ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Chamouilley – 2 place de la Mairie – 52410 CHAMOUILLEY – pour la mise en accessibilité totale des vestiaires de football, rue Pierre Marie Fache 52410 CHAMOUILLEY.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.

### Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Chamouilley, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22 DEC. 2016

Pour le Préfet  
et par déléguation  
Le Directeur des Services du Cabinet

Philippe DUVAL

**NOTA :** Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2826 du 22 DEC. 2016**

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC052 250 16 N0003  
pour le compte de l'Association Culturelle Franco-Turque de Joinville

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'Association Culturelle Franco-Turque de Joinville (Sadettin GUYER) – 45 avenue de la Marne – 52300 JOINVILLE - en date du 01/09/2016, relative à la mise en accessibilité totale de la salle de réunion, 45 avenue de la Marne 52100 JOINVILLE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 9 500 € ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à l'Association Culturelle Franco-Turque de Joinville (Sadettin GUYER) – 45 avenue de la Marne – 52300 JOINVILLE – pour la mise en accessibilité totale de la salle de réunion, 45 avenue de la Marne 52100 JOINVILLE.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.


### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Joinville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22 DEC. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet  
  
Philippe DUVAL

**NOTA :** Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2827 du 22 DEC. 2016**

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 448 16 00019  
pour le compte de l'Eglise Protestante Baptiste

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'Eglise Protestante Baptiste (Hunter FITE) – 110 rue Ernest Renan – 52100 SAINT DIZIER - en date du 04/08/2016, relative à la mise en accessibilité totale de la salle (culturelle + catéchisme), 110 rue Ernest Renan 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 2 000 € ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à l'Eglise Protestante Baptiste (Hunter FITE) – 110 rue Ernest Renan – 52100 SAINT DIZIER – pour la mise en accessibilité totale de la salle (culturelle + catéchisme), 110 rue Ernest Renan 52100 SAINT DIZIER.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22 DEC. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur du Service du Cabinet

  
Philippe DUVAL

**NOTA :** Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2828 du 22 DEC. 2016**

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 250 16 J0008  
pour le compte de la commune de Joinville

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Joinville – place de Général Leclerc – 52300 JOINVILLE - en date du 14/09/2016, relative à la mise en accessibilité totale des bureaux pour l'Unité Territoriale Nord - Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 34 900 € ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Joinville – place de Général Leclerc – 52300 JOINVILLE – pour la mise en accessibilité totale des bureaux pour l'Unité Territoriale Nord - Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.



**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Joinville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22 DEC. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet  
  
Philippe DUVAL

**NOTA :** Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N° 2829 DU 22 DEC. 2016**

**Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation  
pour le compte de la commune de Joinville**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : [prefecture@haute-marne.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-marne.gouv.fr)

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Joinville – place du Général Leclerc – 52300 JOINVILLE - en date du 14/09/2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II.2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- la valeur de la pente du plan incliné amovible permettant le franchissement de la marche de 23 cm pour accéder à l'établissement depuis la limite de propriété

dans le cadre de travaux d'aménagement des bureaux de l'Unité Territoriale Nord – Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, place du Général Leclerc 52300 JOINVILLE;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Un plan incliné avec une valeur de pente réglementaire inférieure à 6 % n'est pas envisageable à cet endroit compte-tenu de la configuration du bâtiment existant, construit en bordure de rue

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

Considérant que le maître d'ouvrage propose l'installation d'une rampe amovible de longueur 1,20m avec une plate-forme faisant office de palier de repos et d'espace de manœuvre de porte, qui une fois déployée aura une pente de 19 % environ ;

## ARRÊTE :

### Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (II.2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

• la valeur de la pente du plan incliné amovible permettant le franchissement de la marche de 23 cm pour accéder à l'établissement depuis la limite de propriété

est **accordée** à la commune de Joinville – place du Général Leclerc – 52300 JOINVILLE – pour des travaux d'aménagement des bureaux de l'Unité Territoriale Nord – Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, place du Général Leclerc 52300 JOINVILLE.

### Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Joinville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22 DEC. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2830 du 22 DEC. 2016**

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC052 2206 16 S0001  
pour le compte de la commune de Giey-sur-Aujon

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Giey-sur-Aujon – 1 place de Verdun – 52210 GIEY SUR AUJON - en date du 04/10/2016, relative à la mise en accessibilité totale de la mairie, place de Verdun 52210 GIEY SUR AUJON ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type W ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 12 000 € ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Giey-sur-Aujon – 1 place de Verdun – 52210 GIEY SUR AUJON – pour la mise en accessibilité totale de la mairie, place de Verdun 52210 GIEY SUR AUJON.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Giey-sur-Aujon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22 DEC. 2016

  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Philippe DUVAL**

**NOTA :** Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N° 2834 DU 22 DEC. 2016**

**Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation  
pour le compte de la commune de Giey-sur-Aujon**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : [prefecture@haute-marne.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-marne.gouv.fr)



Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Giey-sur-Aujon – 1 place de Verdun – 52210 GIEY SUR AUJON - en date du 04/10/2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II.2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- la valeur de la pente du plan incliné permettant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

dans le cadre de travaux de la mairie de Giey-sur-Aujon, 52210 GIEY SUR AUJON;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- un plan incliné avec une valeur de pente réglementaire inférieure à 6 % n'est pas envisageable à cet endroit compte-tenu de la configuration du bâtiment existant et de la surface disponible sur la parcelle depuis la limite de propriété

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

Considérant que le maître d'ouvrage propose la réalisation d'un plan incliné avec une valeur de pente de 10,50 % sur 4,30m de longueur ;

## **ARRÊTE :**

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : [prefecture@haute-marne.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-marne.gouv.fr)

**Article 1 :**

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (II.2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- la valeur de la pente du plan incliné permettant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

est **accordée** à la commune de Giey-sur-Aujon – 1 place de Verdun – 52210 GIEY SUR AUJON – pour des travaux la mairie de Giey-sur-Aujon, 52210 GIEY SUR AUJON.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 3 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Giey-sur-Aujon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22 DEC. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet  
  
**Philippe DUVAL**



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N° 2832 DU 22 DEC. 2016**

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation  
pour le compte de la commune de Chalindrey

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

*89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26*

*Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30*

*Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi*

*Contact : [prefecture@haute-marne.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-marne.gouv.fr)*

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Chalindrey – 47 rue de Langres – 52600 CHALINDREY - en date du 29/07/2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 10 (II.1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- la longueur des espaces de manœuvre de portes à l'intérieur du bâtiment

dans le cadre de travaux des vestiaires du terrain de football Roland Lachaux, Le Songeot 52600 CHALINDREY;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- Depuis le WC3 et les douches collectives 2 vers le vestiaire 1, l'espace de manœuvre de porte aura une longueur de 1,63m au lieu des 1,70m réglementaire compte-tenu de la largeur de circulation à cet endroit inférieur à 1,70m

- Depuis les douches collectives 1 vers le vestiaire 2, l'espace de manœuvre de porte aura une longueur de 1,33m au lieu des 1,70m réglementaire compte-tenu de la largeur de la circulation à cet endroit inférieur à 1,70m

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder la dérogation

Considérant que le maître d'ouvrage précise que pour obtenir des espaces de manœuvre de porte de longueur réglementaires, il lui faudrait engager des dépenses financières disproportionnées par rapport aux améliorations apportées ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La dérogation aux dispositions de l'article 10 (II.1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- la longueur des espaces de manœuvre de portes à l'intérieur du bâtiment

est **accordée** à la commune de Chalindrey – 47 rue de Langres – 52600 CHALINDREY – pour des travaux des vestiaires du terrain de football Roland Lachaux, Le Songeot 52600 CHALINDREY.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 3 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Chalindrey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22 DEC. 2016

Pour le Préfet  
et par déléguation  
Le Directeur des Services du Cabinet  
  
**Philippe DUVAL**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2833 du 22 DEC. 2016**

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 045 169 N0002  
pour le compte de la SASU BIAL

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SASU BIAL (Monsieur José Cardoso) – 3 route de Bar le Duc – 52100 BETTANCOURT LA FERREE - en date du 28/07/2016, relative à la mise en accessibilité totale du magasin d'alimentation, 3 route de Bar le Duc 52100 BETTANCOURT LA FERREE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 6 décembre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 4 500 € ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la SASU BIAL (Monsieur José Cardoso) – 3 route de Bar le Duc – 52100 BETTANCOURT LA FERREE – pour la mise en accessibilité totale du magasin d'alimentation, 3 route de Bar le Duc 52100 BETTANCOURT LA FERREE.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Bettancourt le Ferrée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22 DEC. 2016

  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Préfet  
Le Directeur des Services de l'Etat  
Philippe DUVAL

**NOTA :** Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2834 du 22 DEC. 2016**

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 045 16 N0002  
pour le compte de la SCI Magisson Immobilière

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SCI Magisson Immobilière (Monsieur Roland Magisson) – rue de la Vacquerie – 52100 BETTANCOURT LA FERREE - en date du 10/10/2016, relative à la mise en accessibilité totale du magasin Tout Faire, rue de la Vacquerie 52100 BETTANCOURT LA FERREE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 6 décembre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 2ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 12 200 € ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à la SCI Magisson Immobilière (Monsieur Roland Magisson) – rue de la Vacquerie – 52100 BETTANCOURT LA FERREE – pour la mise en accessibilité totale du magasin Tout Faire, rue de la Vacquerie 52100 BETTANCOURT LA FERREE.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Bettancourt la Ferrée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22 DEC. 2016

Pour le Préfet  
en sa délégué  
Le Directeur des Services du Cabinet  
  
**Philippe DUVAL**

**NOTA** : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2835 du 22 DEC. 2016**

Portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 269 16 L0022  
pour le compte de la SARL VERNAY

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL VERNAY (Gilles Vernay) – Lotissement Sabinus Grand Sud – 52200 LANGRES - en date du 28/07/2016, relative à la mise en accessibilité totale de la jardinerie JARDILAND, Lotissement Sabinus Grand Sud 52200 LANGRES ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 3ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, ne permettent pas d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée **est refusée** à la SARL VERNAY (Gilles Vernay) – Lotissement Sabinus Grand Sud – 52200 LANGRES – pour la mise en accessibilité totale de la jardinerie JARDILAND, Lotissement Sabinus Grand Sud 52200 LANGRES.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur dispose d'un délai de 6 mois à compter de la présente décision pour le dépôt d'une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

### **Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **22 DEC. 2016**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

Le Préfet  
**Philippe DUVAL**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2836 du 22 DEC. 2016**

Portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 448 16 00018  
pour le compte de SODIBRAG

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par SODIBRAG (Ludovic Vauthier) – rue de Loyes – 52100 SAINT DIZIER - en date du 22/07/2016, relative à la mise en accessibilité totale du Centre Leclerc, rue des Loyes 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 1ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, ne permettent pas d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée **est refusée** à SODIBRAG (Ludovic Vauthier) – rue de Loyes – 52100 SAINT DIZIER – pour la mise en accessibilité totale du Centre Leclerc, rue des Loyes 52100 SAINT DIZIER.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur dispose d'un délai de 6 mois à compter de la présente décision pour le dépôt d'une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

### **Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **22 DEC. 2016**

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**

**Le Préfet**

**Philippe DUVAL**

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2837 du 22 DEC. 2016**

Portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 121 16 A0038  
pour le compte de ALPHANDERY (Monsieur Franck CHEVY)

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par ALPHANDERY (Monsieur Franck CHEVY) – 91 rue Lévy Alphanéry – 52000 CHAUMONT - en date du 08/08/2016, relative à la mise en accessibilité totale de la boucherie Croppet, 91 rue Lévy Alphanéry 52000 CHAUMONT ;



Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, ne permettent pas d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée **est refusée** à ALPHANDERY (Monsieur Franck CHEVY) – 91 rue Lévy Alphandéry – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale de la boucherie Croppet, 91 rue Lévy Alphandéry 52000 CHAUMONT.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur dispose d'un délai de 6 mois à compter de la présente décision pour le dépôt d'une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

### **Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **22 DEC. 2016**

Pour le Préfet  
et par délégation

Le Directeur des Services du Cabinet

Le Préfet  
**Philippe DUVAL**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2838 du 22 DEC. 2016**

Portant refus de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de ALPHANDERY (Monsieur Franck CHEVY)

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par ALPHANDERY (Monsieur Franck CHEVY – 91 rue Lévy Alphandéry – 52000 CHAUMONT - en date du 08/08/2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant la caisse de paiement, dans le cadre des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la boucherie Croppet, 91 rue Lévy Alphandéry 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant que le justificatif fourni ne permet pas de démontrer l'incapacité financière et technique de cette demande de dérogation ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**


La dérogation aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant la caisse de paiement est refusée à ALPHANDERY (Monsieur Franck CHEVY – 91 rue Lévy Alphandéry – 52000 CHAUMONT – pour les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la boucherie Croppet, 91 rue Lévy Alphandéry 52000 CHAUMONT.

#### **Article 2 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

#### **Article 3 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22 DEC. 2016  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet  
  
Philippe DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

**ARRÊTÉ N° 2471 du 7 novembre 2016 portant exercice gratuit du droit  
de pêche du propriétaire riverain au titre de l'article L.435-5 du Code de l'environnement  
pour les lots de la rivière Marne – domaine privé de l'Etat -**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 687 du 29 Février 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016/8 du 13 Septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Chef du service environnement et forêt ;

Vu l'arrêté n° 1938 du 08 août 2012 portant déclaration d'intérêt général portant déclaration d'intérêt général les travaux de gestion de la Marne et de ses affluents - Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Perthois ;

Vu l'arrêté n° 652 du 12 janvier 2015 modifié par l'arrêté n° 507 du 27 janvier 2016 portant déclaration d'intérêt général les travaux de gestion de la Marne et de ses affluents – Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Marne Barrois Vallée ;

Vu l'acceptation reçue le 25 octobre 2016 de l'AAPPMA La Gaule Nogentaise pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation reçue le 14 avril 2016 de l'AAPPMA La Tanchotte pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation reçue le 24 octobre 2016 de l'AAPPMA l'Épinoche Langroise pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation reçue le 24 octobre 2016 de la FDPPMA pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation reçue le 25 octobre 2016 de l'AAPPMA la Perche Curelloise pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation reçue le 25 octobre 2016 de l'AAPPMA Le Gardon de Bayard pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation reçue le 21 octobre 2016 de l'AAPPMA La Tanche pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation reçue le 19 octobre 2016 de l'AAPPMA Le Pont de Quarante pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation reçue le 27 octobre 2016 de l'AAPPMA La Moutelle pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation reçue le 28 octobre 2016 de l'AAPPMA La Conservatrice pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation reçue le 20 octobre 2016 de l'AAPPMA La Gaule Marnavaise pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation reçue le 19 octobre 2016 de l'AAPPMA La Nageotte Chaumontaise pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation reçue le 7 novembre 2016 de l'AAPPMA La Truitelle pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Considérant les opérations d'entretien réalisées par le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Marne Perthois et financées majoritairement par des fonds publics ;

Considérant les opérations d'entretien réalisées par le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Marne Barrois Vallée et financées majoritairement par des fonds publics ;

Considérant l'achèvement des phases des travaux prévu dans les dossiers de déclaration d'intérêt général ou à venir dans un délai de 5 ans ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Bénéficiaires de l'exercice du droit de pêche et cours d'eau concernés**

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) suivantes sont désignées pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur la rivière Marne – domaine privé de l'Etat :

- l'AAPPMA la Nageotte Chaumontaise ( 1 place des Tilleuls – 52000 CHAUMONT ) représentée par son Président : Monsieur Daniel MOUTAUX, peut exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur le parcours suivant : **la Marne, section comprise entre les communes de Buxières les Froncles et Chanoy :**
  - **le lot n°3 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur les communes de Chamarandes et Verbiesles (1 317 m)**
  - **le lot n°4 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de Choignes (812 m)**

- le lot n°5 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de Chaumont (1 225 m)
  - le lot n°6 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de Brethenay (2 657 m)
  - le lot n°7 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de Riaucourt (627 m)
  - le lot n°14 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de Brethenay (ruisseau de Bonnevaux) (140 m)
- L'AAPPMA la Gaule Nogentaise ( 6 rue de l'Aya – 52800 NOGENT ) représentée par son Président : Monsieur Michel REMOND, peut exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur le parcours suivant : **la Marne, section comprise entre les communes de Buxières les Froncles et Chanoy :**
    - le lot n°10 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de Chanoy (390 m)
    - le lot n°11 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur les communes de Vesaignes et Marnay (965 m)
    - le lot n°12 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de Marnay (1 515 m)
    - le lot n°13 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de Poulangy (2 783 m)
- La FDPMA ( Port de la Maladière – 52000 CHAUMONT ) représentée par son Président : Monsieur Michel REMONT peut exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur le parcours suivant : **la Marne, section comprise entre Chamouilley et Gudmont, et entre Saint Dizier et Laneuville à bayard**
    - le lot n° 11: comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de Rupt (550 m)
    - le lot n° 12 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de Joinville (250 m)
- L'AAPPMA La Gaule Marnavaulaise (16 rue Valentina Terechkova – 52100 SAINT DIZIER) représentée par son Président : Monsieur Noël LEGENDRE peut exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur le parcours suivant : **la Marne, section comprise entre Chamouilley et Gudmont, et entre Saint Dizier et Laneuville à bayard**
    - le lot n°1 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de Chamouilley ( 200 m )
    - le lot n° 2 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de Chamouilley (400 m)
    - le lot n° 3 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de Chamouilley (175 m)
    - le lot n° 16 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de Roche sur marne (420 m)
    - le lot n° 17 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de Saint Dizier ( 185 m)
- L'AAPPMA La Conservatrice (6 rue des Rousottes – 52320 VOUECOURT) représentée par son Président : Monsieur Gilles SARRE peut exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur le parcours suivant : **la Marne, section comprise entre Buxières les Froncles et Chanoy**
    - le lot n°2 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur les communes de Vignory et Vouécourt (900 m)

- L'AAPPMA La Moutelle (16 rue de la Verrerie – 52000 LUZY SUR MARNE) représentée par son Président : Monsieur Sylvain BOUCQUEMONT peut exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur le parcours suivant : **la Marne, section comprise entre les communes de Buxières les Froncles et Chanoy :**
  - **le lot n° 8 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de Luzy (990 m)**
  - **le lot n° 9 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur les communes de Luzy et Foulain (2 052 m)**
  
- L'AAPPMA le Pont Quarante (10 rue des Sauges – 52100 SAINT DIZIER) représentée par son Président : Monsieur Johann LABOURE peut exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur le parcours suivant : **la Marne, section comprise entre Chamouilley et Gudmont, et entre Saint Dizier et Laneuville à bayard**
  - **le lot n° 15 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur les communes de Gudmont et Villiers sur Marne (1 470 m)**
  
- L'AAPPMA la Tanche (14 rue des Maronniers – 52300 ROUVROY SUR MARNE) représentée par son Président : Monsieur DORMOY Francis peut exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur le parcours suivant : **la Marne, section comprise entre Chamouilley et Gudmont, et entre Saint Dizier et Laneuville à bayard**
  - **le lot n° 13: comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur les communes de Rouvroy sur Marne et Donjeux (250 m)**
  - **le lot n° 14 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de Donjeux ( 1 175 m)**
  
- L'AAPPMA Le Gardon de Bayard (6 rue de l'Eglise – 52170 GOURZON) représentée par son Président : Monsieur NOEL Christophe peut exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur le parcours suivant : **la Marne, section comprise entre Chamouilley et Gudmont, et entre Saint Dizier et Laneuville à bayard**
  - **le lot n° 4 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de Rachecourt sur Marne (450m)**
  - **le lot n° 5 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de Chevillon (100 m)**
  - **le lot n° 18 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de prez sur Marne (150 m )**
  - **le lot n° 19 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de Laneuville à Bayard (390 m)**
  
- L'AAPPMA La Tanchotte (2 rue des Jasmins – 52320 FRONCLES) représentée par son Président : Monsieur François LOUIS peut exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur le parcours suivant : **la Marne, section comprise entre les communes de Buxières les Froncles et Chanoy :**
  - **le lot n°1 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de Buxières les Froncles (1 130 m) .**
  
- L'AAPPMA L'Épinoche Langroise (19 rue du Lac – 52360 CHANGEY) représentée par son Président : Monsieur MORTET Philippe peut exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur le parcours suivant : **la Marne, section comprise entre source de la Marne et la commune de Humes-Jorquenay**
  - **le lot n° 1 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de Corlée (1 339 m)**
  - **le lot n° 2 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur les communes de Balesmes -chatenay- Macheron ( 300 m)**

- le lot n° 3 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de Langres (1 129 m)
  - le lot n° 4 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur les communes de Peigney et Champigny les langres ( 200 m)
  - le lot n° 5 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de Humes-Jorquenay ( 140 m)
- L'AAPPMA La Perche Curelloise (13 avenue de la Marne – 52300 CHATONRUPT) représentée par son Président : Monsieur SCHEMITTE Daniel peut exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur le parcours suivant : **la Marne, section comprise entre Chamouilley et Gudmont, et entre Saint Dizier et Laneuville à bayard**
    - le lot n° 6 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune d'Autigny le Grand (290 m)
    - le lot n° 7 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de Curel (100 m)
- L'AAPPMA La Truitelle (11 rue de la Liberté – 52300 VECQUEVILLE) représentée par son Président : Monsieur GERARDOT Mickael peut exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur le parcours suivant : **la Marne, section comprise entre Chamouilley et Gudmont, et entre Saint Dizier et Laneuville à bayard**
    - le lot n° 8 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de Vecqueville ( 470 m)
    - le lot n° 9 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de Vecqueville (230 m)
    - le lot n° 10 : comprenant les francs-bords de la Marne jouxtant le canal sur la commune de Thonnance les Joinville (130 m)

## **Article 2 : Liste des communes**

Les communes traversées sont les suivantes : Buxières-les-Froncles, Vignory, Vouécourt, Chamarandes, Verbiesles, Choignes, Chaumont, Brethenay, Riaucourt, Luzy, Foulain, Chanoy, Vesaignes, Marnay, Poulangy, Brethenay, Chamouilley, Rachecourt-sur-marne, Chevillon, Autigny-le-Grand, Curel, Vecqueville, Thonnance-les-Joinville, Rupt, Joinville, Rouvroy-sur-marne, Donjeux, Gudmont, Villiers-sur-Marne, Roches-sur-Marne, Saint-Dizier, Prez-sur-Marne, Laneuville-à-Bayard, Corlée, Balesmes, Chatenay-Mâcheron, Langres, Peigney, Champigny-les-Langres et Humes-Jorquenay.

## **Article 3 : Durée de l'exercice du droit de pêche**

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 4 : Conditions d'exercice du droit de pêche**

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par l'AAPPMA bénéficiaire hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par l'AAPPMA bénéficiaire de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

L'AAPPMA bénéficiaire est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit à l'occasion de l'exercice de ce droit.



## **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Buxières-les-Froncles, Vignory, Vouécourt, Chamarandes, Verbiesles, Choignes, Chaumont, Brethenay, Riaucourt, Luzy, Foulain, Chanoy, Vesaignes, Marnay, Poulangy, Brethenay, Chamouilley, Rachecourt-sur-marne, Chevillon, Autigny-le-Grand, Curel, Vecqueville, Thonnance-les-Joinville, Rupt, Joinville, Rouvroy-sur-marne, Donjeux, Gudmont, Villiers-sur-Marne, Roches-sur-Marne, Saint-Dizier, Prez-sur-Marne, Laneuville-à-Bayard, Corlée, Balesmes, Chatenay-Mâcheron, Langres, Peigney, Champigny-les-Langres et Humes-Jorquenay pour affichage pendant une durée minimale de deux mois.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

## **Article 7 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours n'est pas suspensif.

## **Article 8 : Exécution**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Langres, Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, le Directeur Départemental des territoires et les Maires des communes de Buxières-les-Froncles, Vignory, Vouécourt, Chamarandes, Verbiesles, Choignes, Chaumont, Brethenay, Riaucourt, Luzy, Foulain, Chanoy, Vesaignes, Marnay, Poulangy, Brethenay, Chamouilley, Rachecourt-sur-marne, Chevillon, Autigny-le-Grand, Curel, Vecqueville, Thonnance-les-Joinville, Rupt, Joinville, Rouvroy-sur-marne, Donjeux, Gudmont, Villiers-sur-Marne, Roches-sur-Marne, Saint-Dizier, Prez-sur-Marne, Laneuville-à-Bayard, Corlée, Balesmes, Chatenay-Mâcheron, Langres, Peigney, Champigny-les-Langres et Humes-Jorquenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie est adressée :

- au Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- aux Présidents des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

*A Chaumont, le 7 novembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du Service environnement et forêt,*

  
Xavier LOGEROT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service environnement et forêt**

**Bureau milieux aquatiques et risques**

**ARRETE N° 2622 du 1 DEC. 2016**

**Portant déchéance du droit d'eau du moulin de Meuse situé sur la commune de Val-de-Meuse (Meuse)**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code rural,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L214-3-1,

**Vu** l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1813 portant règlement d'eau du moulin de Meuse,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1813 portant modification du règlement d'eau du moulin de Meuse,

**Vu** le dossier de déclaration déposé par le syndicat mixte intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée de la Meuse en date du 9 novembre 2016,

**Vu** le courrier électronique du 12 octobre 2016 de Monsieur François Tartagliano autorisant le SMIAH de la vallée de la Meuse à effectuer les travaux d'arasement du barrage de l'ancien moulin,

**Vu** l'absence de remarques du SMIAH de la vallée de la Meuse sur le projet d'arrêté en date du 18 novembre 2016,

**Considérant** que le comblement du canal d'aménée du moulin de Meuse ne permet plus d'utiliser la force motrice de l'eau,

**Considérant** que cet élément essentiel du moulin entraîne la déchéance du droit d'eau,

**Considérant** que le Syndicat mixte intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée de la Meuse porte un projet visant à remettre en état le site afin d'améliorer l'écoulement des eaux dans la commune de Val-de-Meuse (Meuse) et que cette opération a fait l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement,

**Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,**

## A R R E T E :

### **Article 1 : Déchéance du droit d'eau**

Les arrêtés préfectoraux du 25 janvier et 22 octobre 1813 réglementant le moulin de Meuse (ROE12587) établi sur le cours d'eau de la Meuse sur la commune de Val-de-Meuse (Meuse) sont déchus.

### **Article 2 : Remise en état des lieux**

La remise en état des lieux se fera conformément au dossier de déclaration déposé le 9 novembre 2016 par le Syndicat mixte intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée de la Meuse.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne et affiché dans la mairie de Val-de-Meuse.

Une copie de cet arrêté sera transmise au propriétaire du moulin Monsieur François Tartagliano.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le propriétaire du droit d'eau dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage de ces décisions, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire du droit d'eau peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 5 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Monsieur le Président de la fédération de Haute Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Madame le Maire de Val-de-Meuse.

Chaumont, le 1 DEC. 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

*Raconna*  
**Audrey BACONNAIS-ROSEZ**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N° 420 du 11/01/2017

portant sur la demande déposée par Mme Magali DOUVERNELLE  
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 20/09/2016, par laquelle Mme Magali Douvernelle à Voisey demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 97,3289 ha sur la commune de Voisey (ZL 10, 13, 14, 17, 08, 18, ZN 01, 02, 03 04, 19, 20, ZM 26, 27, 28, 29, 30, 31, ZT 14, 15, 13 et ZV 24), propriété de Jany Garot, Michel Becoulet, Jeanine Philbois, Jean Roussel et Siegfried Eberwein et mise en valeur par Jany Garot

Considérant que la demande présentée par Magali Douvernelle n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation d'exploiter est accordée à Magali Douvernelle.

**Article 2** :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 3** :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 11/01/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**Agrément n° 16-52-0012**

**GAEC DE LA COUDRE**

**Valdelancourt (AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE)**

**DECISION PREFECTORALE N°2700 du 20/12/2016**

**relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun  
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA COUDRE**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/8 du 13 septembre 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par EARL DE LA COUDRE (transformation juridique de l'EARL en GAEC concomitante à l'installation d'un jeune agriculteur) dont le siège est localisé à Valdelancourt (AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE) et réputée complète le 06/12/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2016,

**Considérant :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,

- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/12/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

#### DECIDE :

#### Article 1 : Agrément

Le GAEC DE LA COUDRE, dont le siège social est localisé à Valdelancourt (AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE), est agréé en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun sous le numéro

Il est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Edwige	DAUDIN	12/06/65	Co-gérante
Monsieur	Victor	DAUDIN	24/06/96	Co-gérant

#### Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

#### Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

#### Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

##### *- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC DE LA COUDRE est agréé par la présente décision en qualité de **GAEC total**.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Edwige	DAUDIN	449	51
Monsieur	Victor	DAUDIN	431	49

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **2 associés**.

**Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser... ).

**Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE LA COUDRE en cours de création.

Chaumont, le 20/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



 COPIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 02.52.893

GAEC DU CHAMP MOULIN

Récourt (VAL-DE-MEUSE)

DECISION PREFECTORALE N°2701 du 20/12/2016

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU CHAMP MOULIN

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,
- Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,
- Vu l'arrêté n° 2016/8 du 13 septembre 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,
- Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément du GAEC DU CHAMP MOULIN déposée par les associés et réputée complète le 06/12/2016,
- Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2016,
- Considérant :**
- que le GAEC DU CHAMP MOULIN a reçu un agrément sous le numéro 02.52.893,
  - que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s) avec demande de dérogation pour travail à l'extérieur concernant madame Bernadette PARISOT,
  - que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,

= l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne établi le 15/12/2016

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications des conditions d'agrément du GAEC DU CHAMP MOULIN sont acceptées.

Elles concernent une substitution d'associés avec la sortie de M. Jean François PARISOT qui fait valloir ses droits à la retraite et l'entrée de Mme Bernadette PARISOT (son épouse) pour le remplacer.

Dautre part, Mme Bernadette PARISOT sollicite une dérogation pour activité extérieure et poursuivre son activité de comptable à temps partiel au cour du 1<sup>er</sup> trimestre 2017 au sein de l'AGC Sud Champagne

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, le GAEC DU CHAMP MOULIN dont le siège social est localisé à Récourt (VAL-DE-MEUSE), est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Madame	Bernadette	PARISOT	01/05/61	Co-gérant
Monsieur	Frederic	PARISOT	11/05/88	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU CHAMP MOULIN est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Bernadette	PARISOT	5550	42
Monsieur	Frederic	PARISOT	7700	58

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, le GAEC DU CHAMP MOULIN compte **2 associés**.

**Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**La dérogation sollicitée pour activité extérieure concernant madame Bernadette PARISOT (comptable à temps partiel) pour moins de 536 heures annuelles est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).**

**Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

### **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DU CHAMP MOULIN.

Chaumont, le 20/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE

**PREFET DE LA HAUTE-MARNE****Direction départementale des territoires****Service économie agricole****Bureau des structures****Modification d'un GAEC agréé****Agrément n° 85.52.444****GAEC DE LA MALADIERE****Parnoy-en-Bassigny****DECISION PREFECTORALE N°2702 du 20/12/2016****relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé  
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA MALADIERE****Le Préfet de la Haute-Marne****Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/8 du 13 septembre 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément du GAEC DE LA MALADIERE déposée par les associés et réputée complète le 06/12/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2016,

**Considérant :**

- que le GAEC DE LA MALADIERE a reçu un agrément sous le numéro 85.52.444,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne établi le 15/12/2016

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications des conditions d'agrément du GAEC DE LA MALADIERE sont acceptées.

**Elles concernent la sortie de M. Hubert COLLIN qui fait valloir ses droits à la retraite induisant une nouvelle répartition du capital social du groupement**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, le GAEC DE LA MALADIERE dont le siège social est localisé à Parnoy-en-Bassigny, est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Claude	COLLIN	16/07/61	Co-gérant
Monsieur	Silvere	COLLIN	11/10/63	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

***- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé***

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE LA MALADIERE est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Claude	COLLIN	3127	50
Monsieur	Silvere	COLLIN	3127	50

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, le GAEC DE LA MALADIERE compte 2 associés.

**Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE LA MALADIERE.

Chaumont, le 20/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



 **COPIE**



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**Modification d'un GAEC agréé**

**Agrément n° 01.52.873**

**GAEC LÉNÉ**

**Tholès-Millières**

**DECISION PREFECTORALE N°2703 du 20/12/2016**

**relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC LÉNÉ**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,
- Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,
- Vu l'arrêté n° 2016/8 du 13 septembre 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,
- Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément du GAEC LÉNÉ déposée par les associés et réputée complète le 06/12/2016,
- Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2016,
- Considérant :**
- que le GAEC LÉNÉ a reçu un agrément sous le numéro 01.52.873,
  - que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s),
  - que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
  - l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne établit le 15/12/2016

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications des conditions d'agrément du GAEC LÉNÉ sont acceptées.

Elles concernent une substitution d'associés avec la sortie de M. Gérard LÉNÉ qui fait valloir ses droits à la retraite et l'entrée de Mme Françoise LÉNÉ (son épouse) pour le remplacer.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, le GAEC LÉNÉ dont le siège social est localisé à Thol-lès-Millières, est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Aurelien	LÉNÉ	06/05/80	Co-gérant
Madame	Françoise	LÉNÉ	18/05/58	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC LÉNÉ est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Aurelien	LÉNÉ	9231	72
Madame	Françoise	LÉNÉ	3577	28

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, le GAEC LÉNÉ compte **2 associés**.

**Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC LÉNE.

Chaumont, le 20/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-François GRAULE

 **COPIE**



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**Modification d'un GAEC agréé**

**Agrément n° 72.52.068**

**GAEC DES ALLOUAIRES**

**Cour-l'Évêque**

**DECISION PREFECTORALE N°2704 du 20/12/2016**

**relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé  
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES ALLOUAIRES**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/8 du 13 septembre 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément du GAEC DES ALLOUAIRES déposée par les associés et réputée complète le 06/12/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2016,

**Considérant :**

- que le GAEC DES ALLOUAIRES a reçu un agrément sous le numéro 72.52.068,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne établi le 15/12/2016

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications des conditions d'agrément du GAEC DES ALLOUAIRES sont acceptées.

Elles concernent la sortie de M. Michel HENRY qui fait valloir ses droits à la retraite induisant une nouvelle répartition du capital social du groupement

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, le GAEC DES ALLOUAIRES dont le siège social est localisé à Cour-l'Évêque, est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Madame	Annick	BEGUINOT	04/05/54	Co-gérant
Monsieur	Francis	GUILLAUME	22/03/68	Co-gérant
Monsieur	Olivier	BEGUINOT	23/03/71	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

***- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé***

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DES ALLOUAIRES est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Qualité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Annick	BEGUINOT	3660	17,9
Monsieur	Olivier	BEGUINOT	10440	50,9
Monsieur	Francis	GUILLAUME	6400	31,2

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, le GAEC DES ALLOUAIRES compte 3 associés.

**Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DES ALLOUAIRES.

Chaumont, le 20/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé  
Agrément n° 79.52.197  
GAEC DES FRESNES  
Lavilleneuve-aux-Fresnes (COLOMBEY-LES-DEUX-  
EGLISES)

**DECISION PREFECTORALE N°2705 du 20/12/2016**

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé  
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES FRESNES

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,
- Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,
- Vu l'arrêté n° 2016/8 du 13 septembre 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,
- Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément du GAEC DES FRESNES déposée par les associés et réputée complète le 06/12/2016,
- Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2016,
- Considérant :**
- que le GAEC DES FRESNES a reçu un agrément sous le numéro 79.52.197,
  - que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s), demande de dérogation pour travail à l'extérieur concernant monsieur Frédérick SLANGEN,
  - que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,

- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne établit le 15/12/2016

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications des conditions d'agrément du GAEC DES FRESNES sont acceptées.

Elles concernent une substitution d'associés avec la sortie de M. Jacky SLANGEN qui fait valloir ses droits à la retraite et l'entrée de M. Frédéric SLANGEN (son neveu) pour le remplacer. Ce dernier mettra à disposition du groupement son exploitation individuelle.

D'autre part, Mr Frédéric SLANGEN sollicite une dérogation pour activité extérieure pour moins de 536 heures annuelles, étant associé de la SARL DES FRESNES ainsi que de la SARL SLANGEN, deux sociétés qui ont pour objet la réalisation de travaux agricoles.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, le GAEC DES FRESNES dont le siège social est localisé à Lavilleneuve-aux-Fresnes (COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES), est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Madame	Christiane	SLANGEN	25/02/57	Co-gérant
Monsieur	Daniel	SLANGEN	29/04/56	Co-gérant
Monsieur	Frédéric	SLANGEN	16/12/80	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DES FRESNES est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Christiane	SLANGEN	357	9,9
Monsieur	Daniel	SLANGEN	849	23,6
Monsieur	Frédéric	SLANGEN	2389	66,5

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, le GAEC DES FRESNES compte 3 associés.

**Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**La dérogation sollicitée pour activité extérieure concernant monsieur Frédéric SLANGEN (associé de 2 SARL qui réalisent des travaux agricoles) pour moins de 536 heures annuelles est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).**

**Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

### **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DES FRESNES.

Chaumont, le 20/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

Jean-Pierre GRAULE

**PREFET DE LA HAUTE-MARNE****Direction départementale des territoires****Service économie agricole****Bureau des structures****Modification d'un GAEC agréé  
Agrément n° 78.52.163  
GAEC DE LA FARGE  
Épinant (VAL-DE-MEUSE)****DECISION PREFECTORALE N°2706 du 20/12/2016****relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé  
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA FARGE****Le Préfet de la Haute-Marne****Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/8 du 13 septembre 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément du GAEC DE LA FARGE déposée par les associés et réputée complète le 06/12/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2016,

**Considérant :**

- que le GAEC DE LA FARGE a reçu un agrément sous le numéro 78.52.163,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne établit le 15/12/2016

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications des conditions d'agrément du GAEC DE LA FARGE sont acceptées.

Elles concernent une substitution d'associés avec la sortie de M. Philippe HEURE qui fait valloir ses droits à la retraite et l'entrée de M. Thomas HEURE (son neveu) pour le remplacer.

M. Thomas HEURE réalise une augmentation de capital du groupement à partir de sommes détenues en compte associé et messieurs Philippe HEURE et Vincent HAURE procèdent chacun à une donation de leurs parts sociales au profit du nouvel associé induisant une nouvelle répartition du capital social du groupement.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, le GAEC DE LA FARGE dont le siège social est localisé à Épinant (VAL-DE-MEUSE), est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Thomas	HEURE	15/08/96	Co-gérant
Monsieur	Vincent	HEURE	23/05/61	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE LA FARGE est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Thomas	HEURE	6545	68,5
Monsieur	Vincent	HEURE	3000	31,4

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, le GAEC DE LA FARGE compte 2 associés.

**Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE LA FARGE.

Chaumont, le 20/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



 **COPIE**



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**Modification d'un GAEC agréé**

**Agrément n°**

**GAEC DES COMELLES**

**Saint-Ciergues**

**DECISION PREFECTORALE N°2707 du 20/12/2016**

**relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES COMELLES**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/8 du 13 septembre 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément du GAEC DES COMELLES déposée par les associés et réputée complète le 06/12/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2016,

**Considérant :**

- que le GAEC DES COMELLES a reçu un agrément sous le numéro ,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s), demande de dérogation pour activité extérieure concernant messieurs Pascal SEGUIN, Arnaud SEGUIN, Jean Marc SEGUIN, Mathieu SIMONET, Mickaël MINOT et Xavier SEGUIN,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,

- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne établi le 15/12/2016

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

### Article 1 : Modification(s)

Les modifications des conditions d'agrément du GAEC DES COMELLES sont acceptées.

Elles concernent la sortie de Mme Danièle SEGUIN qui fait valloir ses droits à la retraite induisant une nouvelle répartition du capital social du groupement.

Dautre part, messieurs Pascal SEGUIN, Arnaud SEGUIN, Jean Marc SEGUIN, Mathieu SIMONET, Mickaël MINOT et Xavier SEGUIN sollicitent une dérogation pour activité extérieure pour moins de 536 heures annuelles, étant associé de la SNC ETA NO TILL, une société qui ont pour objet la réalisation de travaux agricoles.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, le GAEC DES COMELLES dont le siège social est localisé à Saint-Ciergues, est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Arnaud	SEGUIN	02/04/78	Co-gérant
Monsieur	Jean Marc	SEGUIN	05/05/79	Co-gérant
Madame	Marylène	MINOT	09/02/83	Co-gérant
Monsieur	Mathieu	SIMONET	08/04/83	Co-gérant
Monsieur	Mickaël	MINOT	13/07/81	Co-gérant
Madame	Odile	SEGUIN	09/10/57	Co-gérant
Monsieur	Pascal	SEGUIN	28/10/66	Co-gérant
Monsieur	Xavier	SEGUIN	22/12/80	Co-gérant

### Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

### Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

#### Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

##### - Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DES COMELLES est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Marylène	MINOT	4533	10
Monsieur	Mickaël	MINOT	4886	10,74
Monsieur	Arnaud	SEGUIN	7362	16,24
Monsieur	Jean Marc	SEGUIN	6456	14,24
Madame	Odile	SEGUIN	2744	6,06
Monsieur	Pascal	SEGUIN	6456	14,24
Monsieur	Xavier	SEGUIN	6456	14,24
Monsieur	Mathieu	SIMONET	6456	14,24

##### - Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, le GAEC DES COMELLES compte 8 associés.

#### Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée pour activité extérieure concernant messieurs Pascal SEGUIN, Arnaud SEGUIN, Jean Marc SEGUIN, Mathieu SIMONET, Mickaël MINOT et Xavier SEGUIN ( tous associés d'une société réalisant des travaux agricoles) pour moins de 536 heures annuelles est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

## **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

## **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DES COMELLES.

Chaumont, le 20/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE

**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé  
Agrément n° 85.52.450  
GAEC DE LA FERME DE BEAULIEU  
Haute-Arance**DECISION PREFECTORALE N°2708 du 20/12/2016**relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé  
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA FERME DE BEAULIEU

Le Préfet de la Haute-Marne

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,
- Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,
- Vu l'arrêté n° 2016/8 du 13 septembre 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,
- Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément du GAEC DE LA FERME DE BEAULIEU déposée par les associés et réputée complète le 06/12/2016,
- Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2016,
- Considérant :**
- que le GAEC DE LA FERME DE BEAULIEU a reçu un agrément sous le numéro 85.52.450,
  - que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
  - que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
  - l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne établit le 15/12/2016

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications des conditions d'agrément du GAEC DE LA FERME DE BEAULIEU sont acceptées.

**Elles concernent la sortie de M. Gislain PERNOT qui fait valloir ses droits à la retraite, induisant une nouvelle répartition du capital social du groupement**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, le GAEC DE LA FERME DE BEAULIEU dont le siège social est localisé à Haute-Amance, est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Anthony	DOUVERNELLE	28/03/92	Co-gérant
Monsieur	Laurent	DOUVERNELLE	11/09/64	Co-gérant
Madame	Marie Claude	DOUVERNELLE	14/04/68	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

***- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé***

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE LA FERME DE BEAULIEU est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Anthony	DOUVERNELLE	5390	33,33
Monsieur	Laurent	DOUVERNELLE	5390	33,33
Madame	Marie Claude	DOUVERNELLE	5390	33,34

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, le GAEC DE LA FERME DE BEAULIEU compte 3 associés.

**Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE LA FERME DE BEAULIEU.

Chaumont, le 20/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-François GRAULE



 **COPIE**



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**Modification d'un GAEC agréé**

**Agrément n° 90.52.577**

**GAEC DU COLOMBIER**

**Pamoy-en-Bassigny**

**DECISION PREFECTORALE N°2709 du 20/12/2016**

**relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé  
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU COLOMBIER**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/8 du 13 septembre 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément du GAEC DU COLOMBIER déposée par les associés et réputée complète le 06/12/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2016,

**Considérant :**

- que le GAEC DU COLOMBIER a reçu un agrément sous le numéro 90.52.577,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Activité extérieure,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne établi le 15/12/2016

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

La modification des conditions d'agrément du GAEC DU COLOMBIER est acceptées.

Elle concerne la demande de dérogation pour activité extérieure pour moins de 536 heures annuelles concernant monsieur Arnaud BABLON qui souhaite créer une entreprise individuelle de prestation de services agricoles.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, le GAEC DU COLOMBIER dont le siège social est localisé à Parnoy-en-Bassigny, est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Arnaud	BABLON	24/09/74	Co-gérant
Monsieur	Fabrice	BABLON	09/10/69	Co-gérant
Madame	Odile	BABLON	27/09/50	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

***- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé***

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU COLOMBIER est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Arnaud	BABLON	3937	15
Monsieur	Fabrice	BABLON	10500	40
Madame	Odile	BABLON	11813	45

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, le GAEC DU COLOMBIER compte 3 associés.

**Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée pour activité extérieure concernant monsieur Arnaud BABLON (*entreprise individuelle de travaux agricoles*) pour moins de 536 heures annuelles est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

**Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

### **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DU COLOMBIER.

Chaumont, le 20/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE

**PREFET DE LA HAUTE-MARNE****Direction départementale des territoires****Service économie agricole****Bureau des structures****Modification d'un GAEC agréé****Agrément n° 95.52.713****GAEC CREUX****Pressigny****DECISION PREFECTORALE N°2710 du 20/12/2016****relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé  
et à l'application de la transparence concernant le GAEC CREUX****Le Préfet de la Haute-Marne****Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),**

**Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,**

**Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,**

**Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,**

**Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,**

**Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,**

**Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,**

**Vu l'arrêté n° 2016/8 du 13 septembre 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,**

**Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément du GAEC CREUX déposée par les associés et réputée complète le 06/12/2016,**

**Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2016,**

**Considérant :**

- que le GAEC CREUX a reçu un agrément sous le numéro 95.52.713,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne établit le 15/12/2016

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications des conditions d'agrément du GAEC CREUX sont acceptées.

Elles concernent la sortie de M. Manuel MAILLARBAUX qui cesse son activité agricole, induisant une nouvelle répartition du capital social du groupement

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, le GAEC CREUX dont le siège social est localisé à Pressigny, est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Michel	CREUX	27/11/70	Co-gérant
Monsieur	Sebastien	CREUX	19/07/76	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

***- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé***

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC CREUX est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilite	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en%
Monsieur	Michel	CREUX	2760	50
Monsieur	Sebastien	CREUX	2760	50

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, le GAEC CREUX compte 2 associés.

**Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC CREUX.

Chaumont, le 20/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

Jean-Pierre GRAULE



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**Modification d'un GAEC agréé**

**Agrément n° 83.52.373**

**GAEC DE DARDU**

**Audeloncourt**

**DECISION PREFECTORALE N°2711 du 20/12/2016**

**relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé  
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE DARDU**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),**

**Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,**

**Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,**

**Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,**

**Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,**

**Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,**

**Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,**

**Vu l'arrêté n° 2016/8 du 13 septembre 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,**

**Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément du GAEC DE DARDU déposée par les associés et réputée complète le 08/12/2016,**

**Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2016,**

**Considérant :**

- que le GAEC DE DARDU a reçu un agrément sous le numéro 83.52.373,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne établit le 15/12/2016

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications des conditions d'agrément du GAEC DE DARDU sont acceptées.

Elles concernent une substitution d'associés avec les sorties de M. Jean François BRIET et Mme Roselyne BRIET qui font valloir leurs droits à la retraite et l'entrée de M. Basile CHITTARO les remplacer, induisant une nouvelle répartition du capital social du groupement.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/12/2016, le GAEC DE DARDU dont le siège social est localisé à Audeloncourt, est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Basile	CHITTARO	11/10/86	Co-gérant
Monsieur	Emmanuel	FLAMMARION	01/03/91	Co-gérant
Monsieur	Laurent	FLAMMARION	15/01/64	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE DARDU est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/12/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Basile	CHITTARO	12936	23,12
Monsieur	Emmanuel	FLAMMARION	21500	38,44
Monsieur	Laurent	FLAMMARION	21500	38,44

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/12/2016, le GAEC DE DARDU compte 3 associés.

**Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en oeuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE DARDU.

Chaumont, le 20/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE

 **COPIE**



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**Modification d'un GAEC agréé**

**Agrément n° 78.52.167**

**GAEC SAINT CHARLES**

**Oudincourt**

**DECISION PREFECTORALE N°2712 du 20/12/2016**

**relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé  
et à l'application de la transparence concernant le GAEC SAINT CHARLES**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),**

**Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,**

**Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,**

**Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,**

**Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,**

**Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,**

**Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,**

**Vu l'arrêté n° 2016/8 du 13 septembre 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,**

**Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément du GAEC SAINT CHARLES déposée par les associés et réputée complète le 08/12/2016,**

**Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2016,**

**Considérant :**

- que le GAEC SAINT CHARLES a reçu un agrément sous le numéro 78.52.167,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Activité extérieure,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne établit le 15/12/2016

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

**Article 1 : Modification(s)**

La modification des conditions d'agrément du GAEC SAINT CHARLES est acceptées *sous réserves de l'installation de M. Lucas MARTRAY au sein du groupement avant la date de dépôt de la déclaration PAC-surfaces par le GAEC SAINT CHARLES au titre de la campagne 2017*

La modification concerne une demande de dérogation exceptionnelle pour le rachat des parts sociales de la SCEA FERMES DES HERMITES par le groupement, la reprise de cette structure devant permettre l'installation de M. Lucas MARTRAY au printemps 2017.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/12/2016, le GAEC SAINT CHARLES dont le siège social est localisé à Oudincourt, est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Naissance	Statut
Monsieur	Benjamin	VOILLEMONT	25/04/90	Co-gérant
Monsieur	Gerard	VOILLEMONT	01/03/55	Co-gérant
Monsieur	Jean Louis	VOILLEMONT	11/05/56	Co-gérant
Monsieur	Thomas	VOILLEMONT	18/03/86	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC SAINT CHARLES est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/12/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilite	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Benjamin	VOILLEMONT	2800	25
Monsieur	Gerard	VOILLEMONT	2800	25
Monsieur	Jean Louis	VOILLEMONT	2800	25
Monsieur	Thomas	VOILLEMONT	2800	25

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/12/2016, le GAEC SAINT CHARLES compte 4 associés.

**Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC SAINT CHARLES.

Chaumont, le 20/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



 COPIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 79.52.194

GAEC DE LA LEVÉE

Breuvannes-en-Bassigny

**DECISION PREFECTORALE N°2713 du 20/12/2016**

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA LEVÉE

Le Préfet de la Haute-Marne

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/8 du 13 septembre 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément du GAEC DE LA LEVÉE déposée par les associés et réputée complète le 08/12/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2016,

**Considérant :**

- que le GAEC DE LA LEVÉE a reçu un agrément sous le numéro 79.52.194,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne établit le 15/12/2016

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications des conditions d'agrément du GAEC DE LA LEVÉE sont acceptées.

**Elles concernent la sortie de M. Thierry BEAULERET qui fait valloir ses droits à la retraite, induisant une nouvelle répartition du capital social du groupement**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/12/2016, le GAEC DE LA LEVÉE dont le siège social est localisé à Breuvannes-en-Bassigny, est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Fabien	LAMBERT	05/05/90	Co-gérant
Monsieur	Olivier	LAMBERT	17/09/68	Co-gérant
Monsieur	Sylvain	LAMBERT	06/05/58	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

***- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé***

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE LA LEVÉE est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/12/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Fabien	LAMBERT	6000	33,34
Monsieur	Olivier	LAMBERT	6000	33,33
Monsieur	Sylvain	LAMBERT	6000	33,33

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/12/2016, le GAEC DE LA LEVÉE compte 3 associés.

**Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE LA LEVÉE.

Chaumont, le 20/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE

**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**Modification d'un GAEC agréé**

**Agrément n° 87.52.479**

**GAEC D'ETISSE**

**Guindrecourt aux Ormes**

**DECISION PREFECTORALE N° 2714 du 20/12/2016**

**relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence – GAEC D'ETISSE à Guindrecourt aux Ormes**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),**
- Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,**
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,**
- Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,**
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,**
- Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,**
- Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,**
- Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,**
- Vu la lettre déposée le 06 décembre 2016 par le GAEC D'ETISSE, informant d'une transformation juridique en cours du groupement.**
- Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2016,**

**Considérant :**

- que le GAEC D'ETISSE a reçu le 30/01/1987 un agrément sous le numéro 87.52.479,
  - que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : transformation juridique de la société qui ne répondra plus aux conditions de reconnaissance de la qualité de GAEC,
  - l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/12/2016,
- Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Sur demande des associés du groupement dans le cadre d'un projet de transformation juridique de la société, les modifications statutaires sont acceptées et le retrait d'agrément du GAEC D'ETISSE est prononcé sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016 par les associés.

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

**Article 4 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC D'ETISSE.

Chaumont, le 20/12/2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

Jean-Pierre GRAULE

 COPIE



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**Modification d'un GAEC agréé  
Agrément n° 75.52.100  
GAEC DE SAINT PIERRE  
Semoutiers**

### **DECISION PREFECTORALE N° 2715 du 20/12/2016**

**relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé  
et à l'application de la transparence – GAEC DE SAINT PIERRE à Semoutiers**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),**
- Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,**
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,**
- Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,**
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,**
- Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,**
- Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,**
- Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,**
- Vu la lettre déposée le 06 décembre 2016 par le GAEC DE SAINT PIERRE, informant d'une transformation juridique en cours du groupement.**
- Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2016,**

**Considérant :**

- que le GAEC DE SAINT PIERRE a reçu le 08/09/1975 un agrément sous le numéro 75.52.100,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : transformation juridique de la société qui ne répondra plus aux conditions de reconnaissance de la qualité de GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/12/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Sur demande des associés du groupement dans le cadre d'un projet de transformation juridique de la société, les modifications statutaires sont acceptées et le retrait d'agrément du GAEC DE SAINT PIERRE est prononcé sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016 par les associés.

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

**Article 4 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DE SAINT PIERRE.

Chaumont, le 20/12/2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

Jean-Pierre GRAULE



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**Modification d'un GAEC agréé  
Agrément n° 10.52.974  
GAEC D'OUTREMONT  
Semoutiers**

**DECISION PREFECTORALE N° 2716 du 20/12/2016**

**relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé  
et à l'application de la transparence – GAEC D'OUTREMONT à Semoutiers**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),**
- Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,**
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,**
- Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,**
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,**
- Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,**
- Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,**
- Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,**
- Vu la lettre déposée le 06 décembre 2016 par le GAEC D'OUTREMONT, informant d'une transformation juridique en cours du groupement.**
- Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2016,**

**Considérant :**

- que le GAEC D'OUTREMONT a reçu le 09/12/2010 un agrément sous le numéro 10.52.974,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : transformation juridique de la société qui ne répondra plus aux conditions de reconnaissance de la qualité de GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/12/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Sur demande des associés du groupement dans le cadre d'un projet de transformation juridique de la société, les modifications statutaires sont acceptées et le retrait d'agrément du GAEC D'OUTREMONT est prononcé sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016 par les associés.

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

**Article 4 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC D'OUTREMONT.

Chaumont, le 20/12/2016,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE

 **COPIE**



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**Modification d'un GAEC agréé**

**Agrément n° 84.52.412**

**GAEC DU COTEAU D'ARAIN**

**Bologne**

**DECISION PREFECTORALE N° 2717 du 20/12/2016**

**relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence – GAEC DU COTEAU D'ARAIN à Bologne**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),**

**Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,**

**Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,**

**Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,**

**Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,**

**Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,**

**Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,**

**Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,**

**Vu la lettre déposée le 06 décembre 2016 par le GAEC DU COTEAU D'ARAIN, informant d'une transformation juridique en cours du groupement.**

**Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2016,**

**Considérant :**

- que le GAEC DU COTEAU D'ARAIN a reçu le 29/10/1984 un agrément sous le numéro 84.52.412,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : transformation juridique de la société qui ne répondra plus aux conditions de reconnaissance de la qualité de GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/12/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Sur demande des associés du groupement dans le cadre d'un projet de transformation juridique de la société, les modifications statutaires sont acceptées et le retrait d'agrément du GAEC DU COTEAU D'ARAIN est prononcé sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016 par les associés.

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

**Article 4 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DU COTEAU D'ARAIN.

Chaumont, le 20/12/2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

Jean-Pierre GRAULE

**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**Modification d'un GAEC agréé**

**Agrément n° 14.52.995**

**GAEC BOIS DE VILLE**

**Outremécourt**

**DECISION PREFECTORALE N°2718 du 20/12/2016**

**relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé  
et à l'application de la transparence concernant le GAEC BOIS DE VILLE**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/8 du 13 septembre 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément du GAEC BOIS DE VILLE déposée par les associés et réputée complète le 08/12/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2016,

**Considérant :**

- que le GAEC BOIS DE VILLE a reçu un agrément sous le numéro 14.52.995,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Entrée d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne établit le 15/12/2016

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

#### Article 1 : Modification(s)

Les modifications des conditions d'agrément du GAEC BOIS DE VILLE sont acceptées.

Elles concernent l'entrée de M. Philippe MATHIEU, induisant une nouvelle répartition du capital social du groupement.

D'autre part, M. Philippe MATHIEU sollicite une dérogation pour activité extérieure pour moins de 536 heures annuelles, étant associé de la SARL MATHIEU TP, une société qui ont pour objet la réalisation de travaux de terrassement.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/12/2016, le GAEC BOIS DE VILLE dont le siège social est localisé à Outremécourt, est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Jean-Jacques	MATHIEU	26/08/90	Co-gérant
Madame	Josette	MATHIEU	07/09/64	Co-gérant
Monsieur	Philippe	MATHIEU	22/08/61	Co-gérant

#### Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

#### Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

#### Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

##### *- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC BOIS DE VILLE est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/12/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

1-Civilité	2-Prénom	3-Nom	4-Nombre de parts	5-Proportion capital
Monsieur	Jean-Jacques	MATHIEU	13750	36
Madame	Josette	MATHIEU	15500	32
Monsieur	Philippe	MATHIEU	13750	32

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jean-Jacques	MATHIEU	13750	36
Madame	Josette	MATHIEU	15500	32
Monsieur	Philippe	MATHIEU	13750	32

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/12/2016, le GAEC BOIS DE VILLE compte 3 associés.

**Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée pour activité extérieure concernant monsieur Philippe MATHIEU (associé d'une société réalisant des travaux de terrassement) pour moins de 536 heures annuelles est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

**Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

### **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

### **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC BOIS DE VILLE.

Chaumont, le 20/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

Jean-Pierre GRAULE



 COPIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 12.52.983

GAEC JUM'HOLSTEIN

Thilleux

DECISION PREFECTORALE N°2719 du 20/12/2016

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC JUM'HOLSTEIN

Le Préfet de la Haute-Marne

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,
- Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,
- Vu l'arrêté n° 2016/8 du 13 septembre 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,
- Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément du GAEC JUM'HOLSTEIN déposée par les associés et réputée complète le 08/12/2016,
- Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2016,
- Considérant :**
- que le GAEC JUM'HOLSTEIN a reçu un agrément sous le numéro 12.52.983,
  - que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
  - que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
  - l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne établi le 15/12/2016

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications des conditions d'agrément du GAEC JUM'HOLSTEIN sont acceptées.

Elles concernent la sortie de Mme Josette BROUILLARD qui fait valloir ses droits à la retraite, induisant une nouvelle répartition du capital social du groupement.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/12/2016, le GAEC JUM'HOLSTEIN dont le siège social est localisé à Thilleux, est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Florian	GOUGET	16/11/90	Co-gérant
Monsieur	Marc	GOUGET	10/07/60	Co-gérant
Madame	Michele	GOUGET	30/04/68	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC JUM'HOLSTEIN est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/12/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Florian	GOUGET	2680	33,2
Monsieur	Marc	GOUGET	2697	33,4
Madame	Michele	GOUGET	2697	33,4

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/12/2016, le GAEC JUM'HOLSTEIN compte 3 associés.

**Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC JUM'HOLSTEIN.

Chaumont, le 20/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE

**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**Modification d'un GAEC agréé**

**Agrément n° 95.52.728**

**GAEC DE SAVRY**

**Bouzancourt**

**DECISION PREFECTORALE N°2720 du 20/12/2016**

**relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE SAVRY**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),**

**Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,**

**Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,**

**Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,**

**Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,**

**Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,**

**Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,**

**Vu l'arrêté n° 2016/8 du 13 septembre 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,**

**Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément du GAEC DE SAVRY déposée par les associés et réputée complète le 13/12/2016,**

**Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2016,**

**Considérant :**

- que le GAEC DE SAVRY a reçu un agrément sous le numéro 95.52.728,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne établit le 15/12/2016

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications des conditions d'agrément du GAEC DE SAVRY sont acceptées.

**Elles concernent la sortie de Mme Bernadette THIEBLEMONT qui fait valloir ses droits à la retraite, induisant une nouvelle répartition du capital social du groupement.**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 13/12/2016, le GAEC DE SAVRY dont le siège social est localisé à Bouzancourt, est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Damien	THIEBLEMONT	03/09/72	Co-gérant
Monsieur	Franck	THIEBLEMONT	21/09/79	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

***- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé***

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE SAVRY est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 13/12/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Catégorie	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Damien	THIEBLEMONT	10000	50
Monsieur	Franck	THIEBLEMONT	10000	50

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 13/12/2016, le GAEC DE SAVRY compte 2 associés.

**Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE SAVRY.

Chaumont, le 20/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



 **COPIE**



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**Modification d'un GAEC agréé**

**Agrément n° 81.52.252**

**GAEC DES COURPEES**

**Ceffonds**

**DECISION PREFECTORALE N°2721 du 20/12/2016**

**relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DES COURPEES à Ceffonds**  
**Annule et remplace la décision Préfectorale n° 2393 du 24/10/2016**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),**
- Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,**
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,**
- Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,**
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,**
- Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,**
- Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,**
- Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,**
- Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DES COURPEES (répartition du capital social suite à donation entre les époux NOTTAT (Agnès et Didier)) dont le siège est sis à Ceffonds et réputée complète le 06/10/2016,**
- Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 19/10/2016,**

### Considérant :

- que le GAEC DES COURPEES a reçu un agrément sous le numéro 81.52.252,
  - que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Modification de la répartition du capital social,
  - que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
  - l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 19/10/2016, sous réserve que les rémunérations du travail de tous les associés soit portée au minimum à un SMIC conformément à l'article R323-36 du code rural et de la pêche maritime.
- Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

### DECIDE :

#### Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Modification de la répartition du capital social

- répartition du capital social suite à donation entre les époux NOTTAT (Agnès et Didier)

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/10/2016, la liste des associés du GAEC DES COURPEES ( Hameau de Flancourt, 52220 CEFFONDS) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance	Statut
Madame	Agnès	NOTTAT	08/12/57	Co-gérant
Monsieur	Didier	NOTTAT	08/12/57	Co-gérant
Monsieur	Thierry	NOTTAT	01/04/59	Co-gérant

#### Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

#### Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

#### Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DES COURPEES est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/10/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

CIVILITE	Prénom	Nom	Nombre de parts	Proportion du capital social en %
Madame	Agnes	NOTTAT	2124	24,29
Monsieur	Didier	NOTTAT	2126	25,1
Monsieur	Thierry	NOTTAT	4250	50

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/10/2016, le GAEC DES COURPEES compte 3 associés.

**Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DES COURPEES.

Chaumont, le 20/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Florent GRAULE

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place  
(dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

DECISION n° 1 | 2017.

Vu les articles L321-1, L321-4 et L321-8, R 321-12 et suivant du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat

M. Jean-Pierre GRAULE, délégué adjoint de l'Anah dans le département de Haute-Marne en vertu de la décision n°891 du 29 février 2016

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le département de la Haute-Marne,

- M. Jean MARTINO, chef du service habitat et construction
- Mme Sidonie KOHLER, adjoint au chef du service habitat et construction
- Mme Marion CAULLET, référent de la délégation locale Anah
- Mme Elodie MATHIEU, instructrice à la délégation locale Anah
- Mme Christine THIVET, instructrice à la délégation locale Anah
- Mme Nelly CONSIGNY, chef de l'unité territoriale Nord – Joinville
- M. Franck FOURNET, référent planification – habitat à l'unité territoriale Nord – Joinville
- M. Hubert VANDENAELE, chef de l'unité territoriale de Langres
- M. Philippe BOUVIER, référent planification – habitat à l'unité territoriale de Langres
- Mme Nadège FOISSIER, assistant planification – habitat à l'unité territoriale de Langres à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017

de la Direction départementale des territoires sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

**Article 2 :**

La présente décision abroge et remplace la décision n°889 du 30 mars 2016.

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 16 JAN. 2017

Le délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat

Jean-Pierre GRAULE



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Chaumont

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

FERRON Jean-Luc	TISIN Thomas	SAVARY Emilie
-----------------	--------------	---------------

b) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

LEFEBVRE Bruno	THOREL Nicolas
----------------	----------------

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

A Chaumont, le 2 janvier 2017

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise  
de Chaumont  
David ODASSO  
Inspecteur principal des Finances publiques



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie par : Véronique VIAL  
Téléphone : 03 25 02 49 52  
veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 780465928  
N° SIREN 780465928**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

**Vu** l'agrément en date du 22 décembre 2011 à l'organisme Association Haut-Marnaise pour l'Aide Familiale,

**Vu** l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 22 décembre 2011,

**Le préfet de la Haute-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 13 octobre 2016 par Madame Anne-Lyse RICHARD en qualité de Directrice, pour l'organisme Association Haut-Marnaise pour l'Aide Familiale dont l'établissement principal est situé 22, rue de Carcassonne 52000 Chaumont et enregistré sous le N° SAP 780465928 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (52)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (52)

.../...

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (52)

Activités déclarées et soumises à autorisation du conseil départemental - mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 13 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Territoriale de  
Haute-Marne

  
Bernadette VIENNOT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Deacrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie Véronique VIAL  
Tél : 03 25 02 49 52  
Mail : veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 780465928**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Vu** l'agrément du 22 décembre 2011 à l'organisme Association Haut-Marnaise pour l'Aide Familiale,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 octobre 2016, par Madame Anne-Lyse RICHARD en qualité de Directrice,

**Vu** l'avis émis le 1<sup>er</sup> décembre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Marne,

**Le préfet de la Haute-Marne,**

**Arrête**

**Article 1er**

L'agrément de l'organisme **Association Haut-Marnaise pour l'Aide Familiale (AHMAF)**, dont l'établissement principal est situé 22, rue de Carcassonne 52000 CHAUMONT est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **22 décembre 2016** pour le département de la **Haute-Marne (52)**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

L'agrément est renouvelé à l'organisme AHMAF en qualité de **prestataire et mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

**Article 3**

L'agrément est renouvelé à l'organisme AHMAF en qualité de **mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

.../...

#### **Article 4**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **Article 5**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### **Article 6**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne - 25, rue du Lycée. 51000 Chalons en Champagne

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chaumont, le 13 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation.  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne



**Bernadette VIENNOT**

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie par : Véronique VIAL  
Téléphone : 03 25 02 49 52  
veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 821263464  
N° SIREN 821263464**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

**Vu** le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP 821263464 – SAS PAAD en date du 11 juillet 2016,

**Vu** l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 29 novembre 2016,

**Le préfet de la Haute-Marne**

**Constate :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées et de l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental en date du 29 novembre 2016, une modification de déclaration a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la Haute-Marne le 14 décembre 2016 par Monsieur Romain DERACHE en qualité de Président pour l'organisme SAS PAAD dont l'établissement principal est situé 14/1, rue du Prieuré 52000 CHAUMONT.

Après examen de ce dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 821263464 pour les activités suivantes en mode prestataire :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Activités déclarées et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) – (52)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (52)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (52)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 22 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation.

La responsable de l'Unité Territoriale de Haute-Marne

Par intérim,

L'inspectrice du travail



**Nelly CHROBOT**

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DU GRAND EST

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 824163919  
N° SIREN 824163919**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Haute-Marne**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 19 décembre 2016 par Monsieur REGIS ROUILLON en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TAB 5 POINT 2 dont l'établissement principal est situé 71, rue Diderot - étage 1 - 52200 LANGRES et enregistré sous le N° SAP 824163919 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 4 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Départementale de  
Haute-Marne



Bernadette VIENNOT

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DU GRAND EST*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 824205934  
N° SIREN 824205934**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Haute-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 22 novembre 2016 par Madame Priscilla FEUERBACH en qualité de Dirigeante, pour l'organisme COUP D'POUCE dont l'établissement principal est situé 33, rue Walferdin 52400 BOURBONNE LES BAINS et enregistré sous le N° SAP 824205934 pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

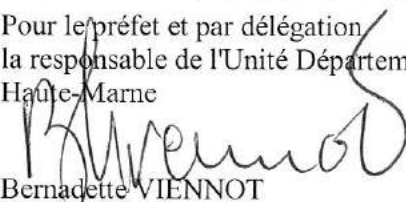
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 5 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation  
la responsable de l'Unité Départementale de  
Haute-Marne

  
Bernadette VIENNOT



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la consommation,  
de la concurrence  
du travail et de l'emploi  
Grand Est

Unité Départementale  
de la Haute-Marne

Section Centrale Travail

Dossier suivi par :  
Brigitte MONSSU  
03.25.01.67.10  
champ-ut52.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE N° 2774

portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives  
Ouvrières de Production et notamment son article 54,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises  
coopératives,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le code des marchés publics et notamment les articles 54 et 89 de ce code,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions  
administratives individuelles,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la connaissance de la  
qualité de Société Ouvrière de Production,

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de  
Production donné le 8 décembre 2016,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture :

Directe Grand Est - Unité Départementale de la Haute-Marne  
15 Rue Decrès - 52012 CHAUMONT Cedex

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le  
siège est à Strasbourg, couvre le territoire de la Région Grand Est

## ARRETE

**Article 1er** : La SARL SOLEST ENVIRONNEMENT, sise 16 Rue Emile Simon – 52000 CHAUMONT, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser les initiales S.C.O.P. ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 54 et 89 du code des marchés publics,

**Article 3** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1<sup>er</sup>, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après.

**Article 4** : Conformément à l'article 25-1 nouveau de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, modifiée, la Société coopérative se soumettra, tous les cinq ans, à un contrôle dit « révision coopérative », destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables. Des mesures correctives pourront, le cas échéant, lui être proposées.

**Article 5** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et la Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne de la DIRECCTE Grand Est sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Chaumont, le 20 DEC. 2016

Le Préfet

  
Françoise SOULIMAN